

Digitales Brandenburg

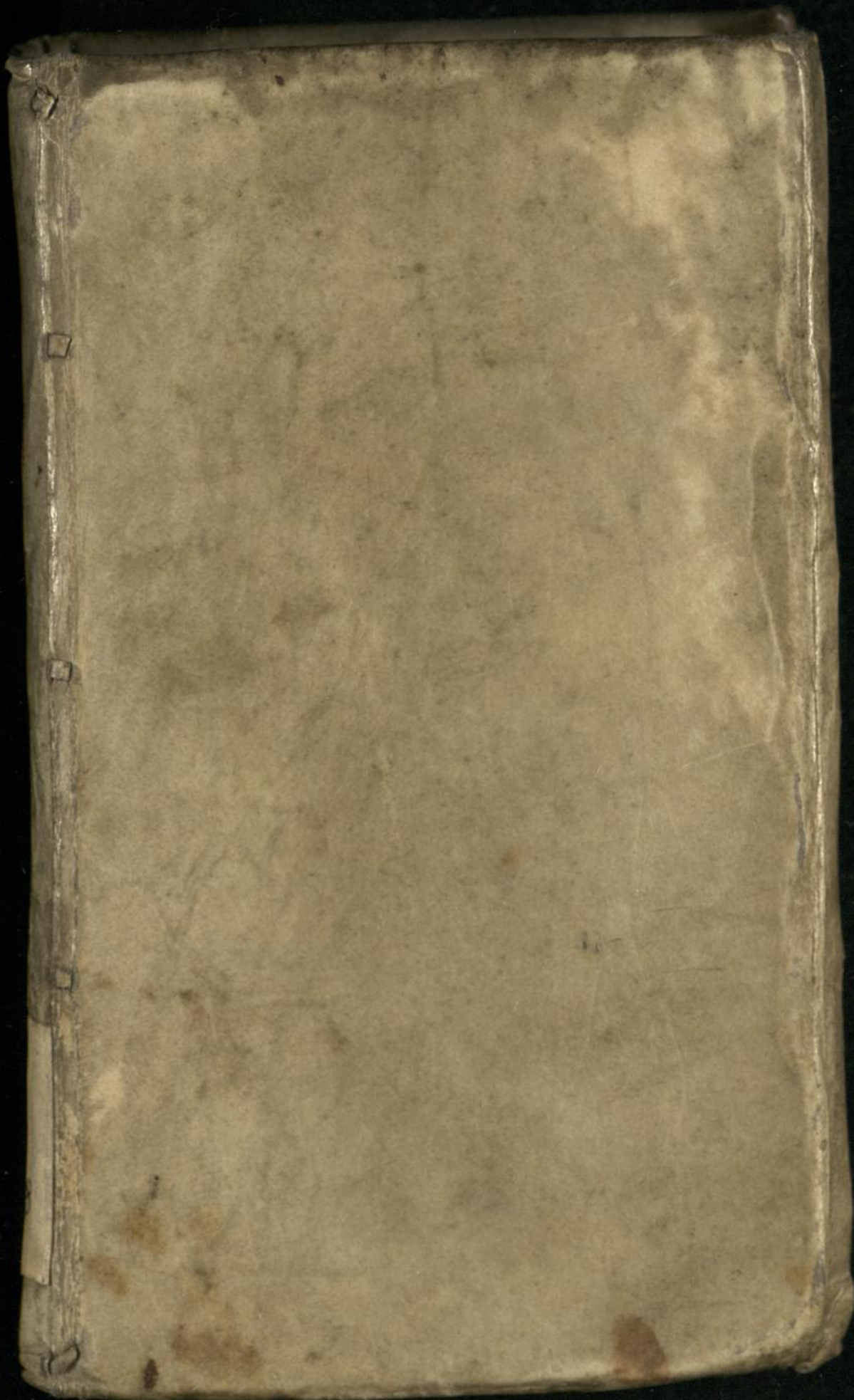
hosted by **Universitätsbibliothek Potsdam**

Des Ivstes Pretentions Dv Roy Svr L'Empire

Aubery, Antoine

[S.l.], 1667

urn:nbn:de:kobv:517-vlib-5575

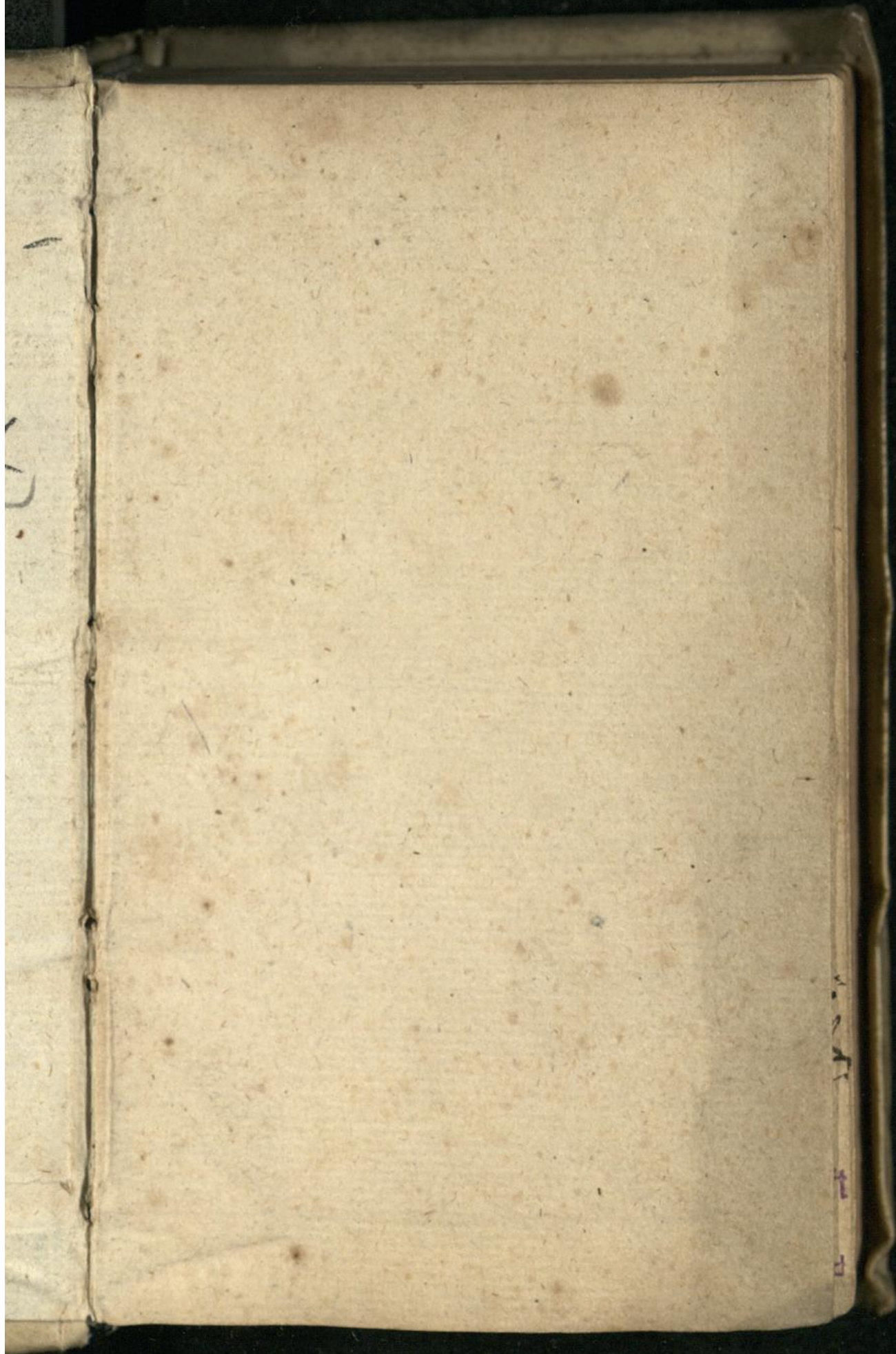


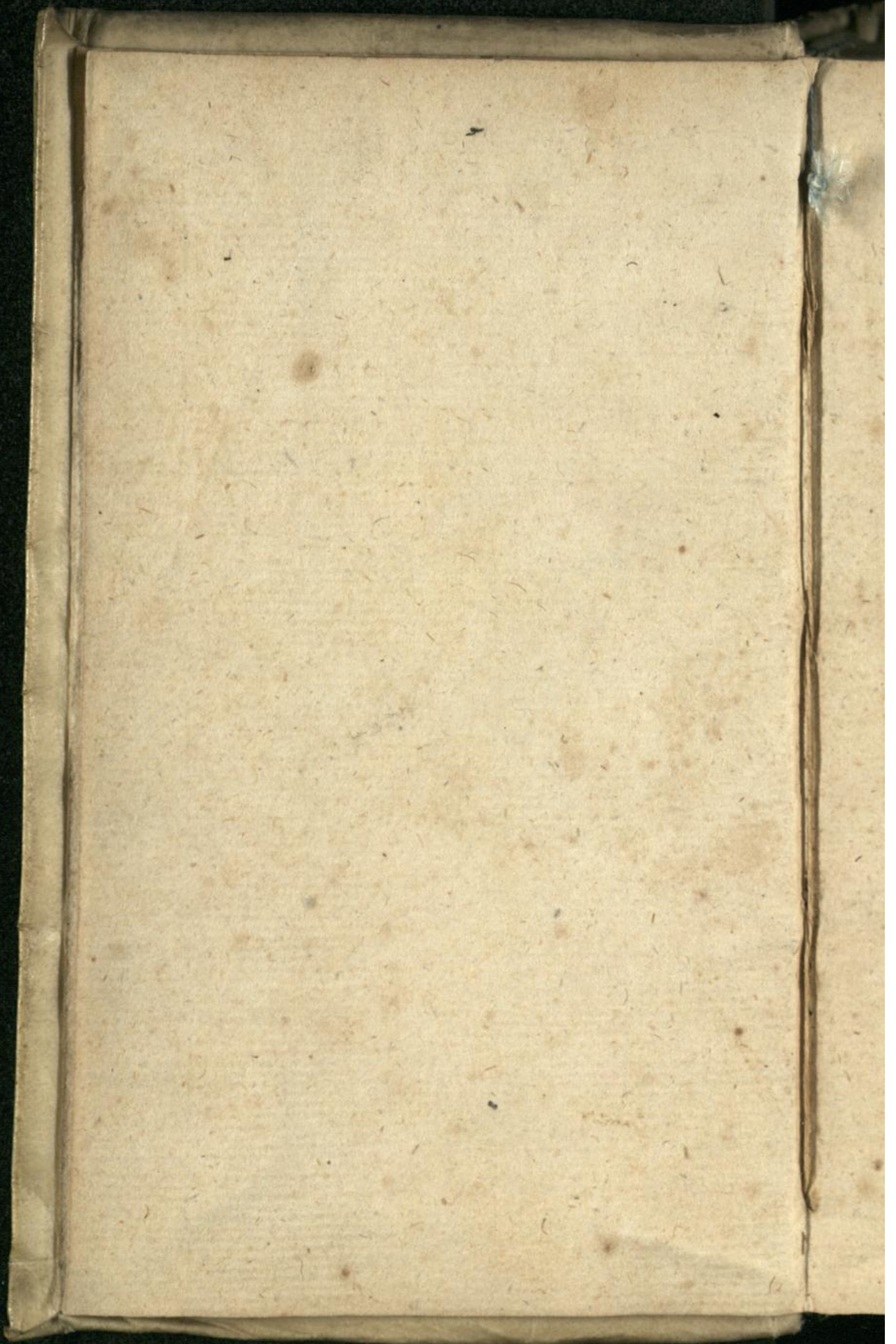
204

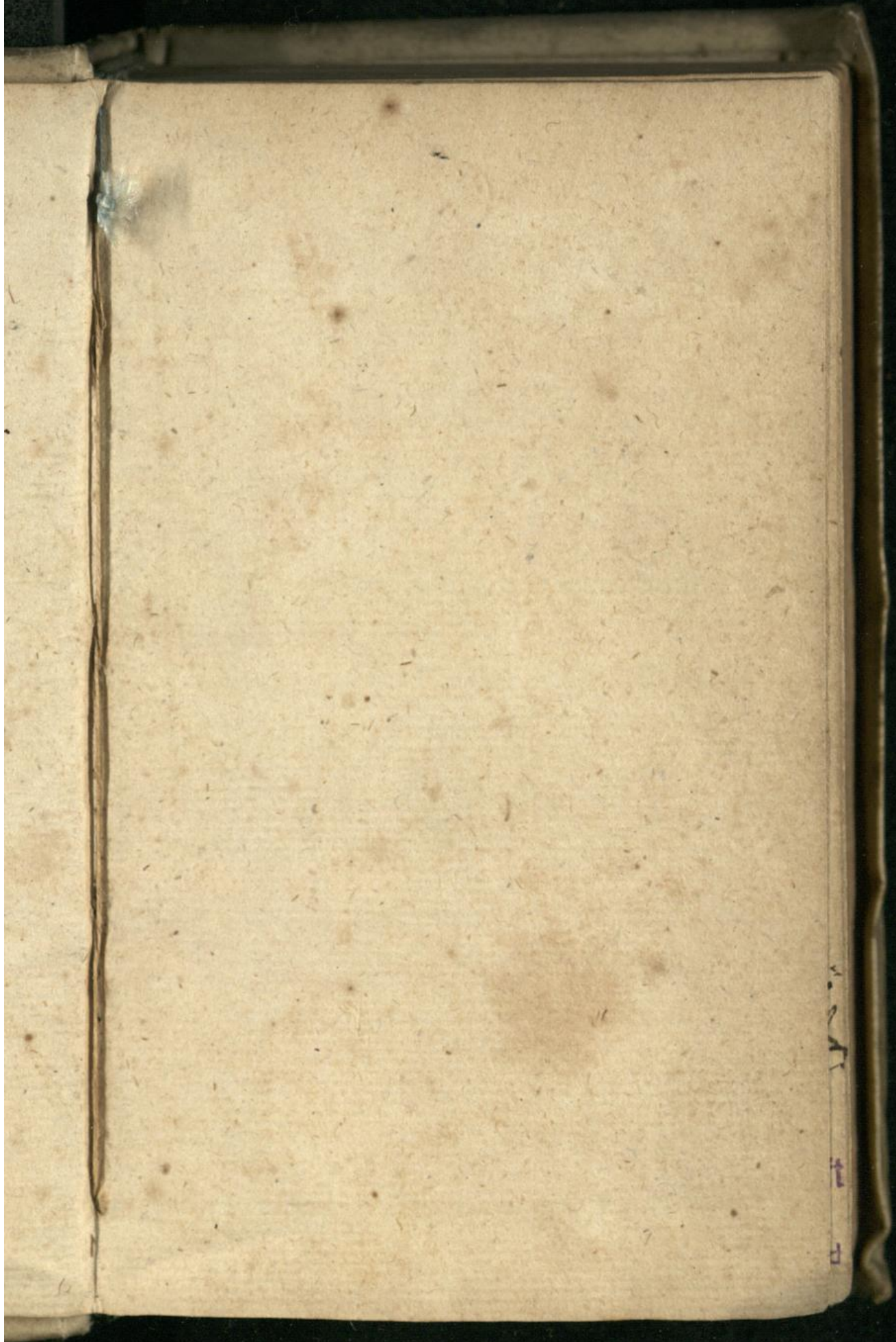
5/1
/a 251 -

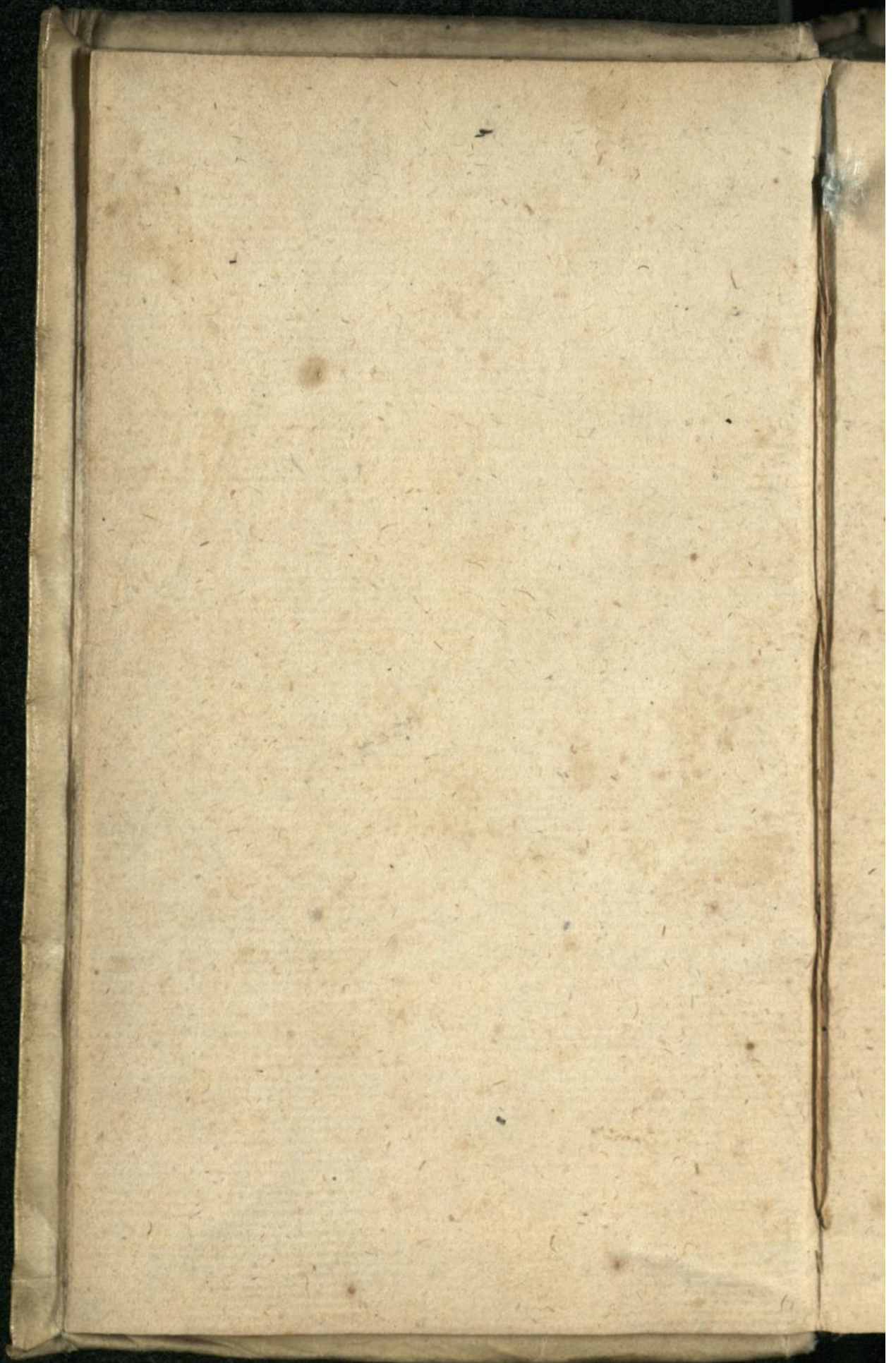
Fiber Binomial

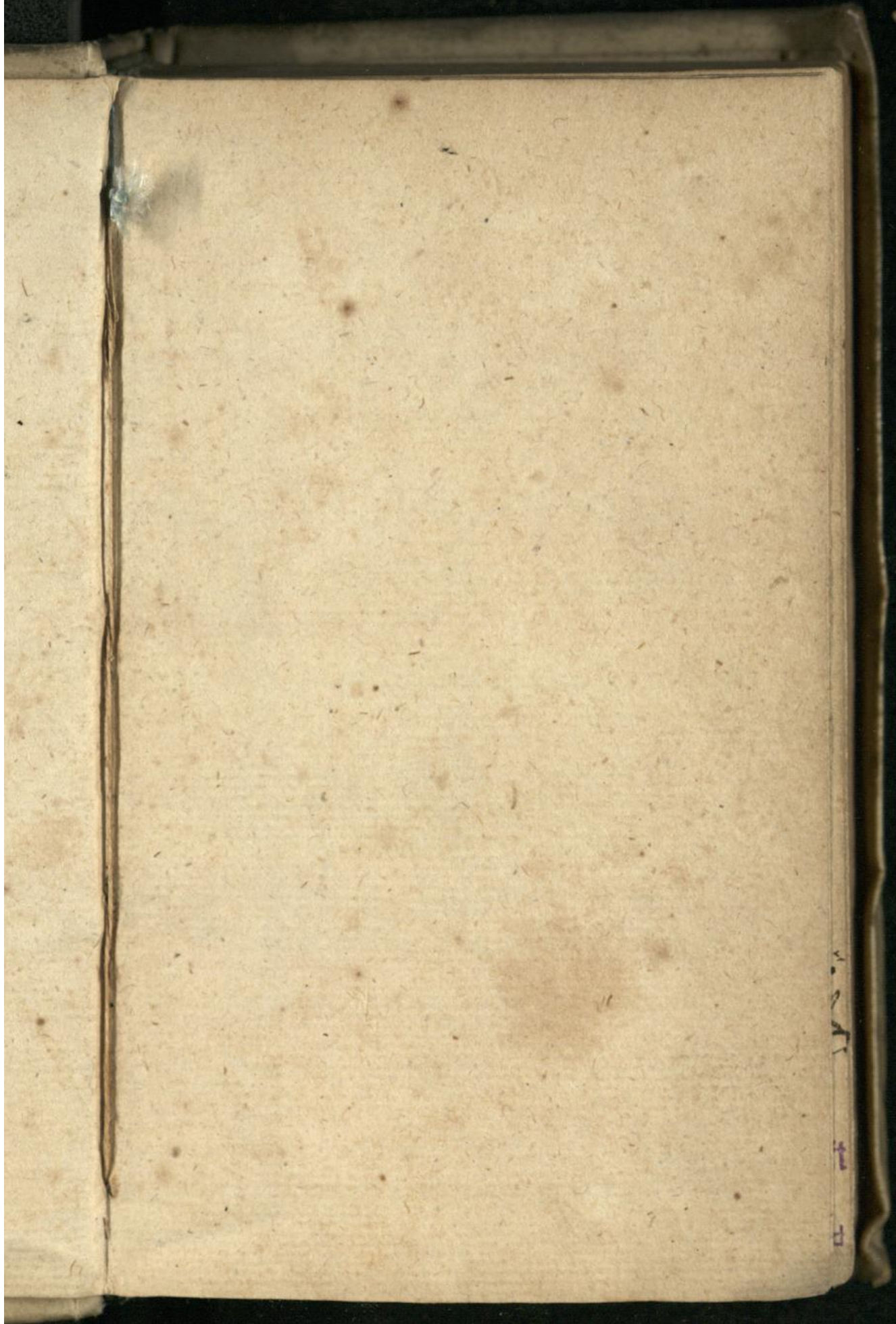
~~251~~
2

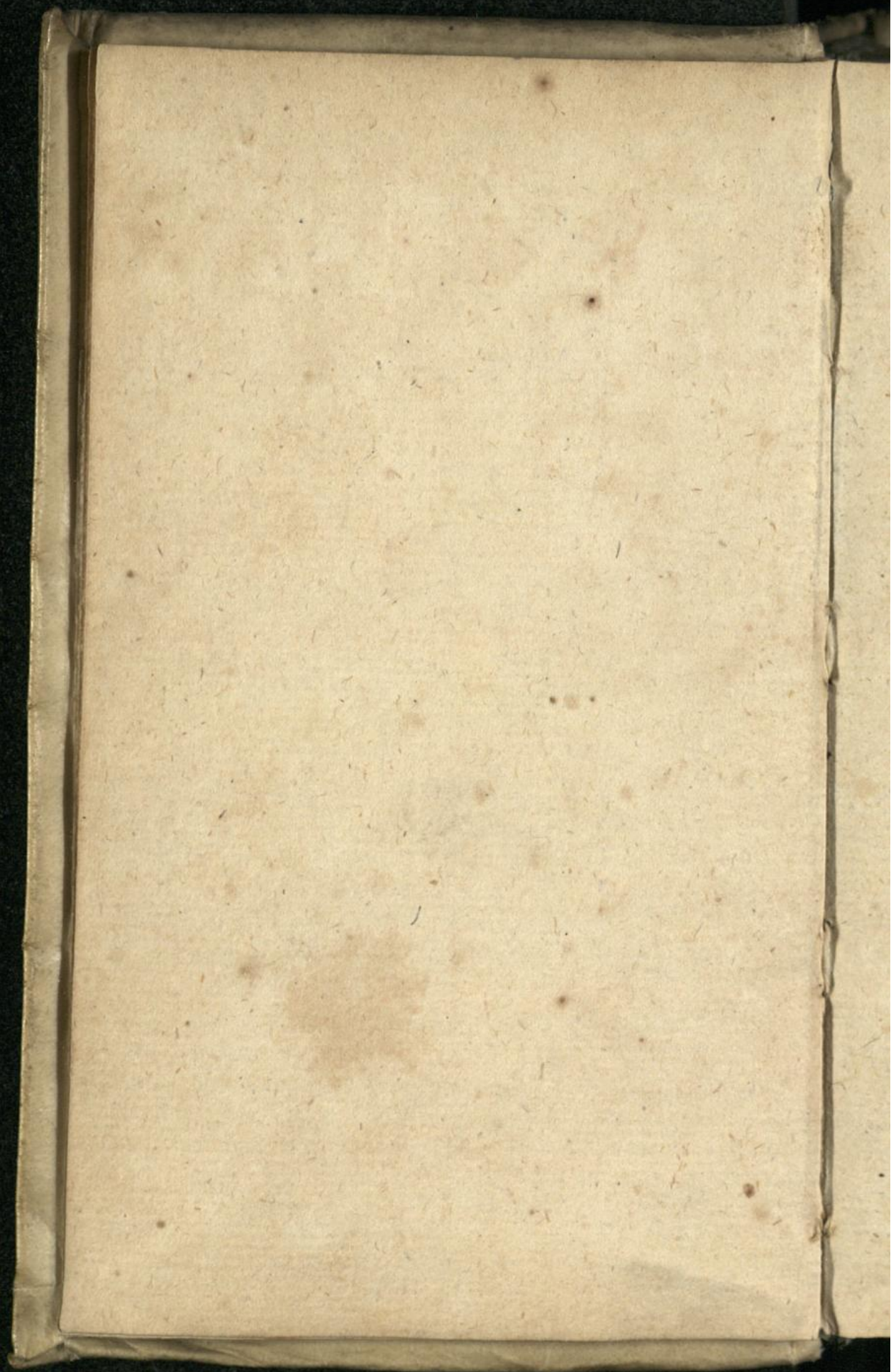


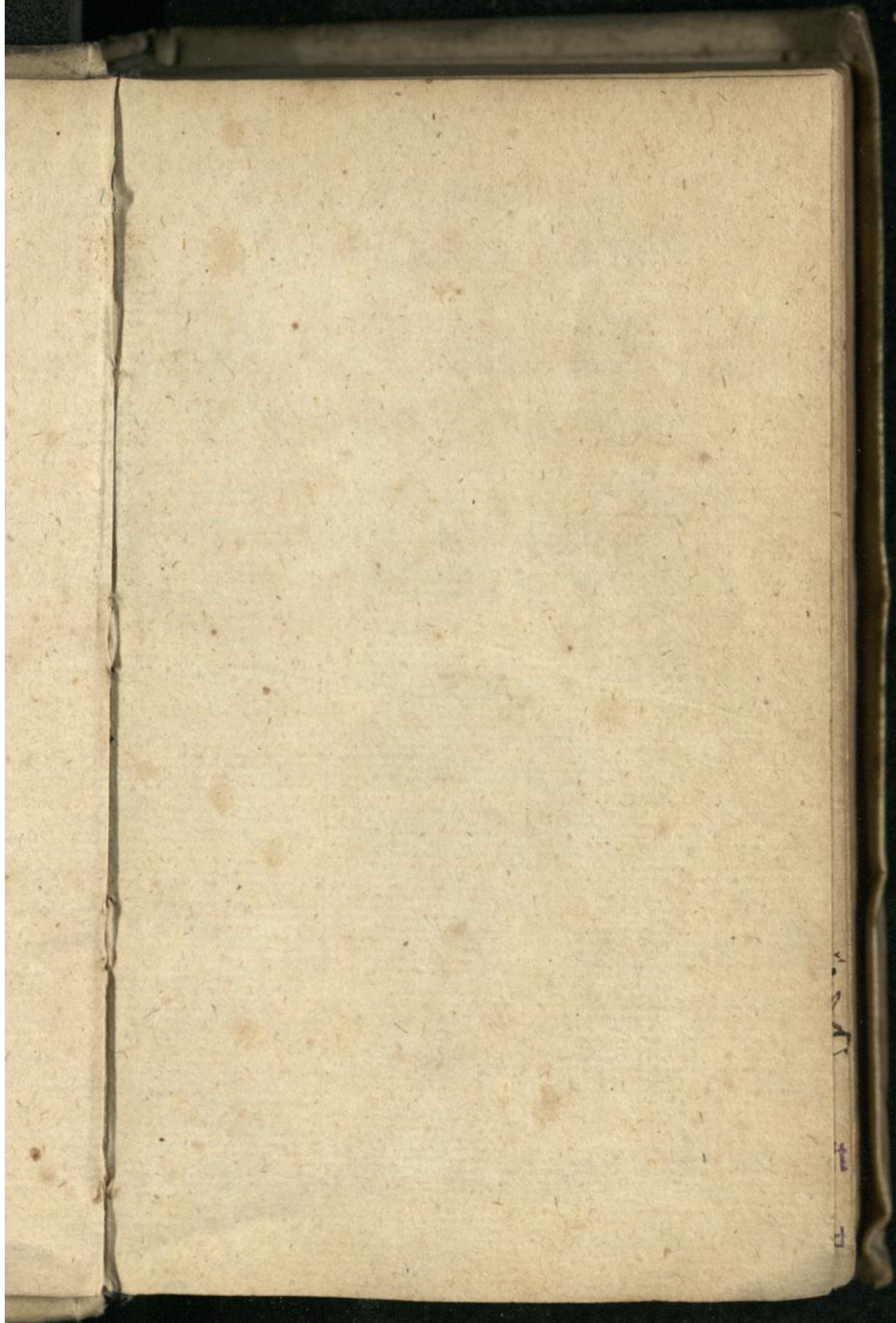


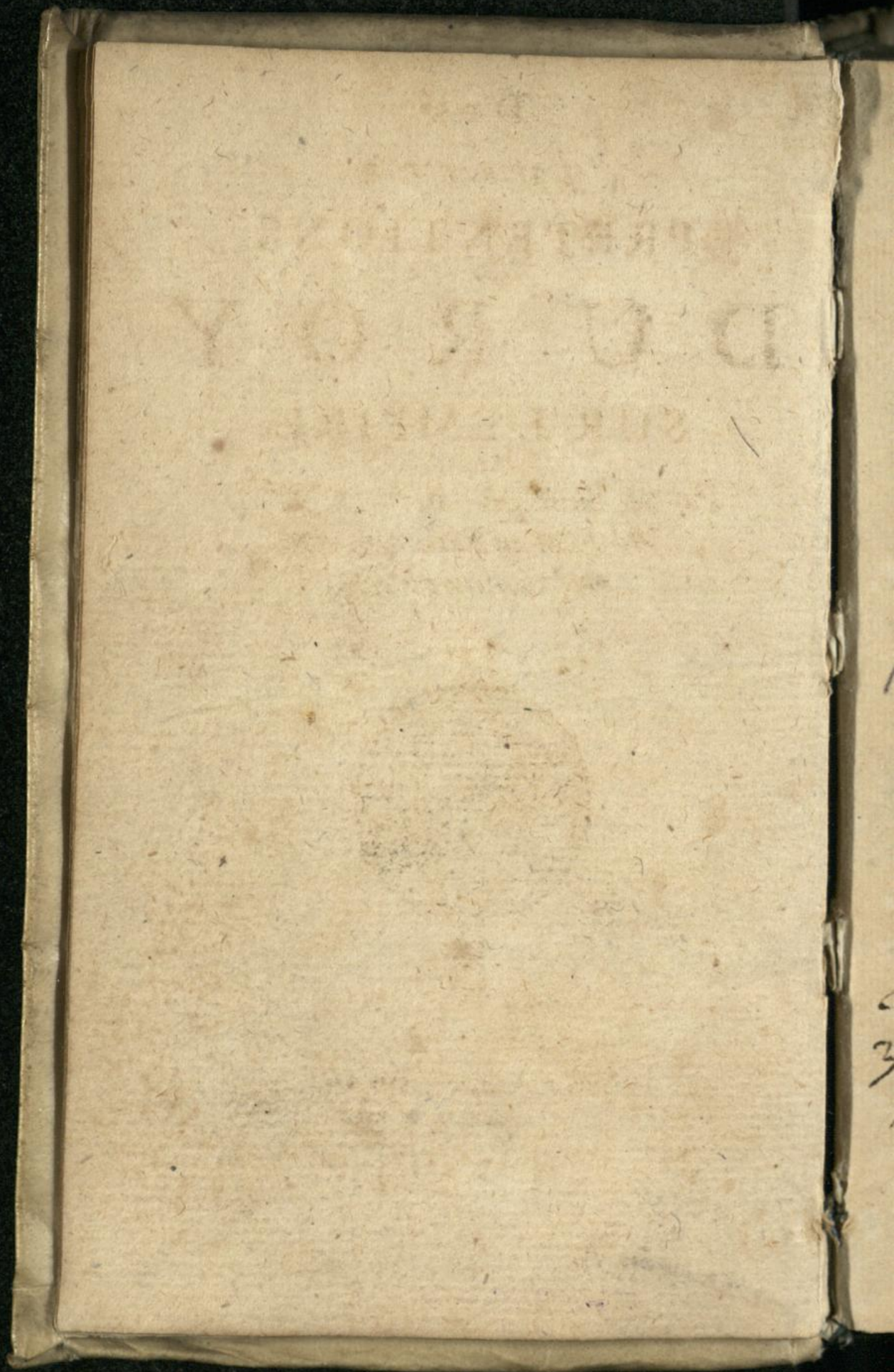












DES
JUSTES
PRETENTIONS
DU ROY
SUR L'EMPIRE.

Par le Sieur AUBERY
Advocat au Parlement, &
aux Conseils du Roy.

Af-1068



*Liber Minij. Mich. Hildesheim
Zwarat. Bened. ist. Brolh*

Suivant la Copie Imprimé,

1750.

A PARIS,

• s. e. v.

M D C LXVII.

~~1955 Deutsche Akademie der Wissenschaft
zu Berlin~~

~~151 - Geschichte der deutschen und französische
Aufklärung -~~

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

AdW

Zentralinstitut f. Literaturgeschichte

INSTITUT BIBLIOTHEK

A 7 1068
IV
Z 86: 1167

S
les
con
ve
no
gin
leu
leu
ve
lei
des
cre
au
leu

A U
R O Y

S I R E,

L'antiquité Payenne, dont les fables remplies de mysteres couvroient le plus souvent des veritez tres-importantes, donnoit, aux premiers Roys une origine toute celeste; ajoutant à leurs autres avantages & à leurs autres titres, celui de Neveux ou de Petits-fils du Soleil. Tellement que la pluspart des anciens Roys n'ont pas creu rien entreprendre qui fust au dessus de leur dignité & de leur origine, lorsqu'ils se sont

E P I S T R E.

attribué la Couronne à rayons,
& qu'ils ont exigé l'adoration
& le souverain culte de leurs
Sujets. A quoy les peuples
se rendoient d'autant plus faci-
les & plus prompts, qu'ils se
laissoient ébloüir à la pompe &
à l'éclat de la Majesté Royale,
& concevoient à peu près pour
ces personnes augustes les mê-
mes sentimens & la même
veneration qu'ils avoient na-
turellement pour le Soleil. Et
certes, l'on a de tout temps
consideré les Roys comme des
Heros & des Demy-dieux, &
l'on a toujours creu que leur
aspect avoit quelque chose,
pour ainsi dire, de rayonnant,
qui imprimoit dans le cœur de
leurs Sujets du respect & de la
religion. Et ce qui est à remar-
quer

E P I S T R E.

quer, SIRE, ces sentimens
 & ces expressions avantageuses
 n'estoient pas le stile seulement
 du Paganisme, mais aussi le
 langage des Conciles & des
 Saints Peres; qui n'ont pas
 fait de scrupule de traiter les
 Souverains de Sacrées Maje-
 stez, de nommer leurs regards
 splendeur celeste, en un mot de se
 prosterner à leurs pieds, ou pour
 user de leurs propres termes,
 d'adorer les pas de leurs Sainte-
 tez. C'est pourquoy l'un des plus
 illustres Prelats de l'ancienne
 Eglise Gallicane parle en des
 termes si magnifiques du bap-
 tesme de Clovis le premier des
 Roys Tres-Chrestiens, & con-
 vie tout l'Univers à celebrer la
 naissance glorieuse d'un nouvel
 Astre & d'un nouveau Soleil

E P I S T R E.

qui se levoit en Occident. Et les successeurs, SIR E, de cét excellent Monarque, qui sont les ayeuls & les predecesseurs de V. M. ayant encore poussé plus avant leurs conquêtes, & soumis même l'Empire Romain à leur obeissance, se sont aisément consetvé les mesmes eloges, & ont confirmé les peuples dans l'estime & dans la veneration singuliere qu'ils avoient déjà pour cette auguste Couronne. Ils ont esté ordinairement comparez au premier Astre; avec lequel effectivement les étrangers mêmes ont reconnu que nos Monarques François avoient beaucoup de rapport. Comme il se voit tous les jours que les moindres astres perdent leur lumiere

&

EPISTRE.

Et disparoissent au lever du plus grand; il est aussi indubitable que les autres Souverains ne sçauroient presque se conser-
 ver ce nom, & perdent beau-
 coup de leur éclat & de leur
 majesté, estant mis en paralel-
 le avec le Roy de France. Ils ne
 luisent la pluspart que d'une lu-
 miere empruntée, & ne se trou-
 vent parez que des dépoüilles
 d'autruy: au lieu que les Monar-
 ques François sont riches de
 leur propre fortune & de leurs
 propres biens, ayant esté de
 tout temps ennemis de toute
 sorte de sujettion & de depen-
 dance. Ce qui a donné lieu à u-
 ne ancienne & constante max-
 ime, qu'ils ne sont point obli-
 gez de rendre de foy ny d'hom-
 mage pour quelques fiefs que ce

E P I S T R E.

soit , & qu'ils ne peuvent ja-
mais quitter la qualité ny les
fonctions de Souverains, pour
s'abaisser à celles de Vassaux.
Ily en a, S I R E, qui confir-
ment encore une verité si eclat-
ante, par la longue & merveil-
leuse durée de cette premiere &
plus ancienne Monarchie, qui
ne vieillit point, & dont l'âge,
toûjours jeune & toûjours fleu-
rissant, luy promet une eternité
égale à celle des astres. C'est
pourquoy aussi l'on a remarqué
des Heros & des grands Prin-
ces, qu'ils sont ordinairement
representez jeunes & en l'âge
le plus propre au travail ; com-
me est celuy de V. M. qui agit
sans relâche & s'applique avec
une prodigieuse & infatigable
assiduité aux affaires. En effet,
S I-

E P I S T R E.

S I R E, à qui convient mieux
qu'à *V. M.* ce mot de guerre si
celebre de l'Empereur Severe,
Travaillons: & cette réponse
si judicieuse, que Charles IX.
fit à celuy qui luy demandoit
l'office de Connestable après la
mort d'Anne de Montmorency,
qu'il estoit assez vigoureux &
assez fort pour porter luy mê-
me son épée? Que si *V. M.* *S I-*
R E, imite heureusement le So-
leil en ce qu'il est ennemy irri-
concil:able de l'oïsveté & du
repos, *E L L E* le surpasse au-
cunement en la dispensation de
ses influences & de ses graces.
Il semble en estre prodigue, ou
au moins les verser au hazard
& sans choix: au lieu que sous
Vôtre Regne l'on admire ce que
Symmachus souhaitoit autre-

EPISTRE.

fois pour la reputation & la gloire des plus sages Monarques, que le Temple de l'Honneur fust toujours contigu & inseparable de celuy de la Vertu. VOTRE MAJESTE, SIRE, recherche & honore le merite jusques dans les pais étrangers: & comme le Soleil communique sa vertu jusques dans le centre de la terre & aux endroits qu'il n'eclaire pas; de même ELLE fait ressentir ses bien faits à d'autres qu'à ses Sujets, & donne à sa Liberalité & à sa Justice une étendue encore plus vaste que celle de son Estat. Mais qui pourroit, SIRE, parler dignement de cette maniere de donner si obligeante, & de toutes vos autres qualitez vraiment
Roya-

E P I S T R E.

Royales ; lesquelles il est plus
seant & plus seur d'admirer
que de decrire, puisqu'il n'y au-
roit pas moins de temerité, que
de vouloir peindre avec du
charbon l'éclat le plus vif du
premier Astre? Et s'il est tres-
certain, que la trop grande lu-
miere ebloüit & accable la
veüe, au lieu de la recréer ; il
est pareillement indubitable,
que les actions extraordinaires
suspendent, ou plütoſt déro-
bent entierement l'usage de la parole
& la faculte de s'exprimer.
De sorte que comme l'on con-
sidere avec plaisir l'image par-
faite du Soleil, qu'il imprime
& qu'il forme luy même dans
la nuë, il faut que l'âge present
se face honneur & jouisse de
vos rares & éclatans exploits,

A 6 & que

E P I S T R E.

Et que la Posterité les contemple dans les actions de Monseigneur le Dauphin ; en qui paroissant déjà un naturel , ou pour mieux dire, un genie de Heros , l'on ne doute point qu'il ne suive exactement , quelque jour , les grands exemples que V. M. luy aura montrez. Et ainsi l'on ne scauroit nier que V. M. S I R E, ne soit tout-à-fait éloignée de la vaine ambition & du merite ordinaire de ces Princes , qui avoient besoin pour s'immortaliser , de la voix & du secours des plus fameux Poëtes ou des plus celebres Orateurs de leurs temps. C'est pourquoy dans cette rencontre un respectueux silence estant sans comparaison plus eloquent que tous les discours les plus étudiez ; il me doit suffire de protester que je suis avec non moins de sincerité que de soumission.

S I R E ,

De Vostre Majesté,

Le tres-humble , tres-obeïssant ,
& tres-fidelle sujet & ser-
viteur ,

A U B E R Y.

D E S

DES
 JUSTES
 PRETENTIONS
 DU ROY
 SUR L'EMPIRE.

LIVRE PREMIER.

Il est indubitable, selon la pensée de Theodoret dans le premier de ses excellens & divins discours de la Providence, que tout Sujet devient soldat en la cause publique, & est obligé de tout mettre en œuvre pour la defense du Souverain. Tellement que si l'on ne peut employer à une fin si glorieuse & la plume & l'épée, comme l'ont fait quelques-uns, l'on doit au moins y consacrer l'une ou l'autre. Et certes, l'on ne scauroit nier que la plume ne soit, autant & plus nécessaire aux Princes que l'épée; lpuis qu'il est vray que les plus grandes forces trouvant ordinairement plus de resistance, ne produisent le plus souvent que des effets mediocres: au lieu que les peuples estant une fois convaincus du bon droit, n'attendent pas toujours le succez des armes ny l'approche du conquerant, mais le reconnoissent d'abord & le couronnent avant qu'il ait

Tout Sujet est obligé de s'armer pour la defense du Souverain.

La plume n'est pas moins nécessaire aux Princes que l'épée.

*Le present
Traité re-
gardé au-
tant l'ac-
croissement
que la re-
putation de
l'Etat.*

ait combattu. D'ailleurs, n'ignorant pas qu'en plusieurs rencontres l'effort, & mêmes la volonté seule est loüable, je me suis hazardé d'écrire DES JUSTES PRETENTIONS DU ROY SUR L'EMPIRE, & ay entrepris ce Traité, qui ne va pas moins à l'accroissement, qu'à la reputation de l'Etat. Quoy qu'à le bien prendre, cette entreprise ne soit considerable que par l'importance du sujet, & qu'il ne soit pas besoin d'un grand effort, pour demonstrier une verité claire d'elle même, & fondée sur trois ou quatre principes également infaillibles.

CHAP. I.

La Monarchie Françoise sous LOUIS XIV. est la même qu'elle estoit sous CLOVIS I.

La Ville de Paris rivale de l'ancienne & de la nouvelle Rome.

C'est une verité qui n'a esté jusques icy contestée de personne, & qui ne le peut estre. Les historiens étrangers, aussi bien que les François, admirent tous la longue durée de cette Monarchie, & la particuliere protection du Ciel sur la France. Ils publient par même moyen l'extraordinaire & singulier bon-heur de la Ville de Paris, rivale à bon droit de l'ancienne & de la nouvelle Rome, dont l'on peut dire qu'elle a déjà

a déjà non seulement égalé, mais encore surpassé la gloire; puis qu'il ne se lit point ailleurs que dans nostre histoire, qu'une même Ville ait esté l'espace de douze cens ans capitale d'un même Estat.

Et capitale depuis douze cens ans du Ier. Royaume Chrestien.

Le choix avantageux que le premier Roy Chrestien Clovis fit de cette Ville, pour y établir le siege Royal, en accrut extraordinairement la reputation, & la rendit des-lors la plus considerable du Royaume. C'est pourquoy dans le partage, que ses fils & ses successeurs firent depuis de la Monarchie Françoise, la possession de Paris estoit d'ordinaire tout l'objet de leur ambition & tout le sujet de leur querelle. De sorte que ne pouvant quelquefois s'accorder sur ce point, ils consentoient par necessité à une espece de Sequestre, & se promettoient mutuellement de n'entrer que de concert dans cette Ville capitale, se soumettant en cas qu'ils fissent le contraire, aux plus effroyables imprecations,

Surquoy Gregoire de Tours a remarqué une chose assez plaisante du Roy Chilperic; lequel pour se defendre de ces sortes de maledictions ou plutôt pour empêcher qu'on ne luy disputât l'entrée de la Ville, s'y presentant au prejudice de son serment. fit porter exprés devant luy tout ce qu'il pût amasser de Reliques. Ce qui pour-

Plaisant trait des Roy Chilperic pour se rendre maistre de Paris.

pas
&
me
RE-
RE.
pas
epu-
ren-
able
qu'il
pour
ne,
éga-

TIS
sous

jus-
ne,
isto-
e les
urée
pro-
ient
fin-
iva-
nou-
elle
déjà

*Religion
& fidelité
des Parisiens.*

pourroit encore passer pour une preuve de la reputation . en laquelle ont touÿours esté les Parisiens , de religieux envers la souveraine Majesté , & de fidelles envers leurs Princes.

*Conversion
du Roy
Clovis, suivie
de celle
de ses Sujets.*

Il est également singulier & glorieux à cette Ville de s'estre touÿours sçeu maintenir en l'une & en l'autre de ces deux qualitez. Ayant receu des premieres dans les Gaules la predication de l'Evangile, elle se signala aussi le plus à la conversion du Roy Clovis, dont l'exemple seul valut bien les plus rigoureux Edits , pour ramener ses Sujets à l'obeissance de l'Eglise. Et ayant ainsi recouvré le libre & entier exercice de la Religion Orthodoxe, elle ne s'en est jamais depuis departie, & a témoigné en toutes rencontres la haute estime qu'elle fait d'un si digne present & d'une grace si precieuse. Elle s'est même tellement declarée contre les nouvelles erreurs & les heresies naissantes, qu'au plus fort des troubles de la Religion, lorsque les interests & la necessité de l'Estat ont forcé les Roys d'accorder l'exercice public de la Religion pretenduë reformée, ils n'ont pas laissé de considerer la ferveur & le zele des Parisiens, & ont par leurs Edits defendu aux Religionnaires, de faire d'assemblées & d'avoir de Temples, qu'à une raisonnable distance de Paris.

Et

Et comme l'obeissance au Souverain fait une partie essentielle des veritez Orthodoxes, les Parisiens n'ont gueres moins fait paroître dans les occasions de fidelité que de religion. En effet, l'on ne scauroit dénier à cette Ville la gloire d'avoir toujours esté des plus constantes dans le devoir; puis qu'il ne se trouvera point dans le cours de douze siecles, qu'elle ait gueres plus de douze années, & deux fois seulement, suivy le mauvais party & favorisé la faction contraire à son Prince legitime. Encore ce dérèglement a-t-il moins esté le resultat d'un choix premedité, que l'effet d'un desordre presque general & des mouvemens plus que civils. Joint qu'elle l'a depuis heureusement expié par des témoignages & des monumens publics, & renouvelle encore tous les ans, le premier Vendredy apres Pasques & le 22. de Mars, par des prieres & des processions solennelles, la joye de se voir delivrée d'un commencement de joug étranger,

Au reste, il ne faut point douter que ces bons & justes sentimens ne soient inspirez du Ciel, par les prieres de la Reyne Sainte Clotilde; laquelle ayant beaucoup contribué par la conversion de Clovis à celle de tous les François, a extremement bien mérité de la Ville capitale du premier Royau-

L'obeissance au Souverain fait partie des veritez Orthodoxes.

Processions du vinte deux Mars & du premier Vendredy apres Pasques.

La Reyne Sainte Clotilde épouse de Clovis.

uve
ours
s la
vers

eux
ain-
eux
lans
elle
du
alut
me-

Et
ex-
e ne
té-
esti-
t &
ème
elles
r'au
orf-
stat

cice
née,
veur
eurs
fai-
bles,

Et

*Fondent à
Paris une
Eglise à
l'honneur
de S. Pier-
re, & y
sont enter-
rez.*

*Sainte Ge-
neviève
Patrone de
Paris.*

Royaume Chrestien. (Et pour un augure infallible de l'estat florissant de cette Ville, tant qu'elle se maintiendra en la foy Orthodoxe, cette pieuse Princesse avec le Roy son mary y ont fait élever une Eglise à l'honneur du Prince des Apôtres S. Pierre, où ils ont voulu estre enterrez; & laisser aux Parisiens ce dernier témoignage d'affection & de tendresse.

Cette ancienne Eglise, Auguste d'elle-même, a encore merité un surcroist de veneration par le sacré depost des reliques de Sainte Geneviève; dont les secours miraculeux qu'en ont ressenti les Parisiens, luy ont aquis à tres-juste titre la qualité de Patronne de leur Ville. Ce lieu saint est aux affligez ce qu'estoient autrefois ces collines & ces monts sacrez, que le Prophete Roy appelle si souvent à son aide, & d'où il tesmoigne attendre toute sa consolation. La description avantageuse que Virgile fait de cette fameuse colline, sur quoya esté bâti le Capitole, qu'il feint avoir esté le siege d'une divinité, & qu'il represente comme une source féconde de prodiges, n'est qu'un crayon confus & imparfait de ce qui se continue depuis tant de siècles sur cette sainte Montagne, d'où decoulent incessamment sur Paris les graces & les benedictions celestes. C'est pourquoy l'année dernière, la ma-
ladie

ladie de la Reyne ayant répandu une con-
sternation generale par toute la France, le
Roy, qui voit d'abord ce que les plus sages
n'apperçoivent que dans la fuite, proposa
le premier la descente de la chaste de cette
Sainte, afin d'obtenir plus promptement
par une intercession si efficace, une santé
si precieuse. Et en cela sa Majesté a temoi-
gné ne des-approuver pas les sentimens
pleins de tendresse de l'un de ses predeces-
seurs; lequel dans l'entretien familier
avoit coûtume de se qualifier le premier
Gentilhomme de son Royaume, & le
plus notable Bourgeois de sa bonne Ville
de Paris.

*Descente
de la chaste
de cette
Sainte.*

*Sentimens
pleins de
tendresse
des Roys
pour Paris.*

Que si l'Abaye de Sainte Geneviève du
Mont est, comme je viens de remarquer,
depositaire des cendres & des dépoüilles
mortelles de Clovis I. L'Abaye de S. Ger-
main Desprez, qui est à une autre extre-
mité de la Ville, l'est encore de celles de
Childebert, de Chilperic I. & de Clotai-
re II. fils & petit fils de Clovis. Celle-cy,
qui a perdu aussi bien que l'autre son pre-
mier nom, n'est pas moins Auguste &
moins venerable par le sujet que par l'anti-
quité de sa fondation; estant un monu-
ment irreprochable des premieres expedi-
tions & des premieres conquêtes des Fran-
çois dans l'Espagne. Dautant que le Roy
Childebert y ayant porté ses armes & re-
pandu

*L'Abaye
de S. Ger-
main Des-
prez. Sepul-
ture des
Rois*

*Childebert,
Chilperic I.
& Clotaire
II.*

*Fondée par
Childebert
à l'honneur
de S. Vin-
cent.*

*Droits des
Rois de
France sur
l'Espagne.*

pandu presque par tout la terreur du nom François, en remporta outre beaucoup de gloire, des dépouilles sans prix & particulièrement des reliques de S. Vincent; en l'honneur duquel, à son retour, il fit bâtir cette Abaye, d'où la pluspart de nos auteurs tirent le premier droit de nos Roys sur l'Espagne, qu'ils assurent s'estre depuis fortifié par la vaillance & l'adoption de Charlemagne, & en fin consommé par la naissance & la succession de S. Louïs.

*L'Abaye
de S. Denis
mausolée
ordinaire
des Roys.*

*Fondée par
Dagobert.*

Mais pour ce qui est de la reputation & de l'avantage que peut apporter la sepulture des Testes Couronnées, il faut que ces deux Abayes & toutes les autres le cedent à celle de S. Denis, qui se peut glorifier d'estre depuis plus de mille ans le mausolée ordinaire de nos Roys. Elle a esté fondée à l'honneur de cét Apôtre des Gaules par le Roy Dagobert, fils & successeur de Clotaire II. & a toujours conservé sous un même nom, d'illustres marques de la religion & de la magnificence de son fondateur, lequel y est enterré, comme y ont voulu estre, à son exemple, son fils Clovis II. & quelques autres de son sang

*Sepulture
du Roy
Pepin &
de quelques
autres de*

Le Roy Pepin a eu cette même devotion, & y a aussy élu sa sepulture, qu'il defendit expressement, selon qu'il s'inferre d'une lettre de Louïs le Debonnaire son
pe-

petit-fils, de signaler par aucune inscription magnifique, n'y en ayant point encore aujourd'huy d'autre que celle-cy, *Pepin Roy pere de Charles le Grand*. Hincmar dans quelque une de ses lettres ajoûte qu'il estoit decedé en cette Abaye, & qu'il y avoit fait le partage de ses Estats entre ses deux fils, Carloman & Charles. Celuy-cy, à qui ses glorieux exploits ont heureusement confirmé le sur-nom de Grand, que sa stature seule luy pouvoit donner, estant mort à Aix la Chapelle, dont il avoit toujourns aimé le sejour; l'on ne laissa pas de mettre en deliberation où il seroit enterré, & s'il ne le devoit point estre avec le feu Roy son pere à S. Denis, où luy-même quelques années auparavant avoit fait inhumer avec beaucoup de ceremonie & de pompe, la Reyne Berthe sa mere. L'on ne peut douter de la devotion & du culte religieux qu'a eu Louïs le debonnaire pour la même Eglise, apres le commandement qu'il fit par une depêche expresse à l'Abé Hilduin d'écrire la vie de ce Saint, par laquelle depêche il luy declare que cette Abaye luy estoit d'autant plus venerable, qu'elle estoit depositaire des cendres du Prince Charles son bifayeul, & du Roy Pepin son ayeul, lesquels il avoie qu'ils avoient receu des faveurs extraordinaires, & obtenu l'un la Principauté

la seconde race.

Partage entre les deux fils de Pepin Carloman & Charles. Charlemagne grand de stature.

Fait inhumer à S. Denis la Reyne Berthe sa mere.

Commandement du Roy Louis le debonnaire à Hilduin d'écrire la vie de S. Denis.

té & l'autre la couronne, par l'intercession de ce premier Evêque de Paris & de ce Saint Apôtre des Gaules. Et Charles le Chauve a non seulement conservé, mais encore augmenté cette devotion hereditaire envers cette Abaye; laquelle il choisit particulièrement pour sa sepulture, comme elle l'a aussi esté des Roys Loüis & Carloman, ses petits-fils, & de quelques autres descendans de Charlemagne.

Pour ce qui est des Roys de la troisième race, il semble que l'Abaye de S. Denis les touche de plus près que les autres, & qu'elle soit plus particulièrement leur mausolée; l'exemple d'Hugues Capet, qui s'y est aussi fait enterrer, ayant esté suivi de presque tous ses successeurs. Tellement que quelque éloigné que fust le lieu où ils estoient decedez, l'on n'a pas laissé presque toujours d'y apporter leurs corps; comme effectivement les reliques de S. Loüis le furent du camp même de devant Tunis en Afrique.

*Reliques
S. Louis
apportées
du camp de
Tunis à S.
Denis.*

*Parmy les
XII. Ce-
sars il se
rencontre à
peine une
succession
du fils au
pere.*

Au reste, si l'on reflexit sur la fondation de l'Empire Romain, & la fuite des douze premiers Césars, qui ont esté la plupart de familles différentes, & parmi lesquels il se rencontre à peine une succession du fils au pere, il y aura lieu sans doute des'étonner qu'à la Monarchie Françoisé, qui a déjà duré plusque la Republique & l'Em-

l'Em
n'ad
mas
char
vez
le co
tre
cauf
l'Est
C
que
ric I
plus
que
ren
fong
& q
jou
che
sing
Ma
affa
pro
mie
van
la S
rer
Fra
dro
Pri
sta

L'Empire de Rome jointe ensemble, & qui n'admet que l'agnation ou la succession masculine, il ne soit arrivé que deux seuls changemens de race. Encore sont ils arrivés dans une telle disposition, & une telle conjoncture d'affaires, qu'ils ont, contre l'effet ordinaire de tous changemens, causé plutôt le calme que l'agitation dans l'Etat.

Quoyque communement l'on ne marque la fin de la premiere race qu'à Childeric III. il est constant qu'elle ne retenoit plus sous les derniers Roys, d'autres marques de la Royauté que le nom & les apparences. Tandis que ces Princes effeminez songeoient à se divertir dans leurs Palais, & qu'ils passioient la plus grande partie du jour à se parer & à peigner leur longues chevelures, qui estoit alors un ornement singulier & réservé à la famille Royale, les Maires du Palais dans l'administration des affaires publiques n'oublioient pas les leurs propres, & ayant rendu cette vaste & premiere dignité de l'Etat hereditaire, s'avancoient à grands pas vers le Thrône & la Souveraineté. En quoy l'on peut admirer la loüable & naturelle inclination des François à maintenir inviolablement les droits & la succession legitime de leurs Princes. Puisqu'il est vray que nonobstant que ces derniers Roys, descendans de

La Monarchie de France à déjà duré plus que la Republique & l'Empire de Rome, & n'a changé que deux fois de race.

Les derniers Roys de la premiere race effeminez,

La longue Chevelure ornement réservé autrefois à la famille Royale.

La dignité de Maire du Palais hereditaire.

Les françois maintiennent inviolablement les

ffion
de ce
les le
mais
redi-
choi-
ture,
loüis
ques

ême
denis
, &
leur
et,
esté
elle-
lieu
diffé
ps;
e S.
vant

da-
des
é la
my
ces-
ute
se,
&
m-

*droits & la
succession
de leurs
Princes.*

*Les descen-
dans de
Pepin &
de Charle-
magne de-
generent.*

*Les Comtes
de Paris
suiuent
l'exemple
des Mai-
res du Pa-
lais.*

*Le Comte
Eudes de-
fend Paris
contre les
Normans
& est hono-
ré du titre
de Roy.*

de Clovis, eussent tout à fait degeneré du merite & de la vertu de ce grand Monarque; toutefois les peuples ne voulurent jamais consentir que ny Pepin ny les autres Maires du Palais, ses predecesseurs & ses ancestres, prissent le commandement en leur nom & se declarassent solennellement ce qu'ils estoient déjà en effet, tandis qu'il y eut quelque Prince de cette premiere race qui pût legitimement succeder.

Les descendants de Pepin & de Charlemagne ayant pareillement degeneré de la valeur de ces Heros, & n'ayant plus le courage ny la vigueur de s'opposer aux cabales & aux efforts des rebelles & des usurpateurs; les nouveaux Comtes de Paris, dans une necessité encore plus pressante, suivirent l'exemple & les pas des anciens Maires du Palais, & se mirent pareillement en devoir, en sauvant l'Etat, d'établir leur reputation & leur fortune particuliere. Il est vray que les derniers ont encore esté plus retenus & plus moderez que les autres. & qu'ils ont dans cette rencontre témoigné beaucoup moins d'ambition que de zele. Le Comte Eudes se signala principalement à la defense de Paris contre les Normans, & ayant receu de la reconnaissance des peuples le titre de Roy, pour avoir conservé cette ville capitale, que l'auteur qui a décrit ce siege qualifie la
Reyne

Reyne de toutes les Villes, il eut plus d'e-
gard à la loy fondamentale de l'Etat
qu'aux interêts particuliers de sa famille,
& declara solennellement en faveur de
Charles le Simple que le Royaume entier
luy appartenoit. Hugues le Grand, fils &
néveu de Roys, s'appliqua encore avec
autant de succez que de gloire à maintenir
les droits de naissance, & la succession le-
gitime de Louïs d'Outre-mer fils de Char-
les, qu'il envoya chercher exprés jusques
en Angleterre, & borna ainsi toute son
ambition à la qualité que son epitaphe luy
donne, *de Comte de Paris & pere d'Hugues*
Capet Roy de France. Ce qui pourroit estre
aussi un motif singulier de la passion plus
tendre & plus cordiale, que les Parisiens
ont toujours témoignée pour les Princes de
la troisieme race, comme s'ils eussent creu
devoir prendre plus de part aux interêts &
à la reputation de ceux que avoient esté
leurs Seigneurs & leurs defenseurs particu-
liers, avant que de devenir les Souverains
& les Protecteurs de tout le Royaume.

Il y en a qui voudroient confondre ces
trois races, & les reduire à une seule. Mais
cela ne se pouvant, sans donner quelque
atteinte à cette loy fondamentale, qui n'ad-
met que la succession masculine, je crois
qu'il vaut mieux se tenir à l'ancienne di-
stinction; laquelle n'empêche pas qu'il
B n'y

*La ville
de Paris
qualifiée
la Reyne
de toutes
les autres.*

*Hugues le
Grand fils,
& néveu
de Roys.*

*Comte de
Paris &
pere d'Hu-
gues Capet.
Tendresse
des Pari-
siens envers
les Roys de
la troisieme
race.*

eneré du
Monar-
chulurent
y les au-
teurs &
adement
ennelle-
et, tan-
ette pre-
cceder.
Charle-
ré de la
s le cou-
x cabal-
ufurpa-
e Paris,
essante,
anciens
pareille-
, d'éta-
le parti-
ont en-
rez que
rencon-
mbition.
signala
contre
recon-
Roy,
pitale,
alifie la
Reyne

*Liaison
necessaire
des trois
races.*

n'y ait une liaison necessaire entre tous ces Princes, pour s'estre succedé les uns aux autres, & avoir commandé au mesmes peuples & au mesme estat.

*Il n'y a
difference
que d'ortho-
graphe
entre Loüis
& Clovis.*

Et certes, si l'on veut suivre l'opinion commune, qui ne reconnoît nulle autre difference que d'orthographe entre *Clovis* & *Loüis*, *Clothaire* & *Lothaire*, & quelques mots semblables, comme on le peut faire, estant appuyée du témoignage de Cassiodore, d'Hincmar & d'autres anciens auteurs, il se trouvera dans chacune de ces trois races, des Monarques de mesmes noms qu'aux deux autres. Car outre qu'il y en a quelques-uns dans la premiere & dans la seconde, du nom de Lothaire, & de celuy de Charles dans la seconde & dans la troisiéme; il n'en manque pas dans toutes les trois, du nom de Loüis: Nom tres-auguste & qui meriteroit à beaucoup meilleur titre, d'estre commun à tout les Roys de France, que celuy de Cesar à tous les Empereurs de Rome.

*Il se trom-
pe dans
chacune des
trois races
des Roys de
mesmes
noms.*

*Le nom
de Loüis
devoit
estre com-
mun à tous
les Roys de
France.*

*Nos Roys
sont sacrez
dans l'E-
glise de
Reims, où
fut baptisé
Clovis.*

*Onctions
& ceremo-*

Il y a de plus dans leur sacre quelque chose de commun, & qui unit toutes les trois races. Il se continuë encore dans la même Eglise de Reims, où fut baptisé Clovis: & pour monument il en a retenu quelques ceremonies du baptesme, comme sont les trois onctions, au sommet de la teste, sur l'estomach, & entre les épau-
les.

les. Et Guillaume de Nangis décrivant le sacre de Philippes Auguste, rapporte que depuis Charlemagne Roy des François & Empereur des Romains, les Roys de France ses successeurs avoient conservé la coutume, lors qu'ils estoient couronnez, de faire porter devant eux par l'un des plus qualifiez Seigneurs de la Cour, l'épée fameuse de ce tres-victorieux Prince, & qu'elle estoit dès lors gardée avec la Couronne, le Sceptre & les autres ornemens Royaux, dans l'Abaye de saint Denis.

*nies des
baptême
observées à
leur sacre.*

*L'on porte
devant eux
à leur cour-
onnement
l'épée de
Charlema-
gne.*

Mais les Peres du Concile de Fismes proposent plus efficacement ce grand exemple à tous nos Roys, par le discours ou la remontrance particuliere qu'ils adressent à Louïs & à Carloman fils de Louïs le Begue. Ils leur representent avec beaucoup de liberté & de zele, que Charlemagne, qui avoit glorieusement accru le Royaume & surpassé les Roys ses predecesseurs en sagesse, se faisoit par tout occompagner de trois de ses principaux Conseillers, & avoit d'ordinaire sous le chevet de son lit des tablettes, pour écrire les pensées qui luy venoient pendant la nuit à l'avantage de la Religion & de l'Etat, lesquelles il communiquoit en suite à son Conseil.

*Le Concile
de Fismes
propose
l'exemple
de Charle-
magne à
tous les
Roys de
France.*

*Charle-
magne se
faisoit ac-
compagner
par tout
de trois de
ses princi-
aux Con-
seillers.*

Cét exemple fort considerable pour les autres Princes, est un modelle trop foible pour LE NOSTRE. dont les actions heroi-

*Eloge des
Roy.*

ques feront avoüer à la posterité, qu'il aura heureusement effacé la gloire qui se donne à Charlemagne, & surpassé de bien loin en valeur & en sagesse tous les Roys ses predecesseurs. La reputation extraordinaire qu'il s'est déjà universellement acquise, doit avoir persuadé un chacun de cette verité, & tenir lieu de ces anciens Oracles, mandiez autrefois par quelques Princes, pour faire croire au monde qu'ils ne devoient borner leur Empire que par l'Ocean, & leur reputation que par les Astres. Ce qu'il n'est pas mal-aisé de conclurre par le raisonnement même de ceux qui étendent jusques à la riviere de Raab les plus éloignées conquêtes de Charlemagne, puis qu'il est sans comparaison plus glorieux au Roy d'avoir déjà, dans la fleur de son âge, poussé jusques-là la terreur de ses armes victorieuses, & teint cette même riviere du sang d'une si puissante & si formidable nation que celle des Turcs.

Non, il ne faut point douter que LOUIS DIEU DONNE, le souhait & l'amour des peuples, ne soit un present & une faveur extraordinaire du Ciel, & que la naissance de ce grand Prince ne promette à la France le renouvellemēt du premier âge & une plus longue & plus heureuse suite de siecles. L'on ne scauroit sans impieté s'imaginer que tant de merveilles, qui ont precedé

La riviere de Raab a borné les conquêtes de Charlemagne.

Merveilles qui marquent

ced
nué
ticu
re &
ced
fort
cet
cen
aut
sub
agi
à t
qui
bou
ret
cét
la l
éle
ma
cor
I
re p
tab
ris,
lais
cul
Ro
En
ble
les
d'u

cedé une naissance si fortunée, soient venues au hazard & sans une disposition particuliere de la Providence. Que la premiere & la seconde race ayent fait place, & cedé à la troisième, sans presque aucunes fortes de mouvemens & de troubles. Que cette derniere ait déjà duré près de sept cens ans, & deux siècles plus que les deux autres jointes ensemble. Et qu'enfin elle ait subsisté si long-temps parmy de frequentes agitations & bourrasques, qui ont menacé à tout coup le Royaume de subversion, & qui en seroient infailliblement venues à bout, si le Ciel n'eust réservé la gloire du retablissement de cet Estat à LOUIS XIV. cet autre Clovis, & ce second fondateur de la Monarchie Françoise, laquelle il doit élever par les mêmes moyens que les Romains ont fait leur Empire, jusques au comble de Majesté & de grandeur.

Et mesmes, le Roy desirant encore faire plus que Clovis, qui s'est contenté d'establir le siege, ou la demeure des Roys à Paris, il y fait incessamment achever un Palais tres-magnifique, & s'applique particulièrement à rendre cette ville capitale du Royaume tout à fait auguste & Royale. En quoy sa Majesté est doublement loüable, & de faire éclater sa magnificence dans les bâtimens, qui est la passion la plus digne d'un Souverain, & la dépense la plus uti-

*la durée
de la Monarchie
Françoise.*

*La magnificence
dans les
bâtimens,
passion toute*

à fait
Royale.

30

Des Droits du Roy

le aux Sujets ; & de convier par la commodité de ce somptueux edifice, les Roys ses successeurs, à aimer encore plus le sejour, & accroître ainsi l'abondance & le bon heur de cette ville.

*L'ancien
chasteau du
Louvre bâti
sous le
regne de
Philippes
Dieu-donné.*

*Decret de
Rome qui
ne permet-
toit qu'à
ceux qui
avoient re-
culé les
frontieres
de l'Estat,
d'accroistre
l'enceinte
de la ville
capitale.*

*Le sur
nom Tres-
Grand re-
servé au
Roy.*

Mais ce qui merite une reflexion particuliere, est que celuy de nos Roys qui a le premier fait bâtir l'ancien château du Louvre, a esté Philippes II. surnommé non seulement Dieu-donné, mais aussi Conquerant & Auguste : comme si l'on eust receu en France l'ancien decret de Rome, qui ne permettoit qu'aux grands Capitaines qui avoient reculé les frontiers de l'Estat par leurs conquêtes, d'immortaliser leur nom par des ouvrages & des monumens publics. C'est pourquoy il doit estre extremement glorieux au Roy, de mettre la derniere main & la perfection à tant de superbes bâtimens dont il embellit le Royaume : puisque non seulement il possède déjà tous ces grands titres de DIEU-DONNÉ, de CONQUERANT & d'AUGUSTE, mais qu'il peut encore justement pretendre à celuy de TRES-GRAND ; lequel n'ayant esté jusqu'icy donné à aucun de ses predecesseurs, semble luy avoir esté réservé, ou au moins luy devoir estre commun avec cet ancien Romain, dont la sage & vigoureuse conduite

duit
affai

Le
ta

I

celle
le n
l'all
cont
auss
la le
toft
diffe
& d
ce q
quar
& n
nup
Il
que
facr
ve
des

duite rétablit autrefois la reputation & les affaires publiques.

CHAP. II.

Le domaine & les conquêtes des Souverains ont toujours esté le domaine & les conquêtes des Etats.

Les auteurs Ecclesiastiques, qui traitent du sacre des Evêques, sont fort soigneux de remarquer parmy les autres ceremonies, celle de la benediction de l'anneau, que le nouveau Prelat reçoit pour marque de l'alliance & du mariage spirituel qu'il contracte avec son Eglise. Ils se mettent aussy fort en peine d'accorder sur cela le Pontifical avec le Rituel; ou plutôt ils pretendent se prevaloir de la difference qu'il y a de l'un à l'autre, & découvrent de nouveaux mysteres en ce que l'anneau Episcopal se met au quatrième doigt de la main droite, & non pas de la gauche, comme le nuptial.

Benediction de l'anneau Episcopal.

Il se met au quatriesme doigt de la main droite.

Ceremonie particuliere au sacre des Evêques & à celuy des

Ils passent plus outre, & assurent que cette ceremonie est particuliere au sacre des Evêques, & qu'elle ne s'observe point au couronnement & au sacre des Roys, si ce n'est en celuy seul

Roy de
France.

32

Des Droits du Roy

du Roy Tres-Chrestien. D'où ils prennent occasion d'exalter nos Roys bien au dessus de tous les Monarques, & même de marquer leur prééminence par un ancien oracle du Prophete Roy, qui se qualifie particulièrement l'Oint de Dieu & se distingue avantageusement de tous les autres.

*Les Roys
contractent
une plus
estroite al-
liance avec
leurs Estats,
que les
Evesques
avec leurs
Eglises.*

Mais quoy que ces autheurs puissent alleguer en faveur du sacre & de l'anneau Episcopal, il est indubitable que les Roys contractent encore une plus étroite alliance & un mariage plus effectif avec leurs Estats, que ne font les Evêques avec les Eglises qui leur sont commises. Ceux-cy, à le bien prendre, ne se peuvent absolument qualifier époux, & ne font que représenter le fils de Dieu, qui est le véritable & unique époux de l'Eglise. Mais les Roys, principalement ceux que le droit de naissance & de succession appelle à la Couronne, contractent de leur chef, & s'allient bien d'une autre maniere avec leurs Estats, avec lesquels ne faisant véritablement qu'un seul & même corps, leur alliance & leur mariage est infailliblement plus que mystique.

Aussy voit-on tous les jours les Evêques quitter leurs Eglises, & passer de l'une à l'autre; cette translation estant permise en quelques cas par les Canons, & auto-
rifiée

rifcé m
anciens
nombr
Roys
leurs C
dinaire
aussy b
est-ce u
ne me
si pron
de l'au
qu'il y
regne.

Le
dre qu
plus d
la Cou
ple, c
qu'il y
ontair
lege.
chacu
sentin
princi
ner u
stique
en tir
que l
Papau
Super
mém

riseé même en l'Eglise primitive par des anciens exemples, dont Eusebe fait le denombrement dans son histoire. Mais les Roys ne se separent pas si facilement de leurs Couronnes, & ne les quittent d'ordinaire qu'avec la vie. Encore en France, aussy bien qu'aux autres Estats successifs, est-ce une maxime constante que les Roys ne meurent jamais, la perte de l'un estant si promptement repareé par la succession de l'autre, qu'on ne scauroit s'imaginer qu'il y ait eu le moindre moment d'interregne.

*Transla-
tion d'un
Evesché
à l'autre
permise en
quelques
cas par
les Canons.*

*Aux
Estats suc-
cessifs les
Roys ne
meurent ja-
mais.*

Le Pape Celestin V. Fondateur de l'Ordre qui porte son nom, ayant beaucoup plus d'inclination pour le desert que pour la Cour, se dépoüilla par un nouvel exemple, de la premiere & plus enviée dignité qu'il y ait en l'Eglise, & l'abandonna volontairement à la discretion du sacré College. Cette nouveauté donna sujet à un chacun de discourir, & d'expliquer ses sentimens. Les Canonistes tenant pour un principe indubitable. qu'on ne peut resigner une charge ou une dignité Ecclesiastique qu'entte les mains du Superieur, en tiroient cette consequence necessaire, que le Pape ne peut pas se demettre de la Papauté, puisqu'il ne reconnoit point de Superieur. Les Politiques concludoient de même, mais par un raisonnement diffé-

*Celestin
V. le des-
poüille par
un nouvel
exemple, de
la Papau-
té.*

*Vne di-
gnité Ec-
clesiastique
ne se peut
resigner
qu'entre
les mains
du Superieur.*

Le Pape ne se doit pas considerer seulement comme Evêque, mais comme Souverain.

Le contract civil & l'union estroite des Princes avec leurs Sujets.

Nouvelle Constitution de Boniface

rent. Ils soutenoient que le Pape ne se devant pas considerer seulement comme Evêque de Rome, mais comme Souverain de cette ville & d'une partie de l'Italie, il n'estoit pas en son pouvoir, non plus qu'en celuy des Romains ou des Italiens, de rompre le contract & le lien civil, qui unit si étroitement les Princes avec leurs Sujets, & ceux-cy avec leurs Princes. Ils fortifioient encore ce raisonnement par la consideration du repos public & de l'intérest general de l'Estat, qui est sans contredit la premiere & plus indispensable loy. Dautant que s'il estoit permis au Souverain de quitter le commandement & le thrône, les peuples auroient tout sujet d'apprehender de sa part, avec le changement de volonté qui n'est que trop naturel aux hommes, un pretexte & une semence infailible de mouvemens & de troubles.

Boniface VIII. Successeur de Celestin, & celuy qu'on soupçonnoit qui l'avoit beaucoup aidé à prendre & à executer cette resolution, interpreta en mauvaise part tous ces discours, les qualifiant comme ils estoient en effet, des reproches publics de son ambition & de sa mauvaise foy. C'est pourquoy il essaya d'y répondre en les condamnant par une Constitution expresse. Mais la pluspart ne furent pas mieux persuadez

suadez
la finc

Il s'
& de l'
leurs p
qu'il n
fi un P
conno
ne peu
pauté.
cesseur
samblé
bre des
par leu
il decl
sujet c
de ce q
import
conseil
de pub
tution

Elle
tions d
Decret
le refus
recevo
une an
dont la
que po
traire à
s'en po

suadez de la force de son décret, que de la sincérité de son procédé.

VIII. Successeur de Celestin.

Il s'y plaignoit d'abord de l'imprudence & de la temerité de ceux qui portoient leurs pensées & leurs sentimens plus haut qu'il ne falloit, & qui revoquoient en doute si un Pape, principalement lorsqu'il se reconnoît incapable pour gouverner l'Eglise, ne peut pas valablement renoncer à la Papauté. Il exposoit ensuite que son predecesseur ayant eu cette pensée, avoit assemblé ses freres les Cardinaux, du nombre desquels il estoit alors, & avoit arrêté par leur avis qu'il le pouvoit faire. Et enfin il declaroit, que pour ôter à l'avenir tout sujet de doute, & conserver la memoire de ce qui s'estoit passé dans une occasion si importante, il avoit jugé à propos, par le conseil de ses mêmes freres les Cardinaux, de publier incessamment la presente Constitution.

Elle est inserée avec les autres Constitutions de ce Pape dans le sixième livre des Decretales, & suffit elle seule pour justifier le refus qu'on a jusqu'icy fait en France de recevoir ce sixième livre, non tant par une ancienne averfion contre l'auteur, dont la memoire est odieuse aux François, que pour la doctrine qu'il contient, contraire à nos mœurs & à nos loix. Puisqu'il s'en pourroit tirer des consequences & des

Le sixième livre des Decretales n'est point recen en France.

Les maximes d'Estat ne permettent jamais aux Sujets ny aux Princes de se des-unir les uns des autres. Exemple en la personne de Loüis le debonnaire.

Le penitent public ne doit retourner à la milice seculiere.

sentimēs opposez à l'union si necessaire du Chef avec les autres parties, & aux plus constantes maximes d'Estat, qui ne permettent jamais, pour quelque cause & sous quelque pretexte que ce puisse estre, ny aux Sujets ny aux Princes, de faire divorce, & de se des-unir les uns des autres.

La seconde race de nos Roys nous en fournit un exemple en la personne des Loüis le debonnaire. Quelques Prelats factieux s'estant laissé corrompre aux presens ou aux promesses de Lothaire son fils aisné, & abusant de la facilité de son naturel, luy firent par leurs remonstrances feintes & interressées, concevoir une si grande horreur de ses fautes passées, qu'il se resolut aysement à tout ce qu'il leur plut luy prescrire. Jusques-là que ne pouvant autrement apaiser le remords & le trouble de sa conscience, il ne fit point de difficulté de s'accuser luy mesme en pleine asssemblée, & d'y reciter par écrit une confession generale qu'ils luy avoient dressée, afin de se mieux disposer & soumettre à la penitence publique, qu'ils luy imposèrent. Et sur ce qu'ils luy firent accroire que le penitent public ne devoit retourner à la milice seculiere, ny pretendre par consequent à la Couronne. il se deceignit luy mesme son épée, & renonça le plus solennellement qu'il put, à la souveraineté & au droit que sa naissance luy avoit acquis. Les

Les
d'obeiss
signaler
obeyssa
courage
acte si
creurer
renonc
yal, fa
autorif
un si de
sentant
éprouv
traordi
battu d
patien
mier a
son pre
gitime
à Sain
& la pe
mesm
par un
ne ren
pague
chang
rein,
il esto
des ve
avoier
borde
genera

Les François, qui se piquent sur tout d'obeissance aveugle envres leurs Princes, signalerent icy leur fidelité par la desobeyffance, ou au moins par la resistance courageuse qu'ils firent à l'execution d'un acte si prejudiciable à la Monarchie. Ils creurent qu'ils ne pouvoient deferer à cette renonciation, injurieuse au caractere Royal, sans se rendre eux mesmes criminels, autorisant par une imprudente soumission un si detestable attentat. Tout l'Estat se ressentant de l'injure qu'on faisoit au Chef, éprouva des agitations & des secousses extraordinaires : & semblable à un vaisseau battu de la tempeste, qui attend avec impatience l'aspect ou le retour du premier astre, il ne sceut plûtoft recouvrer son premier calme, que le Souverain legitime ne se fust publiquement fait voir à Saint Denis, avec les ornemens Royaux & la pompe deüie à sa Majesté. Il y en a mesme qui relevent l'éclat de cette action par un miracle, & qui assurent qu'elle ne rendit pas seulement le repos à la campagne, mais aussi le calme à l'air ; lequel changea tout à coup & devint clair & serrein, au lieu que pendant tout ce trouble il estoit demeuré obscurcy par des orages, des vents & des pluyes continuelles, qui avoient causé par toute la France un débordement de rivieres & une inondation generale.

Les françois se piquent sur tout d'obeissance envers leurs Princes.

Ces

Autre exemple en la personne de Charles VI.

Ces mesmes veritez se peuvent encore confirmer par une autre sorte d'exemple, en la personne d'un Roy de la troisieme race, qui est Charles VI. Il sembloit qu'il n'y eust rien de plus contraire au gouvernement, & qui rendit plus une personne indigne du sceptre, que la privation de ce qui fait l'homme raisonnable. Et neantmoins ce Prince estant tombé dans cette disgrâce, ne décheut pas pour cela d'autorité, & ne laissa pas, quoy qu'il eust perdu l'esprit, de conserver toujours l'obeissance & la veneration de ses Sujets.

Les François ont esté de tout temps en reputation d'adorateurs de leur Souverain.

Il n'y a peut-estre eu jamais de rencontre, qui ait mieux justifié l'opinion commune, & la reputation que se sont acquis de tout temps les François, d'idolâtres ou au moins d'adorateurs de leur Souverain. Ils admiroient les réponses moins éloignées du bon sens, que faisoit Charles dans ses bons intervalles, & recevoient comme des oracles toutes les Declarations qui portoient son nom. Ils ne se laisserent point dans le cours de plus de trente années, de faire des processions & des prieres publiques pour le recouvrement de sa santé: & la compassion de son mal leur donnant un surcroist de tendresse, ils ne témoignèrent jamais plus de bonne volonté & d'amour pour aucun Prince que pour celuy-là, qui en à remporté dans l'histoire le surnom de
bien-

bien-aimé. Et cependant son indisposition estoit tres-funeste à la France, & favorisant l'ambition déreglée des Princes, tant domestiques qu'estrangers, fournissoit aux uns & aux autres l'occasion & les moyens de s'aggrandir aux dépens de l'Etat. Tellement que cette vehemente affection des peuples, quoy que conforme à leur devoir, estant aucunement contraire à leurs interests, en estoit beaucoup plus considerable, & plus digne de loüange & de memoire,

Aussi le Ciel ne souffrit-t-il pas que de si fidelles & si religieux peuples passassent sous une domination estrangere, & qu'ils devinssent Sujets d'un autre, que du fils & du legitime successeur de ce bien-aimé Prince. Dans laquelle rencontre l'on peut veritablement dire qu'il choisit le foible pour confondre le fort, ayant formé dans le cœur d'une jeune fille le dessein de delivrer la France d'un joug, sous lequel la plus grande partie gemissoit, & permis pour mieux faire éclater sa puissance, que la plus noble Monarchie de l'Univers, qui n'admet que la succession masculine, devint en quelque façon redevable de son retablissement, au sexe feminin. Et pour ne me pas engager plus avant au recit de ce miracle, je laisse à Baptiste Fregose Gennois, le Valere Maxime de son siecle, à ra-

*Le Ciel
conserve la
Couronne
au fils de
Charles.*

*La plus noble
Monarchie de l'U-
nivers re-
devable de
son retablis-
sment au
sexe femi-
nin.
Baptiste
Fregose le*

à ra-

*Valere
Maxime de
son siecle.*

à raconter les exploits furnaturels de cette Heroïne ; laquelle ayant fait lever le siege d'Orleans , mena Charles VII. toûjours victorieux & triomphant à Reims , & le fit sacrer avec les solemnitez accoutumées dans la grande Eglise , qui n'avoit rien veu depuis le baptême de Clovis de plus memorable ny de plus auguste.

*Les Estats
qui appar-
tiennent au
nouveau
Prince se
reünissent
de plein
droit à la
Couronne.*

Au reste , nos Jurisconsultes François traitant des conditions essentielles aux, contracts de mariage, & continuant le paralelle de celuy des Roys avec leurs Couronnes, ont remarqué que les fiefs & les Estats qui appartiennent par un titre particulier au nouveau Prince, tiennent lieu d'augment de dot ou douaire , & se reünissent de plein droit à la Couronne , sans qu'il soit besoin d'aucune formalité ny d'aucune Declaration expresse. Ou bien , selon d'autres , le Roy & l'Estat sont reputez se faire une donation reciproque & irrevocable de tout ce qu'ils possèdent , & contracter entre eux une communauté de biens , d'autant plus singuliere & plus stable , qu'elle ne peut estre sujette à dissolution ny à separation aucune.

*Arrest pour
le Roy
Charles le
Bel contre*

C'est sur ce principe & sur ce raisonnement, qu'est intervenu en l'année 1322. un Arrest solennel pour le Roy Charles le Bel contre Eudes Comte de Bourgogne & la Comtesse sa femme , fille du Roy Philippe

lippes
termes
Prince
Couron
du prop
C'e

ayant
par les
demeu
Couron
proced
parce q
au bien

Il y
par l'o
pour e
& du B
Parlem
depuis
pour la
possede
ronne.

Pour
il doit
puis qu
que po
ces me
dinaire
subjug
dres fle
grands

Philippe de Long ; par lequel il est déclaré en termes formels, que ce qui appartient au Prince par succession, avant qu'il vienne à la Couronne, dès lors qu'il est fait Roy, est censé du propre domaine de la Couronne.

C'est pourquoy le Roy Louïs XII. ayant fait expedier des Lettres Patentes, par lesquelles son ancien domaine devoit demeurer distinct & separé de celuy de la Couronne, le Parlement ne voulut point proceder à la verification de ces Lettres, parce qu'elles estoient contraires à la loy & au bien de l'Etat.

Il y eut de semblables Lettres expediées par l'ordre du nouveau Roy Henry IV. pour empescher la reünion de la Navarre & du Bearn. Mais sur les remontrances du Parlement il changea de sentiment, & fit depuis expedier des Lettres contraires, pour la reünion des Estats & des fiefs qu'il possédoit avant son avènement à la Couronne.

Pour ce qui est des nouvelles conquestes, il doit encore y avoir moins de difficulté, puis qu'il est vray que le Prince ne les fait que pour l'aggrandissement, & par les forces mesmes de l'Etat. L'on compare d'ordinaire les peuples les plus foibles, qui sont subjuguez par les plus puissans, aux moindres fleuves qui se meslent avec les plus grands ; où confondant leurs caües ils con-

*EndesCom-
te de Bour-
gogne.*

*Le Parle-
ment refu-
se de veri-
fier les Let-
tres paten-
tes par les-
quelles les
Rois
Louis XII.
& Henry
IV. preten-
doient que
leur ancien
domaine
demeurât
distinct de
celuy de la
Couronne.*

*Le Prince
ne peut fai-
re de con-
questes que
pour l'E-
stat.*

fon-

*Charlema-
gne ordon-
ne que les
Saxons
soient reü-
nis avec les
françois &
ne fassent
plus qu'un
mesme peu-
ple.*

*L'Empire
des Ro-
mains a
toûjours
subsisté
sous un mè-
me titre.
Les anci-
ens Roys
des fran-
çois qui
ont subjugué les
Gaules,
conserve-
rent leur
premier
titre.*

fondent pareillement, ou plûtoft ils perdent tout à fait leurs premiers noms. Sur quoy l'on pourroit alleguer le tesmoignage d'Eginhard dans la vie de Charlemaigne, où apres avoir decrit la derniere & plus importante conquête que ce Prince fit de la Saxe, il remarque parmy les autres loix ou conditions, que les vaincus receurent du vainqueur, qu'ils devoient d'oresnavant demeurer reünis avec les François, & ne faire plus avec eux qu'un seul & mesme peuple.

Les anciens Romains n'en ont jamais autrement usé, & auroient indubitablement creu blesser leur reputation, en prenant le nom des peuples, que la force de leurs armes soumettoit à leur discretion. Leur Empire a toûjours subsisté sous un mesme titre, & dans toutes leurs conquêtes ils ont beaucoup plus affecté les riches despoüilles, que non pas une vaine inscription des nations subjuguées.

Aussy, a leur exemple, les anciens Roys des François, apres avoir subjugué les Gaules, & reduit sous leurs loix une si fameuse & si vaste Province, ne prirent pas pour cela le nom du pays conquis, mais conserverent toûjours leur premier titre. Ils creurent qu'il n'y en pouvoit avoir de plus digne de leur ambition, ny qui marquât mieux leur grandeur à venir; pouvant

vant te
d'un p
plir l'
merite
exploit
donne
toute la

Leu
ment f
ment p
narchie
conten
seule q
tres. C
par un
les deu
magne
firmer
les ser
roit op

Le
fions, c
le, pou
rale du
Roy de
Et tout
autant
possedo
ment r
magnif
En e

vant

vant tout esperer de la valeur & du zele d'un peuple belliqueux, qui devoit remplir l'Univers de la terreur de son nom, & meriter par ses grands & extraordinaires exploits la qualité glorieuse, que le Poëte donne au peuple Romain, de *Seigneur de toute la terre.*

Leurs successeurs ont assez religieusement suivy cest exemple, & se sont aysément persuadez, que leur Estat estant Monarchique, ils se devoient pareillement contenter d'une seule inscription, & d'une seule qualité qui comprist toutes les autres. Ce qu'il me seroit facile de prouver par une infinité d'actes, mais j'estime que les deux qui suivent, tous deux de Charlemagne, sont plus que suffisans pour confirmer cette verité, & mesme pour dissiper les scrupules ou les doutes qu'on y pourroit opposer.

Le premier est l'une de ses commissions, expediee l'an 789. à Aix la Chapelle, pour y convoquer une asssemblée generale du Clergé; où il se qualifie seulement Roy des François & Defenseur de l'Eglise. Et toutesfois s'il eust creu devoir prendre autant de differentes inscriptions, qu'il possedoit de differentes Estats, il eust aysément rempli une page ou deux, de titres magnifiques.

En effet, parmi les Capitulaires de ce Prince,

Les Monarques se doivent contenter d'une seule inscription.

Commission de Charlemagne pour une asssemblée du Clergé.

Il ne s'y qualifie que Roy des François & Defenseur de l'Eglise.

Les Romains, les Allemans, les Espagnols & divers autres peuples soumis à Charlemagne.

Prince, il s'en trouve un qui ordonne généralement à tous ses Sujets, Romains, François, Allemans, Bavarois, Saxons, Thuringiens, Frisons, Gascons, Beneventains, Goths, Espagnols & autres, de se conformer au sentiment de l'Empereur Theodose, touchant l'Audiance ou la jurisdiction de Evesques. Et neantmoins par ce même acte, où il se declare Souverain de tant de diverses nations, il ne se qualifie que Roy des François & des Lombards & Patrice des Romains. Encore, s'il en faut croire l'opinion commune, ne prenoit-il la qualité de Roy des Lombards & de Patrice des Romains, que pour complaire aux Papes, qui affectoient de la luy donner en toutes rencontres, esperant ainsi l'engager plus fortement à la defense d'Italie & de Rome contre les Lombards & les Grecs, dont ils apprehendoient sur tout les ressentimens & la violence.

Il est permis à un Prince qui a conquis un Estat, d'en prendre le nom.

D'ailleurs il semble qu'il doive au moins estre permis au Prince, qui a conquis un puissant Estat, d'en prendre le nom par forme de trophée; aussi bien qu'à celui qui est parvenu successivement à divers Royaumes, d'en conserver pendant son regne les diverses qualitez, pour en suite les transmettre sous un mesme titre, comme ne faisant plus qu'un mesme Estat, à ses successeurs. Sur quoy Hincmar en quel-

quelqu'
dans l'h
obtenoi
couronn
sent cre
pression
authoris

C'est
Peres H
Pologne
s'est tou
de l'auti
suivi par
se resolu
son anci
qu'elle l
ment co

Il faut
que com
s'écartel
nes autre
les actes
exclurre
scription
ou de Fr
l'extraic
Decemb
Villeroy
de Bethu
Roy He
continué

quelqu'une de ses lettres, écrit avoir leu dans l'histoire sacrée, que les Princes qui obtenoient divers Royaumes, se faisoient couronner autant de fois, comme s'ils eussent creu par là recevoir une plus forte impression du caractere Royal, ou au moins authoriser davantage leur nouveau droit.

Les Princes qui obtenoient divers Royaumes se faisoient couronner autant de fois.

C'est pourquoy aussy du temps de nos Peres Henry III. qui avoit esté Roy de Pologne avant que de l'estre de France, s'est toujourns qualifié Souverain de l'une & de l'autre Couronne. Et son exemple fut suivi par Henry IV. son successeur; lequel se resolut d'autant plûst de conserver son ancienne qualité de Roy de Navarre, qu'elle luy avoit esté toujourns opiniâtement contestée.

Il faut toutesfois demeurer d'accord, que comme le seel Royal ne doit jamais s'écarteler ny souffrir l'empreinte d'aucunes autre armes que celles de France: aussy les actes solempnels & importans doivent exclurre generalement toute autre inscription, que celle de Roy des François ou de France; selon que le peut justifier l'extrait qui suit d'une depesche du 16.

Le seel Royal ne doit point s'écarteler ny avoir d'autres armes que celles de France.

Decembre 1603. écrite par Monsieur de Villeroy, Secretaire d'Etat, à Monsieur de Bethune, Ambassadeur pour le mesme Roy Henry IV. à Rome Nous n'avons ac-

Extrait d'une depesche de M. de Villeroy à M. de Bethune.

contumé en ce Royaume d'écarteler en nos seaux

seaux & cachets les armes de France, ny aux expéditions & lettres Royales. Le feu Roy de Pologne ne le fit jamais, ny ses predecesseurs. Cela se pratique seulement aux expéditions qui se font en Bearn & Navarre: & aux excussions des armoiries de sa Majesté, celuy de France a toujours gardé cette prerogative, comprenant en soy toutes les Provinces unies & obeyssantes à la Couronne.

C H A P. III.

Le domaine & les droits de la Couronne ne se peuvent ny aliener ny prescrire.

Il seroit inutile d'agiter icy la question, si les Princes ont la pleine propriété, ou l'usufruit seulement de leurs Estats: & si le pouvoir de chef ou de maître de la communauté de biens, que les Souverains contractent avec leurs Couronnes, ne s'étend qu'à la libre disposition des fruits & des revenus, & non pas du fonds ny du domaine. Ce raisonnement serviroit plutôt à embrouïller qu'à éclaircir l'affaire, & sembleroit donner par avance quelque couleur & quelque force aux alienations qui seroient faites par les Princes du consentement de leurs Estats. Et neantmoins ç'a esté de tout temps une maxime tres-constante & indubitable, que le domaine & les immeubles des Couronnes

*Le domai-
ne & les*

nes ne
que n
ou vol
toujou
plus de
Ce
& me
ment
absolu
tre d'a
neurs,
tion p
Guich
lierem
pedien
voulo
font fa
les aye
moyer
des su
des Pr
actes d
Chanc
comm
les droi
peuvent
au pou
Que
par les
deur l
milles

nes ne se peuvent absolument aliener ; & que nonobstant tous changemens forcez ou volontaires , ils sont reputez demeurer toujours en la possession de celuy qui y a plus de droit.

*immeubles
des Couron-
nes ne se
peuvent
aliener.*

Ce sont fonds sacrez , dont l'alienation & mesme le commerce a esté perpetuellement defendu. Les Monarques les plus absolus font bien ayés dans cette rencontre d'alleguer pour eux le privilege des mineurs , qui ne rendent jamais leur condition pire , mais toujours meilleure. Et Guichardin dans son histoire louë particulièrement la France d'avoir inventé l'expedient & les longueurs du seau , & de ne vouloir point deferer aux promesses qui sont faites par les Roys , jusqu'à ce qu'elles ayent esté seellées , pour obvier par ce moyen à une partie des importunitéz & des surprises , trop frequentez à la Cour des Princes. Aussi lisons-nous dans les actes de la Conference de Calais , que le Chancelier du Prat y proposa & soutint , comme une maxime fondamentale , que

Les Monarques les plus absolus alleguent pour eux le privilege des mineurs.

*Les droits
aquis une
fois à la
Couronne
n'en peu-
vent estre
distraincts.*

Les droits aquis une fois à la Couronne , n'en peuvent estre distraincts ny separez , & n'est au pouvoir du Roy d'y renoncer. Que si la substitution a esté introduite par les loix , pour conserver en leur splendeur les plus illustres & plus puissantes familles ; l'on ne doit pas trouver étrange qu'elle

*Les droits
aquis une
fois à la
Couronne
n'en peu-
vent estre
distraincts.*

La substitution a de tout temps en lieu pour le maintien des Monarchies.

Nous ne sommes pas maîtres absolus de nôtre corps ny des parties qui l'entretiennent.

qu'elle ait de tout temps eu lieu pour maintenir les Monarchies dans leur premier & plus florissant état. La Couronne & le Sceptre ont tousjours passé pour un véritable & sacré deposit, que les Princes doivent laisser entier à leurs successeurs, dont ils ne scauroient en nulle façon disposer.

Et la rigueur de cette loy generale est d'autant plus aysée à supporter, qu'elle favorise les interests de ceux mesmes dont elle semble refrener le pouvoir. La Monarchie n'a pas grand' peine à nous persuader que nous ne sommes pas maîtres absolus de nostre corps, ny des parties qui l'entretiennent & qui le font subsister; d'autant que nostre propre conservation nous est également utile & necessaire. Aussi les Princes avisez ne sont gueres tentés de violer l'obligation politique & naturelle qu'ils ont à la defense & à la conservation de leurs Estats, puis qu'elle leur est utile de toutes manieres si avantageuse, & qu'elle satisfait également à leur ambition & à leurs interests. C'est pourquoy ils ne s'affoiblissent pas volontiers eux mesmes, lors qu'ils souffrent quelque diminution de grandeur, & quelque retranchement d'Estats, ils ne le souffrent infailliblement que par contrainte, y estant poussés à peu près des mesmes mouvemens, que ces pa-

fager
une p
fauve
No
voir q
une r
bien,
La pa
ne qu
l'esper
mesm
leur a
qu'ils
marqu
comm
tions;
de les
tes for
battere
de Le
resté
domai
Roy qu
Et
de sim
medic
portan
n'ont
qui on
nation
que to

fager

ieuv pour leur pr Couron é pour s Princ esseurs, açon d' a generale e qu'elle f mes do La Me persuad absol i l'entr dautar nous e ussy l entez d aturelle ervatio r est e t qu'ell ion & ne s'at mes, inutio hemem lemen z à pe ces pat sager

sagers qui se resolvent de jeter à la mer une partie de leurs biens, pour esfiayer de sauver l'autre.

Non, l'on ne scauroit aysement concevoir qu'ils puissent prendre d'eux mesmes une resolution si contraire à leur propre bien, & si prejudiciable à leurs successeurs.

La passion qu'ils cherissent le plus, & qu'ils ne quittent d'ordinaire qu'avec la vie, est l'esperance qu'ils ont de se survivre eux-mesmes, & de continuer en quelque façon leur autorité dans les Regnes suivans. Ce qu'ils ne scauroient jamais obtenir par des

marques de foiblesse ou de necessité, comme le sont effectivement les alienations; lesquelles celuy qui succede, bien de les confirmer, se trouve obligé par toutes sortes de raisons de revoquer & de debattre. Ce qui est si vray, que du temps de Louis XI. il fut solennellement ar-

resté au Parlement, que les alienations du domaine ne tiendroient que du vivant du Roy qui les avoit faites. Et neantmoins il ne s'agissoit alors, que de simples engagements d'un revenu assez mediocre, & non pas de ces alienations importantes de places ou de Provinces, qui n'ont esté jamais autorisées en France, & qui ont esté souvent detestées parmy les nations Barbares. L'on écrit des Maures, que tous les Vendredis dans leurs prieres

Passion des Princes pour continuer leur autorité après leur mort.

Alienations marques de foiblesse & de necessité.

N'ont force que pendant le regne de celuy que les fait.

Alienations de place ou de provinces detestées parmy les nations Barbares.

publiques ils maudissent la memoire du dernier Roy de Grenade, qui ne sceut defendre ses Estats, & s'en laissa despoüiller par Ferdinand. Quoy que cette sorte d'emportement soit en averfion & en horreur parmy les Chrestiens, & particulierement parmy les François, si est-ce que la posterité ne laisse pas de distinguer d'une maniere peu avantageuse les Princes foibles ou malheureux; au lieu qu'elle s'interesse dans la reputation des autres, qui ont travaillé avec succez à l'agrandissement de l'Estat, leur conservant avec quelque sorte de religion les titres & les surnoms glorieux de *Grand*, de *Dieu-donné*, d' *Auguste* & de *Conquerant*.

La posterité s'interesse dans la reputation des Princes qui ont agrandi l'Estat.

François I. Protecteur & Pere des gens de Lettres.

L'on s'est estonné souvent de ce que le Roy François I. ayant esté le Protecteur & le Pere des gens de Lettres, il n'y a eu jusqu'ici aucun autheur celebre qui luy ait donné des preuves solides & durables de leur reconnoissance, & qui ait écrit separément l'histoire de son regne. Et ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'on decouvre assez, par le témoignage conforme de differens auteurs, qu'ils n'estoient pas méconnoissans des graces & des liberalitez de ce Prince, & qu'ils ne luy eussent pas dénié dans l'occasion la faveur ou le secours de leur plume. D'ailleurs ils n'eussent gueres sceu desirer un sujet plus historique

ny

ny plus ample que ce regne, qui a duré plus de trente ans, & produit un grand nombre de divers & étranges accidens. Si bien qu'apparemment il n'y a eu rien qui leur ait ôté cette pensée, que la Journée de Pavie extrêmement funeste à la France, & la crainte qu'ils ont eüe, de ne pouvoir pas écrire du style qu'ils eussent souhaité, l'histoire d'un regne si malheureux. Ils ont sans doute apprehendé de rendre un mauvais office à leur Heros, en renouvelant la memoire de sa prison & du Traité de Madrid, qui faisoit perdre à l'Estat, non seulement la souveraineté des Comtez de Flandres & d'Artois, mais encore le Duché de Bourgogne, & privoit ainsi la Couronne de deux de ses plus avantageuses Pairries.

Malheureuse Journée de Pavie.

Le Traité de Madrid ôtoit à la France la Bourgogne, la Flandre & l'Artois.

Il ne faut pas neantmoins dissimuler le témoignage, ou plûtoit l'eloge qui est due au courage & à la vertu de ce Roy. Ayant appris que Charles V. pretendoit d'exiger de luy pour sa rançon, la renonciation à ces droits de souveraineté & à une Province entiere, il protesta qu'il ne se resouvroit jamais d'aggréer une proposition si contraire à son honneur & au bien de ses Sujets. Il se plaignit de la rigueur de ce procedé, & allegua l'exemple du Roy Saint Loüis, qui trouva beaucoup plus d'humanité parmy les Barbares & les Infidelles ;

Le courage & la constance de François I. dans sa prison.

lesquels l'ayant fait prisonnier avec l'élite de la Noblesse Françoisé, ne laisserent pas de se contenter d'une somme d'argent assez mediocre. Que les Roys pouvoient bien disposer à leur volonté, des thresors & des forces, mais non pas des droits ny du domaine de leur Couronne. Qu'en un mot, il aimeroit mieux laisser en Espagne mille vies, s'il les avoit, que de commettre la moindre lâcheté, & d'abandonner à la discretion de son ennemy la moindre partie de son Royaume.

Les Roys peuvent bien disposer des thresors & des forces, mais non pas des droits ny du domaine de leur Couronne.

Ce pitoyable état & cette insupportable gesne d'esprit luy causerent une maladie violente, dont ses amis & ses ennemis furent presque également allarmez. Mais ses Sujets en demeurèrent particulièrement consternez, & redoublerent par tout leurs prieres pour obtenir du Ciel sa guerison & sa liberté. La peur qu'ils eurent de le perdre tout à fait, leur rendit encore plus chifant le déplaisir qu'ils avoient déjà de sa prison, & les fit resoudre de l'en retirer à quelque prix & sous quelque condition que ce pût estre, se promettant bien, pourveu qu'ils le revissent sain & libre, de se raquitter de toutes leurs pertes, & de tirer raison de la violence & du tort qui leur seroit fait par un Traité injurieux & forcé.

Assemblée du Clerge

Il ne fut pas plûtost de retour en France, qu'il fit assembler au Parlement quelques-

uns

uns
liber
extr
fente
trait
nier
exto
avoit
fache
mes
cont
re, c
il n'a
men
que c
à Ma
ce. C
conse
il ne p
me re
beauc
Qu'il
qui fi
son fi
nois,
Chref
té il fi
les sol
L'A
sur un
loix &

uns du Clergé & de la Noblesse, pour de-
liberer plus solennellement sur une affaire si
extraordinaire & si importante. Il fit repre-
senter fort au long le rigoureux & inouïy
traitement qu'il avoit receu, estant prison-
nier de guerre en Espagne. Que l'on avoit
extorqué de luy des renonciations, qu'il
avoit estimé, & qu'il estimoit encore plus
facheuses que la captivité & que la mort
mesme. Qu'il n'y avoit souscrit que par
contrainte, & qu'estant arrivé à la frontie-
re, quelque instance qui luy eust esté faite,
il n'avoit point voulu renouveler le ser-
ment d'executer le Traité, sçachant bien
que celuy qu'il avoit fait pendant sa prison
à Madrid, estoit nul & n'avoit aucune for-
ce. Que n'ayant rien plus à cœur que la
conservation & l'agrandissement de l'Etat,
il ne pouvoit souffrir l'echet que le Royau-
me recevroit par sa rançon, & qu'il aimoit
beaucoup mieux renoncer à la Couronne.
Qu'il avoit pour cela fait expedier l'Edit,
qui fut leu; par lequel il consentoit que
son fils aisné, François Dauphin de Vien-
nois, fust dès lors proclamé Roy Tres-
Chrestien de France, & qu'en cette quali-
té il fust sacré avec toutes les ceremonies &
les solennitez ordinaires.

L'Asssemblée ne voulut point deliberer
sur un Edit manifestement contraire aux
loix & aux maximes d'Etat les plus con-

*Et de la
Noblesse au
sujet du
Traité de
Madrid.*

*Edit par
lequel
François I.
renonçoit à
la Couronne
en faveur
du Dau-
phin.*

*Resultat
l'Assam-
blée contre*

*le Traité de
Madrid*

*Remon-
trance du
premier
president
de Selve.*

*Charles V.
se depart de
la pretenti-
on sur le
Duché de
Bourgogne.*

*Remon-
trance de*

stantes. Elle se contenta d'ordonner qu'il seroit fait réponse aux remontrances du Roy, & que par mesme moyen il luy seroit aussy remontré qu'il n'estoit, & ne pouvoit estre en aucune maniere obligé par le Traité de Madrid. Et le premier President de Selve, qui avoit beaucoup de merite & d'erudition, portant la parole pour la Compagnie, asseura qu'il avoit feuilleté exprez les plus celebres Docteurs qui traitoient de semblables matieres, & qu'il trouvoit generalement leurs avis conformes au resultat de l'Asssemblée; lequel, dit-il, reçoit d'autant moins de difficulté, que par la Loy Salique les droits de la Couronne sont inalienables.

Charles V. condanna depuis luy mesme son procedé, & consentit trois ans après, nonobstant qu'il eust toujours en son pouvoir les deux fils du Roy pour otages, à un nouveau Traité qui se conclut à Cambray; par lequel il se departit de la pretention sur le Duché de Bourgogne, qui luy avoit esté refusé, & se contenta de la souveraineté des Comtez de Flandres & d'Artois, qui luy estoient déjà soumis avec les autres Provinces du Pays bas, & dont il estoit à sa discretion de refuser à l'avenir la foy & l'hommage. Et neantmoins l'affaire ayant esté portée au Parlement, l'Advocat general Capel soutint courageusement, & le ju-

justifi
que le
la Cou
& qu'
moin
pouvo
encor
par un
temp
& l'in
Camb
rests c
& uni
sujet c
Au
que le
ronne
conclu
qu'ils
Puisq
que l'
l'alien
ction i
D'a
trodui
rer la p
culiers
mome
lieu p
des do
mais d

justifia par plusieurs raisons convaincantes, que les droits non plus que le domaine de la Couronne ne se peuvent jamais aliener, & qu'ainsy ce dernier Traité n'estant pas moins nul que l'autre, ne devoit & ne pouvoit non plus subsister. Ce qui a esté encore depuis solidement confirmé, tant par un discours fort judicieux qui se fit du temps d'Henry II. pour montrer la nullité & l'injustice des Traitez de Madrid, de Cambray & de Crespy, que par divers Arrests celebres, dont les decisions constantes & uniformes ne doivent plus laisser aucun sujet de doute sur cette matiere.

*L'Advocat
general Ca-
pel contre
le Traité
de Cam-
bray.*

*Nullité &
injustice
des Traitez
de Madrid,
de Cambray
& de Cres-
py.*

Au reste, ayant esté si clairement prouvé, que le domaine ny les droits de la Couronne ne se peuvent aliener, il est aysé de conclure par une consequence necessaire, qu'ils ne se peuvent non plus prescrire. Puisqu'autrement, la prescription n'estant que l'achevement, ou au moins l'effet de l'alienation, il s'ensuivroit une contradiction infaillible & manifeste.

D'ailleurs la prescription ayant esté in-

*Prescrip-
tion intro-
duite par le
Droit
Romain
pour les
heritages
particu-
liers.*

Par le Code de Justinien & par l'Ordonnance de François I. n'a point de lieu à l'égard des biens des Fisc.

aucoup de desordre. Ce qui est si vray, que l'Empereur Justinien a composé de quelques loix d'aucuns de ses predecesseurs un Titre particulier du Code, où il fait voir qu'il n'y a point de laps de temps ny de prescription si privilegiée, qui puisse empêcher la repetition des biens du Fisc, non plus que de ceux de l'Eglise. A quoy se trouvent conformes les Ordonnances de nos Roys, & l'Edit, entre autres, du premier Juillet 1539. qui declare leur domaine n'avoir esté ny estre prescriptible.

Les regles de droit ne s'accordent pas toujours avec les maximes d'Etat.

En effet, s'il est vray que d'ordinaire les Estats ne s'aquierent & ne se maintiennent que par les armes, il est indubitable qu'estant possédez de la sorte on ne les peut jamais prescrire, puisqu'il n'y a rien de plus ennemy & de plus contraire à la prescription, que la force. Outre que les regles de droit ne s'accordent pas toujours avec les maximes d'Etat, & que n'y ayant rien que les Souverains doivent plus craindre & plus éviter, que la reputation de foiblesse, il sont le plus souvent contraints de dissimuler les injures qu'ils ne sçauroient vanger, & de réserver à des occasions favorables leurs ressentimens & leurs plaintes.

Tellement que ce seroit simplicité d'exiger d'eux ces formalitez & ces diligences, que la jurisprudence, prescrit aux personnes privées pour la conservation de leurs droits. Quoy

Deutsche Akademie der Wissenschaften zu Berlin
— Geschichte der deutschen und französischen Aufklärung —
Leipzig O 27, Gletschersteinstraße 53

Quo
neces
pour
on,
quan
Lett
houl
fiées
me
I. rei
ont e
annu
trans
prede
ques

La pl
tri
Fr

l'estoi
les Fr
& par
tous

Quoy qu'en ce cas là mesme, & s'il estoit necessairement besoin de quelques actes pour interrompre le cours de la prescription, nous nous pourrions prevaloir de quantité de Declaration, semblables aux Lettres Patentes expedées à Sainte Menehould le 10. de Septembre 1543. & verifiées au Parlement le 8 d'Octobre de la même année, par lesquelles le Roy François I. reiinit à son domaine toutes les terres qui ont esté de la Couronne, revoque, casse & annulle tous dons, cessions & alienations & transports qui en ont esté faits par les Roys ses predecesseurs, & par luy confirmez, à quelques personnes que ce soit.

François I. reiinit à son domaine toutes les terres qui ont esté de la Couronne.

LIVRE SECOND.

CHAP. I.

La plus grande partie de l'Allemagne est le patrimoine & l'ancien heritage des Princes François.

Cette partie de l'Europe, aujourd'huy si considerable sous le nom d'Allemagne, a esté toujours extremement peuplée, & l'estoit autrefois en un mesme temps par les Francs ou François, par les Allemans & par divers autres peuples, qui estoient tous compris sous un nom general, &

L'ancienne Germanie habitée par les François & par les Allemans.

s'appelloient communement Germains. Ce qui se confirme par l'autorité & les témoignages conformes de trois celebres auteurs, Libanius, Saint Hierôme & Agathias.

*Les Celtes
ont habité
sur le Rhin
& pris le
nom de
francs.*

Le premier dans un Panegyrique de deux fils de l'Empereur Constantin, écrit qu'il y avoit une nation de Celtes qui habitoient sur le Rhin tirant vers l'Océan, lesquels avoient naturellement une si grande inclination & une si belle adresse aux exercices de la guerre, qu'ils en avoient mérité le nom de *Francs*, ne maintenant pas seulement leur propre Estat, mais se rendant encore formidables aux Estats voisins, par la terreur de leurs armes.

*L'ancienne
france si-
tuée entre
les Saxons
& les Al-
lemands.*

Le second dans la vie de Saint Hilarion, remarque qu'entre les Saxons & les Allemands il y avoit une nation, que sa reputation & sa valeur faisoit beaucoup plus considérer, que l'étendue du pays qu'elle habitoit; lequel estoit ordinairement appelé par les Historiens Germanie, & neantmoins estoit dès lors fort connu sous le nom de France.

*Description
du
pays &
des mœurs
des fran-
çois.*

Et le troisieme dans son histoire s'étend assez sur la description du pays & des mœurs des François. Les François, dit-il, conforment aux Italiens, & s'appelloient autrefois Germains. Ils ne sont ny sauvages ny rustiques, comme la plupart des Barbares.

Il

Ils sont naturellement devots , & depuis ,
 qu'ils ont embrassé la Religion Chrestien-
 ne , ils en conservent religieusement le
 culte & ont de bons sentimens de Dieu. Ils
 sont fort civils , fort courtois & fort agre-
 ables dans la conversation. Ils ont la mesme
 police & les mesmes loix que les Romains ,
 & ne different d'eux en rien , qu'au veste-
 ment & qu'au langage. La Couronne y est
 hereditaire , & les peres la transmettent en
 mourant à leurs fils.

C'est ce qui a toujours entretenu une fi
 étroite & si inviolable liaison entre les peup-
 les qui habitent delà le Rhin , & nous.
 L'on observe que d'ordinaire entre les na-
 tions qui se confinent , il s'excite des jalou-
 sies , des envies , des antipathies , & diver-
 ses autres passions , qui degenerent le plus
 souvent en haynes & inimitiez ouvertes
 & declarées. Et neantmoins nul de ces
 inconveniens n'a jamais interrompu ny
 troublé l'ancienne & parfaite union des
 François & des Allemans ; dautant qu'ils
 ont toujours esté , les uns aux autres , quel-
 que chose de plus que voisins & alliez ,
 n'estant effectivement dans leur origine
 qu'un seul & mesme peuple. Aussi la
 France s'est elle perpetuellement interes-
 sée dans les avantages ou dans les disgraces
 de l'Allemagne , & s'est toujours mon-
 trée prompte à l'aller secourir au besoin.

*Liaison
 étroite &
 inviola-
 ble entre
 les Fran-
 çois & les
 Allemans.*

*Sont entre
 eux plus
 qu'alliez,
 n'estant
 dans leur
 origine
 qu'un mes-
 me peuple.*

La Noblesse françoise se signale à la dernière Expedition d'Hongrie.

Ce qui se pourroit confirmer par quantité d'exemples, s'il en falloit d'autre que cette dernière & si celebre Expedition de Hongrie. Puis qu'il est vray que le Turc ayant menacé les Terres de l'Empire d'une effroyable inondation de Barbares & d'Infideles, il ne se fit jamais d'ardeur pareille à celle de la Noblesse Françoise, pour aller deffendre les frontieres de l'Allemagne, exposées aux irruptions & aux efforts extraordinaires d'un si puissant & si redoutable Ennemy.

Les Roys de la premiere & de la seconde race se servoient de la langue Tudesque.

Traité de Strasbourg entre les Roys Louïs & Charles fils du Debonnaire. Concile tenu à Ingelheim en présence des Roys

Un Ecrivain Allemand, dans un discours assez curieux, se met en peine d'examiner de quelle langue se servoient nos anciens Roys de la premiere & de la seconde race, & ne fait point de difficulté de conclurre qu'ils se servoient de la Tudesque. Ce qu'il prouve par diverses raisons, & par deux autoritez entre autres fort considerables. L'une est de Nithard dans son histoire, où rapportant le Traité qui se fit à Strasbourg au mois de Fevrier 842. entre les Roys Louïs & Charles, tous deux fils de Louïs le Debonnaire, il remarque particulierement de Charles qu'il fit son serment en langue Tudesque. Et l'autre est de Flooard en sa Chronique, qui fait foy qu'au Concile tenu l'an 949. à Ingelheim, la presence des Roys Louïs d'Outre-mer & Othon, qui y assisterent, obligea l'Assemblée

blée à
portar

D'o

cours

differe

Roys

fiez d

Franç

que le

Chape

ment.

le peu

du pay

gage t

maitr

gouve

coups

quis.

Le

me de

fort bi

in, &

rius d'

de raff

pouvo

que le

hie, c

ment

Souve

obeir.

rent m

blée à traduire quelques actes des plus importants, en langue Tudesque.

D'où il resulte qu'avoient pour lors cours en France deux langues tout à fait différentes. La première, dont usoient les Roys avec les Courtisans & les plus qualifiez du Royaume, estoit la Tudesque ou Françoisse, & celle dont l'on se servoit lorsque le siege Royal estoit encore à Aix la Chapelle, comme on l'asseure communement. Et l'autre, qui avoit cours parmy le peuple, estoit la Gauloise celle mesme du pays; lequel n'avoit pas changé de langage ny de mœurs, pour avoir changé de maîtres, & se trouvoit si bien du nouveau gouvernement, qu'il eust creu estre beaucoup moins libre, s'il n'eust pas esté conquis.

Le Poëte Italien, dans ce fameux Poëme de la Hierusalem delivrée, explique fort bien la decadence de l'Empire Romain, & la necessité à quoy fut reduit Honorius d'appeller les Estrangers, pour tâcher de raffermir son Estat chancelant, & qui ne pouvoit tantost plus subsister. Ce qui fit que les peuples accoutumez à la Monarchie, dédaignerent tout autre gouvernement, & souhaiterent eux-mêmes des Souverains & des Princes à qui ils pussent obeir. C'est pourquoy les Gaulois benissent mille fois leur bonne fortune, & receu-

Loüis d'Outremer & Othon. Anciennement avoient cours en France deux langues différentes.

Pensée de Tasse sur la decadence de l'Empire Romain.

Les Gaulois vain-

*cus benif-
sent la do-
mination
françoise.*

ceurent avec beaucoup de satisfaction la domination Françoise.

*l'Empereur
Justinien
cede les
Gaulles
aux fran-
çois.*

Et, ce qui est de plus admirable, les anciens Seigneurs des Gaules, c'est à dire les Empereurs de Rome & de Constantinople, approuverent eux-mesmes ce changement, & se consolèrent bien-tost d'une si grande perte, par la consideration du merite & de la vertu de si dignes successeurs. Tellement que l'histoire de Procope nous apprend que Justinien accorda volontiers aux Germains, c'est à dire aux François, qu'ils gardassent pour eux les Gaules, & leur ceda mesme toutes les pretentions que luy & ses predecesseurs y avoient eues.

*Victoires
du Roy
Clovis sur
les Princes
de Cologne
& de Cam-
bray.*

Mais sur tout est digne de remarque la reflexion particuliere, que fait Gregoire de Tours au sujet des victoires sanglantes & des riches depouilles, remportées par le Roy Clovis sur les Princes de Cologne & de Cambray, & les autres usurpateurs des villes & des Provinces qui leur avoient esté confiées. Que l'on compare, dit-il, les
 „ insignes progresz & les avantages de ce
 „ Roy Tres-Chrestien avec les disgraces de
 „ quelques Princes voisins, qui n'ont pas des
 „ sentimens orthodoxes du plus sublime de
 „ nos mysteres: & que l'on convienne avec
 „ nous que le Ciel a voulu couronner sa pie-
 „ té & sa religion, & qu'il l'a comblé pour
 cela

*sa pieté
recompen-*

cela c
tiere
Le
born
l'Occ
Pyre
faire
bien
celle
seule
s'ilen
uns;
qui e
Toga
que l
cond
trois
Noti
les G
ges
l'Em
mier
fraga
sous
chev
sous
L
çois
& pr
& de
trod

cela de faveurs extraordinaires, & de l'entiere conquete de toutes les Gaules.

» sée de
» l'entiere
» conquete
» des Gau-
» les.

Les anciennes Notices des Gaules n'en bornent pas les limites par le Rhin & par l'Ocean d'un costé, & par les Alpes & par les Pyrenées de l'autre, commel'on a voulu faire depuis; mais elles leur donnent une bien plus longue & plus vaste étendue que celle là. Tellement qu'elles comprenoient seules la plus grande partie de l'Europe, s'il en faut croire le sentiment de quelques-uns; lesquels expliquant la division Latine, qui en a toujours fait trois parts, à sçavoir *Togata*, *Comata* & *Braccata*, soutiennent que la premiere a esté la Lombardie, la seconde la Bourgogne & la France, & la troisieme l'Allemagne. En tout cas les Notices les plus asscurées renferment dans les Gaules, les trois Metropoles & les sieges des trois Electeurs Ecclesiastiques de l'Empire: & rangent sous la Belgique premiere l'Archevêque de Treves & ses Suffragans; celui de Mayence & les siens sous la Germanie premiere, & enfin l'Archevêque de Cologne avec ses Suffragans sous la Germanie seconde.

Les anciennes bornes des Gaules.

Les sieges des trois Electeurs Ecclesiastiques compris dans les Gaules.

Les Gaules estant conquises par les François perdirent peu à peu leur premier nom, & prirent celui de leurs nouveaux maîtres & de leurs Souverains. Ce qui a depuis introduit parmy quelques-uns de nos Auteurs,

Les Gaules conquises par les François prennent le nom des

Conque- rans. Distinction de l'ancienne & de la nouvelle France, ou de la fran- Orientale & de l'Occidentale.
 heurs, la distinction de l'ancienne & de la nouvelle France. Mais la plus ordinaire & la plus conneüe dans l'histoire, est de la France Occidentale, qui estoit l'ancienne Gaule & de l'Orientale, qui estoit l'ancienne demeure des François & comme le berceau de la nation, & qui conservant encore aujourd'huy le nom de Franconie, se trouve située au milieu & comme dans le centre de l'Allemagne.

Au reste, il se peut tirer de là deux consequences, non moins avantageuses au Roy, que nécessaires & convaincantes. La premiere, que comme tous les Sujets d'un mesme Prince doivent estre contez pour un mesme peuple, aussy tout ce qui a esté jamais conquis & possédé par les François, est compris generalement sous le nom de France Et l'autre, que le seul titre de Roy de France semble reclamer perpetuellement contre l'usurpation des Empereurs d'Allemagne, & maintenir toujors la premiere Couronne de la Chrestienté en quelque sorte de possession de son domaine & de ses droits alienez. D'autant plus, que l'on ne scauroit nier que la Saxe, la Thuringe, la Baviere & presque toutes les autres Provinces qui composent aujourd'huy l'Empire ne soient le veritable patrimoine & les anciennes conquêtes des Roys de France.

L'histoire du premier Roy Chrestien
 Clo-

Tout ce qui a jamais esté conquis par les François est compris sous le nom de France.

Clovis
 qu'il
 té si e
 de Te
 la di
 la gu
 subju
 tre Es
 entre
 mans
 passa
 & la F
 leuse
 l'enth
 solenn
 pour
 maint
 thodo
 des G
 plime
 te vie
 son an
 & de f
 defait
 tude
 semble
 quelq
 condit
 vaineu
 server
 créer d

Clovis fournit seule beaucoup d'exemples qu'il n'en faut, pour confirmer une vérité si constante & si indubitable. Gregoire de Tours remarque en peu de mots, qu'en la dixième année de son regne il fit la guerre aux Thuringiens, & qu'il les subjuga. Mais il s'étend assez sur une autre Expedition que ce mesme Monarque entreprit cinq ans apres contre les Allemans; en laquelle on peut dire qu'il se passa une espece de contract entre le Ciel & la France, & que la reduction miraculeuse de ces peuples fut comme le seau & l'entherinement de la promesse & du vœu solennel que fit Clovis, tant pour luy que pour ses successeurs, d'embrasser & de maintenir constamment la Religion Orthodoxe. Sur quoy Theodoric Roy des Goths luy a écrit une lettre de compliment, & se réjouissant avec luy de cette victoire, l'exhorte de borner à l'avenir son ambition par une si celebre conquête, & de se contenter d'avoir non seulement defait, mais encore subjugué une multitude de peuples, que le grand nombre sembloit rendre invincibles. Aventin & quelques autres écrivent que l'une des conditions que le vainqueur imposa aux vaincus, & que ceux-cy promirent d'observer, fut qu'ils ne pourroient jamais créer de Roys de leur nation, mais seulement

*Le Roy
Clovis subjugué les
Thuringiens
& les Alle-
mans.*

*Theodoric
Roy des
Goths se
réjouit
avec luy de
cette victoi-
re.*

*Les vain-
cus se sou-
mettent
pour tou-
jours à la
domination
Françoise.*

ment des Ducs qui releveroient de la Couronne de France.

*Clotaire I.
range les
Saxons au
devoir &
leur impo-
se un tribut
annuel.*

Sous le regne de Clotaire I. l'un des fils de Clovis, les Saxons ayant fait divers efforts & diverses ligues, pour secouïer le joug de la domination Françoisë, ce Prince les rangea touïjours heureusement au devoir, & leur imposa mesme, pour marque & pour chastiment de leurs frequentes rebellions, un tribut annuel de cinq cent vaches; lequel leur fut depuis remis avec de grands témoignages d'humanité & de bienveillance, par l'un de ses petits fils & de ses successeurs. Et neantmoins cette remise & ce traitement favorable n'adouci- rent pas le courage ny la fierté de ces peuples, dont les nouveaux soulevemens donnerent à nos Roys de nouveaux & fâcheux exercices, ou plûtoſt leur fournirent de nouvelle & illustre matiere de trophées, dans la Saxe & dans la Thuringe.

*Le Roy
Theodebert
châtie la
rebellion
des Alle-
mans &
d'autres
nations voi-
sines.*

Theodebert neveu de Clotaire I. signala encore son regne par la defaite des Allemans & d'autres nations voisines, qui avoient violé leur serment & l'obeïſſance qui luy estoit deüe. Sur quoy je ne dois pas oublier la remarque singuliere d'Agathias, qui est, que ces peuples par leurs soulevemens se faisoient sans comparaison plus de tort, qu'aux Roys de France, parcequ'il n'y avoit rien qui rendit les Allemans plus

plus
geux
avoie

Et
ticulti

pour
qu'à

Theo

luy m

ringi

tres p

nie.

par le

fous c

Reim

publi

trouv

de T

quant

Ma

qu'il

impr

titre,

vêché

plus confiderables, & mefme plus courageux, que le commerce & la liaifon qu'ils avoient avec les François.

Et s'il eftoit befoin de juftifier plus particulièrement la vafte étendue qu'avoit pour lors l'Empire François, il n'y auroit qu'à transcrire l'une des lettres du mefme Theodebert à l'Empereur Juftinien, où il luy mande qu'il avoit pour Sujets les Thuringiens, les Saxons, les Wifigots & les autres peuples qui confinoient à la Pannonie. Ce qui fe pourroit encore confirmer par les actes, tant du Concile de Clermont fous ce mefme Prince, que de celui de Reims, que Dagobert fit afsembler pour la publication d'un nouvel Edit; aufquels fe trouvent avoir foufcrit, avec les Evêques de Treves, de Cologne & de Mayence, quantité d'autres Prelats d'Allemagne.

Mais c'eft une verité fi peu conteftée, qu'il y a environ quarante ans qu'il s'eft imprimé à Molsheim un livre qui a pour titre, *Le Roy Dagobert Fondateur de l'Evêché de Strasbourg*; où l'auteur a ramaffé divers monumens de l'histoire de ce temps-là, & fait voir les étroites & infinies obligations que les Allemans ont à nos Roys de la premiere race, leurs anciens Souverains & Bienfaicteurs.

Il avoit pour Sujets les Thuringiens, les Saxons, les Wifigots & les autres peuples qui confinoient à la Pannonie.

Le Roy Dagobert Fondateur de l'Evêché de Strasbourg.

C H A P. I I.

Charlemagne a possédé l'Allemagne en tant que Roy de France, & non point en tant qu'Empereur.

Expeditions de Charles Martel au delà du Rhin & du Danube.

L'On ne doute point que Charles Martel, parmy ses autres Expeditions, n'ait conduit de grandes armées au delà du Rhin, qu'il n'ait reduit tout le pays habité par les Allemans & par les Suaubes, qu'il n'ait passé victorieux le Danube, & qu'il n'ait laissé aux confins de la Bulgarie & dans les Provinces circonvoisines, des trophées, & des monumens illustres de ses conquestes. Mais ce qu'il y a de plus surprenant, c'est que la pluspart des historiens ne se contentant pas de luy en laisser toute la gloire, ils luy en donnent encore tout l'avantage, & en écrivent comme d'Expeditions & de conquestes de Souverain. Et neantmoins il est constant qu'il n'a jamais esté Roy, mais seulement Maire du Palais, & qu'il n'a jamais pris de plus magnifique & plus pompeuse qualité, que de Prince des François.

Dignité de Maire du Palais tres-vaste & importante.

Il est vray que cette dignité hereditaire, outre qu'elle estoit de soy tres-vaste & tres-importante, estant encore relevée par l'éclat des actions heroïques de Charles, le fai-

faisoit
Roy r
tant o
pauté
comm
d'Ain
nyme
735
En
fort d
qu'il
entre
sie &
Duqu
Conc
Lettre
ne po
de Pr
donn
les Ev
ent d
De
legue
ment
Char
bon c
les R
l'adm
ent e
tout
Telle

faisoit autant & plus considerer que le Roy mesme. De sorte qu'il se datoit autant ou plus d'actes publics, de la principauté de l'un que du regne de l'autre; comme il se confirme par le témoignage d'Aimoine, ou plûtoſt d'un auteur anonyme, dont l'histoire finissant vers l'an 735. a esté continuée par Aimoine.

L'histoire d'un Auteur anonyme continuée par Aimoine.

En un mot son autorité approchoit si fort de la souveraine, que l'on a remarqué qu'il partagea en mourant ses Royaumes entre ses deux fils, & qu'il laissa l'Austrasie & la Thuringe à Carloman son aîné. Duquel il se trouve parmy les actes d'un Concile d'Allemagne, quelqueune de ses Lettres patentes; ou quoy qu'il ne prenne point d'autre qualité, que de Duc & de Prince des François, il ne laisse pas de se donner la gloire d'avoir convoqué tous les Evêques & les autres Prelats, qui estoient dans l'étendue de son Royaume.

Carloman succede aux Royaumes d'Austrasie & de Thuringe.

Dequoy l'on ne scauroit, à mon avis, alleguer d'autre raison, sinon qu'anciennement & jusqu'à l'Ordonnance du Roy Charles V. à qui cette action seule peut à bon droit avoir aquis le surnom de Sage, les Regens & ceux qui estoient chargez de l'administration des affaires; gouvernoient en leurs noms & se conduisoient en tout comme vrais & seuls Souverains. Tellement que le Roy mineur n'en avoit

Avant l'Ordonnance du Roy Charles V. les Regens gouvernoient en leurs noms

pas

en tant en tant

Charles

Expe-

grandes

, qu'il

les Al-

ut pas-

t laissé

s Pro-

& des

uestes.

, c'est

nten-

loire,

tage,

& de

noins

Roy,

qu'il

plus

des

aire,

te &

e par

s, le

fai-

pas même le titre, estant obligé d'attendre l'âge pour se faire couronner, & se mettre en état de reprendre la qualité & les fonctions qui luy appartenoient. Tant il est vray que la premiere place & l'autorité absolüe a esté toujourns extrêmement enviée, & exposée ainſy continuellement à toutes fortes d'attentats & de pièges. Mais aussy est il indubitable que l'on ne ſçauroit non plus prescrire contre la Majesté, que contre la verité.

*L'on ne
prescrit
point con-
tre le Sou-
verain.*

*Pepin he-
rite de son
pere & de
son frere de
la Monar-
chie Fran-
çoise.*

Pepin heritier de la valeur, aussy bien que des Estats de Charles son pere & de Carloman son frere, ayant enfin obtenu la Monarchie Françoisë, dont il estoit si digne, continua aussy de se signaler par de nouveaux & glorieux exploits en Allemagne. Il s'y estoit déjà fait connoître, lorsqu'il n'estoit que Maire du Palais, ayant avec son frere conduit une puissante armée jusqu'au Danube, & reprimé courageusement la rebellion & la furie des Allemands; lesquels écrit Fredegairë, se voyant vaincus, donnerent des otages, promirent des redevances, offriront des presents, & imploront la clemence des vainqueurs, se soumirent ou plütoſt s'abandonnerent aveuglement à leurs volontez, à leurs loix & à leur obeïſſance. Mais les Expeditions qu'il y fit depuis luy ſeul, & après qu'il fut devenu Roy, luy furent beaucoup

aucou
n'esta
d'autr

Les
& qui
sa vale
traint

leur pa
reduif
rent r

prende
une ob
bliger

famble
ou pou
un trib

yant t
s'estan
re attac

rempo
qu'ils
à sa cl

paix, o
ditions
le repe
offrant
fitions
aupara

Il ne
tre les
Ces div

aucoup plus avantageuses & plus cheres, n'estant point obligé d'en partager avec d'autres la reputation & la gloire,

Les Saxons furent ceux qui exercerent, & qui éprouverent le plus son courage & sa valeur. Leur soulèvement l'ayant contraint d'entrer avec de grandes forces dans leur pays, il les rangea au devoir, & les reduisit tellement à l'estroit, qu'ils creurent n'avoir point de meilleur party à prendre que de luy promettre à l'avenir une obeïssance inviolable, & que de s'obliger à luy envoyer tous les ans, à l'Assemblée generale de ses Estats un present, ou pour appeller choses par leur vray nom, un tribut de trois cent chevaux. Mais n'ayant tenu conte de leurs promesses, & s'estant derechef soulevez, il les fut encore attaquer avec de plus grandes forces, & remporta sur eux une si entiere victoire, qu'ils furent contraints d'avoir recours à sa clemence & de luy redemander la paix, ou au moins l'amnistie, à telles conditions qu'il luy plairoit; témoignant tout le repentir imaginable de leur faute, & offrant eux-mêmes de doubler les impositions & les charges qu'ils luy payoient auparavant.

Il ne montra pas moins de courage contre les Bavaois, que contre les Saxons. Ces diverses Expeditions eurent toutes un suc-

Range au devoir les Saxons & leur impose un tribut de trois cent chevaux.

Les subjugee derechef & leur double les impositions.

Il range aussi au devoir les Bavaois.

succez également heureux, & luy acquirant aussi une égale reputation; quoy qu'il soit vray qu'en l'une il eut à combattre la revolte generale des peuples, & qu'en l'autre il n'eut principalement qu'à dompter la rebellion du Duc.

*Baviere
ancienne
Pairrie de
France.*

*Tassilon
Duc des
Bavarois
fait hom-
mage à Pe-
pin.*

*Maniere
ancienne
chez les
françois de
rendre
hommage.*

Il se nommoit Tassilon, & n'est que trop connu par sa legereté & sa perfidie dans l'histoire. La Baviere estant l'une des plus anciennes Pairries du Royaume François, il ne put éviter d'en faire l'hommage & de s'avoüer vassal du nouveau Roy Pepin. Il le fit tres-solennellement dans l'une de ces Assablées generales qui se convoquoient tous les ans, & ausquelles on reseruoit les plus celebres actions & les ceremonies les plus importantes.

Ce qui peut beaucoup servir à l'éclaircissement de la verité que nous soutenons, & ce qui neantmoins ne se peut revoquer en doute, estant appuyé du témoignage authentique d'Eginhard dans ses Annales. Il y remarque expressement que Tassilon Duc des Bavarois se rendit avec les principaux & plus qualifiez Seigneurs de la nation à Compiègne, & que là à la maniere des François il se declara entre les mains du Roy Pepin son vassal, & promit avec serment fidelité tant au Roy qu'à ses deux fils Charles & Carloman: ce qui firent pareillement après luy tous les Seigneurs Bavarois.

Mais

M
pub
toit
si fo
esto
estan
seul
l'ob
mai
& de
lieu
passi
tre l
Estab
bien
estoi
les g
rent
blée
C
Wor
& en
seule
mais
pour
sente
que
recti
selon
ses le
Dans

Mais cét aveu & cette reconnoissance publique ne l'empêcha pas de violer bientôt après son serment, & la foy qu'il avoit si solennellement promise. Et sa perfidie estoit d'autant plus criminelle, que le Roy estant son oncle maternel, il violoit non seulement les liens sacrez du devoir & de l'obligation civile envers son Souverain, mais aussy les sentimens naturels d'amour & de respect envers celuy qui luy tenoit lieu de pere. Tellement que les diverses passions dont fut touché en cette rencontre le Roy Pepin, & d'amour pour son Estat & de tendresse pour son neveu, aussy bien que les differents preparatifs qu'il estoit obligé de faire en même temps pour les guerres d'Aquitaine & de Baviere, le firent enfin refoudre de convoquer l'Assemblée generale de ses Sujets à Wormes.

Cette convocation du peuple François à Wormes, qu'on sçait estre ville Imperiale & enclose dans le Palatinat, pourroit elle seule confirmer ce qu'il ne nous a esté jamais bien difficile d'établir. A quoy l'on pourroit encore ajoûter la faveur & le consentement que les deux freres, n'estant que Maires du Palais, donnerent pour l'erection d'une Metropole en Allemagne, selon qu'il s'apprend par l'extrait de diverses lettres du Pape Zacharie à S. Boniface. Dans l'une desquelles il luy écrit que les

*Tassilon
Duc de
Baviere,
neveu de
Pepin.*

*Assemblée
generale
des François
à Wormes.*

*Consente-
ment des
Princes
François
pour l'en-*

D Prin-

*retien de
la premiere
Metropole
d'Alle-
magne.*

*Cologne ap-
pellée au-
paravant
Agripine.*

*Mayence
Metropole
de toute
l'Allema-
gne.*

Princes des François avoient fait choix d'une ville qui confinoit aux peuples Payens d'Allemagne ; où luy & ses successeurs pourroient à l'avenir établir leur siege en qualité de Metropolitains, & que cette ville estoit Cologne, qui avoit n'agueres changé de nom & s'appelloit auparavant Agripine. Dans une autre il se retracte, & luy mande que les François ne perseveroient pas en la promesse qu'ils luy avoient faite pour la nouvelle Metropole de Cologne, & qu'ainsi il n'eust point à quitter le siege de l'Eglise de Mayence, où il estoit. Et dans une troisiéme il répond à la priere qu'il luy faisoit de luy confirmer cette Eglise Cathedrale, selon que les François l'avoient requis : & il ordonne que l'Eglise de Mayence jouïsse à perpetuité des droits de Metropole ; qu'elle ait sous elle cinq villes principales ou citez, qui sont Cologne, Wormes, Spire, Tongres & Traject ; & qu'elle s'étende sur tous les peuples d'Allemagne, que ce S. Apôtre avoit ramenez par ses predications à la lumiere de l'Evangile. Et il falloit necessairement que l'étendue de ce territoire fust tres-vaste, puisqu'il est marqué dans quelque une des lettres de Gregoire III. predecesseur de Zacharie, qu'il y avoit dès le temps du Prince des François, Charles, pere de Pepin, plus de cent mille ames convertis à la

Foy

Foy
Apo
C
narc
que
droi
loy
ne n
ples
estar
pas
Saxe
éloig
aux
Pape
tres,
duit
mais
le m
avoit
seure
effet
plus
leur
ture
l'obe
stoire
vent
eux a
que d
mes c

Foy par les pieux efforts de ce S. Legat Apostolique.

Charlemagne, fils de Pepin devint Monarque d'Allemagne, en mesme temps que Roy de France, & par un mesme droit de succession paternelle, à quoy la loy du Royame l'appelloit. Et quoy qu'il ne mist point de distinction entre les peuples de delà & de deçà le Rhin, comme estant tous également ses Sujets, il ne laissa pas de prendre un soin particulier de la Saxe, l'une des Provinces de son Estat plus éloignées, & plus sujettes par consequent aux seditions & aux revoltes. Sur quoy le Pape Adrien dans quelque'une de ses lettres, le loïe de n'avoir pas seulement reduit à son obeïssance les Saxons rebelles, mais de s'estre encore éably sur eux, par le moyen de la grace du batesme qu'il leur avoit procuré, une souveraineté plus asseurée, & aussy sainte que legitime. En effet, le Chrestien est sans comparaison plus soumis, & doit estre beaucoup meilleur Sujet que l'Infidelle, puisque l'Ecriture Sainte luy enjoint si expressement l'obeïssance aux Souverains, & que l'histoire Ecclesiastique luy represente si souvent l'exemple des Martyrs, qui ont mieux aymé souffrir les plus cruels tourmens, que de se soulever contre les Tyrans mesmes qui persecutoient l'Eglise. Tellement

Charlemagne devient Monarque d'Allemagne en mesme temps que Roy de France.

Reduit les Saxons à son obeïssance & leur procure le batesme. Le Chrestien doit estre meilleur Sujet que l'infidelle.

choix
es Pa-
succes-
r siege
cette
guerres
avant
e, &
vero-
oient
olog-
ter le
stait.
riere
Eg-
is l'a-
glise
roits
cinq
olog-
ject;
uples
t ra-
e de
que
ste,
des
de
s du
Pe-
à la
Foy

que si la rebellion d'un Payen est un simple crime d'Etat, celle d'un Chrestien est un double crime, de Religion & d'Etat.

La nouvelle reünion de ces peuples sous les loix du Christianisme a donné lieu au Secretaire de ce Roy Tres-Chrestien, d'écrire que les Saxons & les François estant étroitement unis, non seulement par l'obeissance à un mesme Prince, mais encore par la profession d'une mesme foy, ne feroient plus d'oresnavant sous le nom general de François, qu'un seul & mesme peuple, Il faut neantmoins avoüer que la sujettion seule à un mesme Prince unit assez les peuples, sans qu'il leur soit besoin d'autre forte d'union : & que le mesme Charlemagne ayant pareillement reduit les Lombards à son obeissance, leur imposa à peu près la mesme condition, de n'estre jamais autres que François.

Au reste c'est une chose à remarquer que ce Prince donnant avis au Pape d'une si importante victoire sur les Saxons, luy manda d'en rendre à sa Divine bonté des actions de graces publiques, & d'assister à quelques Litanies & à quelques Processions solennelles. A quoy le Pape satisfit exactement. D'oü il resulte que nos Roys estant pour lors en qualité de Patrices Romains, Monarques de Rome, envoioient au Pape comme aux autres Evêques de leur

Les François & les Saxons ne faisoient qu'un même peuple.

Charlemagne reduit aussi les Lombards & les declare François.

Les Roys de France envoioient au Pape comme aux

Roy-

Roy
prien
ques
Test
en l'
me
toute
qui e
lon l
dans
Mila
yenc
sanço
Vien
aux,
L'
digie
qui e
de l'I
prese
& tou
Gal a
ce le j
able,
Bour
& les
partic
pouv
Et
nous
puise

Royaume, leurs mandemens pour les prieres & les autres fonctions Ecclesiastiques. Ce qui se confirme par l'extrait du Testament que le mesme Charlemagne fit en l'an 811. où il legue une certaine somme d'argent, par maniere d'aumône, à toutes les Metropoles de son Royaume, qui estoient pour lors au nombre de 21. selon la supputation qu'il en fait luy mesme, dans l'ordre qui suit; Rome, Ravenne, Milan, Friul, Grade, Cologne, Mayence, Saltzbourg, Treves, Sens, Besançon, Lion, Roüen, Reims, Arles, Vienne, Tarentaise, Embrun, Bourdeaux, Tours & Bourges.

autres Evêques de leur Royaume leurs mandemens pour les prieres. l'Eglise Gallicane composée de vingt un Metropoles.

L'on peut de là verifier la vaste & prodigieuse étendue du Royaume François, qui comprenoit ainsy la plus grande partie de l'Italie, toute la France comme elle est presentement bornée, tous les Pays-bas, & toute l'Allemagne. Et le Moine de Saint-Gal ajoûte que sous ce tres-glorieux Prince le joug François estoit si doux & si agreable, que les Gaulois, les Aquitaniens, les Bourguignons, les Espagnols, les Allemans & les Bavaois se glorifioient, comme d'un particulier & tres-insigne avantage, de se pouvoir dire Sujets du Roy de France.

Etendue prodigieuse du Royaume de France.

Et il n'y a pas lieu d'alleguer contre nous la qualité qu'il a eüe d'Empereur, puisqu'elle ne l'a pas rendu plus puissant, *La qualité*

*d'Empe-
reur n'ac-
croit pas
d'un pouce
de terre le
domaine
de Charle-
magne.*

*N'est qu'un
titre vain
& méprise
de ce Prin-
ce.*

& n'a pas accru son domaine d'un pouce de terre. De sorte qu'Eginhard son Secrétaire, le Moine de Saint-Gal & les autres, lorsqu'ils rapportent le sujet & les ceremonies de son Couronnement Imperial, écrivent que Leon III. successeur d'Adrien, considerant que ce triomphant Monarque dominoit également delà & deçà les monts, & qu'il estoit maître de Rome & de la plus part de l'Italie, comme de la France, le proclama solennellement pendant le Divin service à Saint Pierre ce qu'il estoit déjà en effet, & luy accrut ainsi ses anciens titres de celui d'Auguste & d'Empereur des Romains. Et Eginhard qui l'avoit accompagné en ce voyage de Rome; remarque particulièrement qu'il fit si peu de cas de cette proclamation & de cet honneur, qu'il protesta parmy ses plus familiers, que s'il eust sceu le dessein du Pape, il se fust abstenu d'aller ce jour-là à l'Eglise, quoy que ce fust le jour de Noël & l'une des plus solennelles festes de l'année. Il craignoit avec raison de donner lieu de croire qu'il eust brigué cette nouvelle qualité, & d'exciter par ce moyen la deffiance & la jalousie des Empereurs d'Orient, Constantin & Irene; lesquels aussy ne manquerent pas d'en prendre l'allarme.

D'ailleurs, il est certain que ce nouveau titre ne luy fut donne qu'après trente deux

années de regne ; comme si l'on n'eust eu autre dessein, que de couronner ses illustres & glorieux exploits. En effet il avoit bien auparavant signalé sa valeur en quantité de différentes occasions, & sur tout dans les Expéditions Germaniques. Il rangea particulièrement au devoir le Duc des Bavaois Tassilon ; à qui ayant enlevé son pays, dont il pretendoit s'eriger Souverain au prejudice de la sujettion qu'il devoit à la Couronne de France, il le luy rendit depuis, luy mettant en main une espee de sceptre, au haut duquel il y avoit une ressemblance humaine : qui estoit l'ancienne ceremonie de recevoir les vassaux à la foy & à l'hommage. Et le Bavaois s'estant encore depuis oublié de son devoir, & laissé persuader par les sollicitations continuelles de sa femme, qui estoit fille de Didier Roy des Lombards, de renouveler la guerre contre le Roy son Souverain ; il témoigna dans cette rencontre beaucoup plus de mauvaise volonté, que de resolution courageuse, & n'osa jamais attendre les efforts des François, dont il aima mieux éprouver la clemence que les armes. C'est pourquoy ayant esté contraint de se rendre à la Cour du Roy, l'on ne jugea pas à propos de le laisser plus retourner dans la Baviere, qui fut dorenavant reduite en Province, & confiée à la garde de Comtes

Il avoit auparavant rangé les Bavaois au devoir.

Maniere ancienne de recevoir le vassaux à la foy & à l'hommage.

La Baviere reduite en Province

*du Royau-
me de
France.
Convoca-
tion d'une
assemblée
generalle
des françois
à Pader-
born.*

ou de Gouverneurs particuliers. Tous les-
quels mouvemens obligerent le mesme
Charlemagne, à convoquer une Asssemblée
generale des François à Paderborn : com-
me il fit aussy quelques années après, au
sujet de l'heresie de Felix Evêque d'Urgel,
deux fameux Conciles à Ratifbonne & à
Francfort, qui sont aujourd'huy les deux
villes les plus considerables & les plus cele-
bres par la tenüe des Dietes de l'Empire.

*Charlema-
gne n'a pas
quitté l'an-
cien titre
de Roy des
Francois.
pour la
nouvelle
qualité
d'Empere-
ur.*

De plus, il ne quitta pas pour cette nou-
velle ceremonie l'ancien titre de Roy des
François, mais y ajouta seulement la nou-
velle qualité d'Empereur. Et mesme son
Estat continua toujourns de s'appeller Roy-
aume, sans prendre le nom d'Empire,
qui ne s'est introduit & n'a esté connu que
long temps depuis. C'est pourquoy il est
marqué en termes exprés par son epitaphe,
qu'il a notablement amplifié le Royaume
des François. Et Eginhard prenant de là su-
jet de relever extremement sa gloire,
ajoute que bien qu'il eust receu par la suc-
cession de Pepin son pere, le Royaume
des François d'une tres-longue & tres con-
siderable étendue; si est-ce qu'il ne laissa
pas de l'accroître encore par de nouvelles
& tres-avantageuses conquêtes, dont il fait
un exact denombrement.

Par l'un & par l'autre des deux Testa-
mens qu'il fit avec l'avis des Princes & des
Seig-

Seig
Roy
talie
jama
reur
alors
lité
lema
Fran
cun
L
d'Es
pare
deu
est
epit
app
Fra
Bul
re
que
qu
qu
ce
ob
fu
R
m
d'
qu

Seigneurs François, où il partage son Royaume entre tous ses fils, il laisse l'Italie & l'Allemagne à Pepin, qui n'a esté jamais qualifié que Roy & non pas Empereur. Tant il est vray qu'il n'y avoit point alors de Terres Imperiales, & que la qualité d'Empereur en la personne de Charlemagne & de ses successeurs Roys de France, n'estoit qu'un vain titre sans aucun domaine.

Il laisse au Roy Pepin, l'un de ses fils, l'Italie & l'Allemagne.

Loüis le Debonnaire, qui eut le nom d'Empereur aussy bien que son pere, n'a pareillement travaillé que pour la grandeur & la gloire des François, desquels il est qualifié l'honneur & l'appuy par son epitaphe. Et l'histoire de son regne nous apprend que de son temps la Monarchie Françoisise s'étendoit encore jusques en Bulgaire, & marque la punition exemplaire d'un Duc d'Austriche, avec celle de quelques autres Princes & vassaux rebelles qui avoient conspiré contre son service.

Punition d'un Duc d'Austriche & d'autres Princes vassaux de Loüis le Debonnaire.

Charles le Chauve, le dernier de ses fils, qui eut en partage le Royaume de la France Occidentale ou de l'ancienne Gaule, obtint encore la qualité d'Empereur, & fut preferé à Loüis son aîné, qui estoit Roy de la France Orientale ou de l'Allemagne. Aussy luy donne-t-on la gloire d'avoir esté plus diligent & plus adroit que son frere, à briguer les bonnes graces

Loüis l'un des fils des Debonnaire estoit Roy de la France Orientale ou de l'Allemagne.

du Pape, de l'inclination & de la faveur duquel dependoit cette ceremonie.

Loüis le Begue recevoit la Couronne Royale des mains du Pape Jean VIII.

Il ne doit point y avoir de difference entre Roy des françois & Empereur des Romains.

La premiere atteinte que receut la Monarchie françoise fut par l'erection du Roy-

Le Pere Sirmond, dans ses notes sur les anciens Conciles de France, se met fort en peine de refuter l'opinion de ceux qui marquent Loüis de Begue, fils de Charles le Chauve, parmi les Empereurs, & prouve par divers textes que la Couronne, que Loüis receut à Troyes des mains du Pape Jean VIII. estoit la Couronne Royale, & non pas l'Imperiale. Mais, à dire le vray, la question n'estoit pas bien difficile, ou au moins la difficulté n'estoit pas bien importante, puisqu'alors il ne devoit point y avoir de difference entre Roy des François & Empereur des Romains, & que nos Roys, aussy bien que les Empereurs, jouïssent de l'honneur d'estre couronnez par les Papes. Il faut neantmoins avouer que les Papes y observoient autant qu'il leur estoit possible cette distinction, de ne faire d'ordinaire la ceremonie du couronnement des Empereurs qu'à Rome, & de couronner les Roys par tout ailleurs.

Au reste, la premiere atteinte considerable que receut la Monarchie Françoise, & le premier demembrement qui donna lieu depuis à l'Empire d'Allemagne, fut sans doute l'erection illegitime du nouveau Royaume d'Arles. Une action si criminelle ne pouvoit reüssir que par de mauvais

moyens, & fut effectivement procurée tant par l'ambition effrenée d'une femme, qui se glorifiant d'estre née d'une Imperatrice & d'avoir esté fiancée à un Empereur, ne dissimuloit point qu'elle n'auroit jamais de repos, qu'elle ne se vist Souveraine; que par la perfidie ou par la lâcheté honteuse de quelques Prelats, lesquels ne pouvant resister à ses promesses & à ses menaces, changerent à Boson son mary sa qualité de Comte en celle de Roy, & le couronnerent solennellement dans une Asssemblée convoquée à Mantale au Diocèse de Vienne.

*asme
d'Arles,*

*Le Comte -
Boson pro-
clamé Roy
par quel-
ques Pre-
lats dans
l'assemblée
de Mantale*

Ce qui anima tellement le zele & l'indignation du Pape, qu'il en écrivit des lettres pleines de ressentiment & d'aigreur à Otramne Evêque de Vienne, qui se sont conservées jusqu'aujourd'huy, & peuvent servir de témoins irreprochables contre les anciens usurpateurs des droits & du domaine de nos Roys. Il luy reproche d'abord son imprudence & sa temerité, d'oser favoriser la presumption & les pretentions injustes de Boson & des autres, qui vouloient s'eriger en tyrans & armer une partie du Royaume contre l'autre. Puis il luy enjoint de se rendre au plûtoft à Rome, pour se justifier en sa presence d'un si grand crime, & effacer ainsi les mauvaises impressions qu'il avoit données de sa

*Ressenti-
ment du
Pape Jean
VIII. con-
tre l'Evê-
que de
Vienne &
les autres
Prelats
fauteurs &
amis de
Boson.*

fidélité & de ses deportemens. Et enfin il le menace, en cas qu'il ne se resolve incontinent à ce voyage, & qu'il ne repare par une prompte obeissance les soupçons & les manquemens passez, de le traiter comme un rebelle, & de le priver solennellement des fonctions de l'Episcopat.

Et ce zele ne fut point particulier au Pape Jean VIII. mais fut presque general ou commun à ses successeurs, qui se croyoient interessez à la conservation de ce premier Royaume Chrestien, & obligez à vanger les injures de nos Roys, comme celles mesme du Saint Siege. C'est pourquoy Jean X. n'eust pas plüost appris la nouvelle de la detention du Roy Charles le Simple, qu'il écrivit pour sa liberté des lettres pleines d'aigreur & de menaces d'excommunication, au Comte de Vermandois & à ses complices. Et Estienne VIII. envoya exprés un Legat en France, pour contraindre par les mesmes censures Ecclesiastiques d'autres rebelles, à recevoir & à reconnoître le Roy Louïs d'Outre-mer fils unique & legitime heritier de Charles.

Au reste ce n'estoit pas une chose fort surprenante, que pendant la foiblesse du gouvernement & la prison de Charles le Simple, le Royaume François, qui estoit d'ailleurs attaqué de toutes parts par les

Sar-

De Jean X. contre le Comte de Vermandois pour la detention de Charles le Simple. Et d'Estienne VIII. contre les Sujets rebelles de Louïs d'Outre-mer.

La prison de Charles le Simple donne lieu

Sarrazins & par les Normans, resta non
seulement exposé, mais comme abandon-
né en proye à la discretion & à la violence
de nouveaux usurpateurs, & particuliere-
ment d'un Henry de Saxe furnommé
l'Oyseleur, qui pretendoit avoir pour sa
part le Royaume-Lothaire ou l'Austrasie.
Tout ce que pût faire dans un temps si fâ-
cheux le Roy Charles, fut de protester par
des lettres qu'il adressoit à tous ses Su-
jets, de l'usurpation manifeste de ce vassal
rebelle, & de le declarer ennemy du repos
public & de l'Estat.

Loüis d'Outre-mer, plus fortuné que
Charles, recouura par la valeur & le zele
de la Noblesse Françoise, cette partie du
Royaume qui avoit esté n'agueres usurpé.
Mais Lothaire son fils ne la sceut conser-
ver, & fut contraint de l'abandonner par
un Traité à Othon fils d'Henry, à la char-
ge de la tenir en Pairrie de la Couronne, &
de luy en rendre, & aux Roys de France
ses successeurs, la foy & l'hommage. Au-
quel Traité, si injurieux & si prejudiciable
à la nation Françoise, ny les Grands du
Royaume ny les peuples ne voulurent ja-
mais consentir, Ils se récrierent tous con-
tre une si considerable & si importante a-
lienation, & offrirent unanimement leurs
biens & leurs vies, pour vanger cest affront
& ce dommage commun.

Mais,

*aux usur-
pations.*

*Henry Duc
de Saxe
usurpe le
Royaume
Lothaire ou
l'Austrasie.*

*Loüis
d'Outre-
mer recou-
vre l'Au-
strasie.
Lothaire
son fils l'a-
bandonne à
Othon fils
de Henry
pour la te-
nir en
Pairrie de
la Couron-
ne.*

*Les usur-
pateurs se
prevalent
du peu de
vigueur
des derniers
Rois de la
seconde
race.*

Mais, comme les menaces sans pouvoir demeurent necessairement sans effet, les usurpateurs Princes habiles & qui n'avoient pas moins d'adresse que de force, sceurent fort bien se prevaloir de nos divisions domestiques, & du peu de vigueur qui restoit à nos derniers Roys de la seconde race, dont les surnoms de *Simple*, de *Faineant* & autres semblables ne décrioient que trop leur conduite. Ce qui fit généralement souhaiter aux peuples quelque nouveauté dans la succession de leurs Princes, dont l'ancienne vigueur avoit necessairement besoin d'estre renouvelée, pour leur propre salut & pour la conservation du Royaume.

*Les Gouverneurs
des Provin-
ces s'erigent
en nouve-*

De sorte que si le premier changement de race fut aucunement avantageux à l'Etat, le dernier luy fut absolument necessaire. Puis qu'il n'y avoit plus d'autre ressource, ny d'autre moyen pour arrêter les desordres & restablir les affaires de la Monarchie Françoise; dont les riches dépouilles excitoient également l'ambition, & des Princes voisins, qui ne trouvant presque point de resistance ne mettoient presque point de bornes à leurs usurpations, & des Gouverneurs mesmes des Provinces qui profitant de la foiblesse du gouvernement abusoient de l'autorité de leurs charges, & s'erigeoient la plupart en nouveaux Princes.

D'ail-

D'a
pas m
Bref,
qualit
avanc
la dign
des F
lu da
estoit
avoie
Franc
tage d
la Co
& de
l'un &
Ce
que n
cent:
nos R
destin
se ve
l'inf
l'une
tabli
mes
la M
cond
entre
voit
trou
guer

D'ailleurs Hugues Capet ne se trouvoit pas moins digne, que l'avoit esté Pepin le Bref, de porter le sceptre & de prendre la qualité de Roy, dont il faisoit déjà par avance les fonctions. Il avoit comme luy la dignité hereditaire de Prince ou de Duc des François, & un pouvoir presque absolu dans l'administration des affaires. Il estoit yssu, comme luy, d'ancestres qui avoient parfaitement bien merité de la France. Mais il avoit plus que luy, l'avantage de pouvoir pretendre quelque droit à la Couronne, du chef de son grand oncle & de son ayeul paternel, qui avoient esté l'un & l'autre proclamez Roys.

Ce fut donc sous de si heureux augures que monta sur le thrône, il y a prés de sept cent ans, la troisieme & derniere race de nos Roys; à laquelle apparemment estant destiné un Empire sans fin & sans bornes, se verifera indubitablement en sa faveur l'infailibilité de l'ancien Oracle. De quoy l'une des marques plus assurees, est l'établissement de nouvelles & solides maximes, qui vont à la reünion & à la durée de la Monarchie. En la premiere & en la seconde race, l'Estat se divisoit également entre tous les fils des Roys. D'où il arrivoit que s'affoiblissant par ce partage, il se trouvoit ordinairement plus sujet aux guerres civiles & étrangères, & moins en estat

*aux Prin-
ces.
Hngues Ca-
pet aussy
digne de
porter le
sceptre que
Pepin le
Bref.*

*Son ayeul
& son
grand on-
cle avoient
esté déjà
proclamez
Roys.
Il y a prés
de sept cent
ans que
regne la
troisieme
& derniere
race.*

Les Appanages des fils de France ont succédé aux anciens partages de la Couronne.

estat d'y resister. C'est pourquoy en la troisieme race l'on bannit cette forme de partage tout à fait contraire à la Monarchie, & l'on y substitua les appanages & les usufruits de Provinces qui se donnent aux fils de France, à la charge de reünion à la Couronne en cas de deffaut d'enfans masculles.

Deux sortes de possession, l'une de fait & l'autre de droit.

De tout ce qui a esté rapporté cy-dessus, il resulte assez que l'objet ou le dessein principal, que nos Roys de la troisieme race se sont d'abord proposé, & qu'ils ont depuis transmis à leurs successeurs, a esté de combattre & de ruiner les entreprises & les usurpations des Empereurs d'Allemagne. De sorte que ne pouvant ignorer la maxime vulgaire & constante, qui reconnoît deux sortes de possessions, l'une de fait & l'autre de droit, ils ont considéré en toutes rencontres les peuples & les Princes d'Allemagne, comme leurs vrais Sujets & vassaux; de mesme que ceux-cy dans les temps difficiles les ont toujours regardés comme leurs vrais Souverains & Protecteurs.

En mil trois cent soixante dix huit, Frederic Archevesque de Cologne

Parmy divers actes authentiques sur ce sujet ils s'en trouve particulierement un passé à Paris l'oniesme de Juillet mil trois cent soixante dix huit, par lequel Frederic Archevesque de Cologne se declare vassal de la Couronne, & s'oblige d'assister & de ser-

fervir le
fils & ses
excepté
vêque d
connois
receus d
d'une p
vie dura

Dans
temps d
temps
les Prin
point d
la Fran
l'assista
ry II.
famme
de leur
à luy
des co
seures
préval
d'une
trer pa
Toul
tions a

Et c
Treve
mées
faire d
celle d

fervir le Roy Charles V. le Dauphin son fils & ses successeurs, envers & contre tous, excepté le Pape, l'Empereur & l'Archevêque de Treves, son oncle; tant en reconnaissance des bienfaits qu'il avoit déjà receus de la France, que sous la promesse d'une pension qui luy seroit continuée sa vie durant.

logne se declare vassal de la Couronne.

Dans ces malheureux troubles qui du temps de Charles V. travaillerent si long temps & avec tant de peril l'Allemagne, les Princes de l'Empire opprimez n'eurent point d'asyle ou de refuge plus assure que la France, & implorerent unanimement l'assistance & la protection du Roy Henry II. lequel ayant promptement & puissamment armé en leur faveur, se contenta de leur avoir tesmoigné qu'il ne tenoit pas à luy qu'ils n'obtinsent de l'Empereur des conditions plus avantageuses & plus seures, qu'ils ne firent; sans s'estre voulu prévaloir d'une occasion si favorable & d'une armée si florissante, que pour rentrer paisiblement en possession de Mets, de Toul & de Verdun, dépendances & portions anciennes du Royaume.

Les Princes de l'Empire opprimez implorent la protection du Roy Henry II.

Et de nôtre temps, le feu Electeur de Treves se voyant exposé à la furie des armées Suédoises, creut ne pouvoir rien faire de mieux pour sa propre seureté & celle de ses Sujets, que de se mettre avec

Mets, Toul & Verdun anciennes portions du Royaume.

Le feu
ses

*Electeur
de Treves
se met sous
la protecti-
on du feu
Roy.*

ses Estats sous la protection du feu Roy de tres-glorieuse & triomphante memoire: & en ayant fait expedier une declaration authentique, il la fit solennellement publier dans tous les lieux de son obeissance.

*Reversion
de l'Alsace
& d'autres
terres de
l'Empire à
la Couron-
ne, accor-
dée par le
Traité de
Munster.*

Cette protection ayant engagé absolument la France dans les interets & à la defense de ce Prince, il ne faut pas s'étonner si la surprise qui se fit le sixième de Mars 1635. de sa ville Capitale & de sa personne même, fut suivie de la rupture & de cette longue guerre, dont presque toute l'Europe s'est veu agitée, & qui à donné lieu au Traité de Munster. Par lequel l'Alsace & d'autres terres de l'Empire ayant esté cedées à la France, sans aucune des charges & des suiuetions ordinaires, ç'a esté une espee n'aveu & de reconnoissance des anciennes & justes pretentions de nos Roys sur l'Allemagne, où l'on peut dire qu'il ne sçauroient presque rien conquerir de nouveau, mais recouvrer seulement le reste de ce qui leur a esté autrefois usurpé.

CHAP. III.

L'Empire d'Allemagne n'a jamais eu un nom convenable, & presentement ne subsiste plus.

Les seuls noms d'Empereur & de Roy des Romains, que les Alle-mans donnent à leurs Souverains apres ou devant leur couronnement, marquent assez que selon leur sentiment mesme, celuy-là n'a pas droit de prendre la qualité d'Empereur, qui n'est pas Seigneur absolu de Rome.

Nôtre Charlemagne ne receut ce titre qu'à Rome mesme, où il estoit le maistre en toutes manieres, s'y estant acheminé avec une tres puissante armée. Et l'histoire de ce temps-là rattachant la ceremonie de son couronnement, remarque par mesme moyen un acte tres-solennel qu'il y fit de Souverain, en faisant punir les factieux & les impies qui avoient maltraité le Saint Pere.

Loüis le debonnaire son fils, qui luy avoit succedé à l'Empire aussy bien qu'au Royaume de France, receut parmy les autres marques de reconnoissance du Pape Estienne V. cette particuliere deferen-ce, qu'après l'avoir envoyé informer par une Ambassade expresse de la façon qu'il

Il faut estre Seigneur absolu de Rome pour se pouvoir

qualifier Empereur Charlema-gne receut ce titre à Rome où il estoit le maistre.

Dans la ceremonie de son couronnement,

il y fit acte de Souve-rain.

Loüis le debonnaire reçoit beau-coup de deferences

*du Pape
Estienne V.*

qu'il avoit esté esleu Pape, il le vint trouver en personne, & le couronna luy mesme Empereur dans l'Eglise de Reims, qui est encore aujourd'huy le lieu ordinaire du couronnement & du sacre de nos Roys.

Lothaire fils aîné de Louïs & associé par luy à l'Empire, fut appellé à Rome par les frequentes semonces de quelques-uns, qui se plaignoient d'y estre mal-traité en haine du party Imperial & François: & ayant sur cela conféré avec le Pape Eugene II. ils convinrent que suivant l'ancienne coûtume, l'Empereur envoyeroit de Souverains Magistrats à Rome, pour y rendre en son nom la justice.

*Concordat
entre Eu-
gene II. &
Lothaire
pour con-
firmer la
Jurisdicti-
on de l'Em-
pereur à
Rome.
Le Pape
Adrien II.
qualifie
l'Empereur
Louïs II.
son Souve-
rain.*

Louïs II. ou le jeune, fils de Lothaire & son successeur à l'Empire, a tellement esté Seigneur de Rome, que le Pape Adrien II. ne datte point autrement ses lettres, que par le regne de cét Empereur, qu'il qualifie son Souverain. Ce qu'il fait particulièrement dans quelque-une de celles qu'il écrit au Roy Charles le Chauve, où il luy promet, autant que la fidelité qu'il devoit à l'Empereur. son Seigneur, luy pouvoit permettre, de l'ayder dans l'occasion à la poursuite de l'Empire Romain, en cas qu'il vinst à vaquer de son temps.

Charles le Chauve ayant donc receu, après le decez de Louïs son neveu, le titre d'Em-

d'Em
d'Ac
& de
yan
étab
Et d
auff
prin
exer
peu
L
tion
solu
fair
qu'
on
fifor
cess
au
Im
I
ctic
des
de
ien
fer
vra
apr
ph
per
des

d'Empereur ; le Pape Jean VIII. successeur d'Adrien ne manqua pas de l'en feliciter, & de luy écrire que sa Majesté divine l'ayant élevé à la dignité Imperiale, l'avoit établi le Chef & le Seigneur de l'Univers. Et dans quelque autre de ses lettres il le prie aussi d'envoyer à Rome quelqu'un des principaux Seigneurs de sa Cour, pour y exercer la justice souveraine & contenir le peuple Romain dans le devoir.

L'on pourroit ajoûter que la domination de l'Empereur dans Rome estoit si absolüe, que le nouveau Pape n'eust osé se faire sacrer sans sa permission. Tellement qu'on n'a pas douté d'asseurer que l'élection du Clergé & du peuple Romain ne suffisoit pas elle seule, mais qu'elle avoit necessairement besoin de la confirmation, ou au moins du consentement de sa Majesté Imperiale,

En un mot, il n'y avoit aucune distinction ou difference des Romains à l'égard des Empereurs, aux autres Sujets à l'égard de leurs Souverains, puisqu'ils luy juroient aussi obeissance & luy prétoient le serment de fidelité ordinaire. Ce qui est si vrai que l'Autheur des Annales de Fulde, après avoir décrit les ceremonies du triomphe & du couronnement du nouvel Empereur Arnoul, qui estoit petit-fils de l'un des freres de Charles le Chauve, rapporte aussi-

Jean VIII.

sollicite

Charles le

Chauve

d'envoyer

à Rome des

Magistrats

pour y ex-

ercer la

Justice.

Le nou-

veau Pape

n'osoit se

faire sacrer

sans la

permission

de l'Em-

pereur

Les Ro-

mains

prétoient

serment de

fidelité aux

Empereurs.

trou-
mes-
s, qui
inaire
nos
ocié
ome
ques-
trai-
çois:
Eu-
l'an-
eroit
pour
aire
nent
Ad-
res,
qu'il
rti-
qu'il
luy
voit
ou-
ion
en
ap-
tre
m-

aussy-tôt le formulaire du serment de fidélité que tout le peuple luy fit devant l'une des Eglises de Rome.

Ligue de quelques Princes & Seigneurs Allemans pour secourir le joug François. Usurpation du Henry Duc de Saxe sur nommé l'Oyseleur

L'Empire n'est plus que le cadavre de ce qu'il a esté autre fois.

Au reste Luitprand, Auteur contemporain & Italien, remarque dans son histoire qu'après la mort de Louïs fils d'Arnoul, prirent les armes & se liguerent pour secourir le joug François, Arnould Prince de Baviere, Burchard de Suaube, Eurhard de Franconie. Gillebert de Lorraine & quelques autres des principaux de l'Allemagne; parmi lesquels se signala particulièrement, comme le plus puissant, & celuy qui avoit sans comparaison plus de partisans & d'amis, Henry Duc de Saxe & de Thuringe surnommé l'Oyseleur. Sur quoy il y en a qui ont creu avoir heureusement rencontré, lorsqu'ils ont dit que ce surnom luy convenoit tres-bien, & qu'il n'estoit pas mal-adroit au mestier, puisqu'il avoit sceu voler l'Aigle Imperialle, & la chasser d'Italie en Allemagne. Et neantmoins il y avoit lieu de se plaindre dés lors, comme a fait depuis Krantsius, que cette Aigle avoit esté estrangement plumée, & que l'Empire n'estoit plus que le cadavre de ce qu'il avoit esté autrefois. Ou plutôt l'on pourroit à juste titre s'écrier avec Cardan, Où est presentement l'Empire des Romains? Je n'oserois répondre, si je ne me veux rendre ridicule, que ce soit en Allemagne. Ce

Ce
Prelat
fort en
qui ap
conten
mans
noisse
voit p
de fam
nature
heur p
eux di
qu'il p
à bon
leman
de nos
ne, q
langu
serven
Chape
Il e
estant
mans
ainsi r
vinces
neurs
ces es
Tyrar
juste
avoien
soient

Ce n'est pas qu'Othon de Frisinghen, Prelat & historien Allemand, ne se mette fort en peine de refuter l'opinion de ceux, qui appellant les choses par leurs noms, content d'oresnavant le Regne des Alle-
mans & non plus des François, & recon-
noissent ingeniement que l'Empire n'a-
voit pas changé seulement de succession ou
de famille, mais encore de qualité & de
nature. Mais le raisonnement de cet Au-
teur passionné est tres-foible, ou pour mi-
eux dire, prouve tout le contraire de ce
qu'il pretend. De sorte que nous pourrions
à bon droit asseurer que les Empereur Al-
lemans n'ont presque retenu autre chose
de nos Princes successeurs de Charlemag-
ne, que le formulaire de leur serment en
langue François, que l'on dit qu'ils con-
servent encore presentement à Aix-la-
Chapelle.

*Lorsqu'il
passa des
François
aux Alle-
mans il
changea
de qualité
aussy bien
que de fa-
mille.*

*Formulaire
du serment,
Imperial
en langue
François.*

Il est donc indubitable que la France
estant de toutes parts attaquée par les Nor-
mans & par les Sarrazins; & se trouvant
ainsi moins en estat de defendre ses Pro-
vinces plus éloignées, les principaux Seig-
neurs d'Italie & d'Allemagne s'aiderent de
ces efforts des infideles, pour s'ériger en
Tyrans & pour établir leur nouvelle & in-
juste domination. Parmi eux, ceux qui
avoient le plus de credit & de forces se fai-
soient appeller Roys, les uns d'Allemagne

*La France
attaquée de
toutes parts
des Nor-
mans &
des Sarra-
zins a
peine à se
deffendre
contre les
Usurpa-
teurs.*

&

fide-
l'une
tem-
n hi-
l'Ar-
pour
ince
Eur-
aine
Al-
arti-
, &
s de
e &
Sur
re-
que
&
er,
ial-
Et
dre
us,
ent
ue
ois.
é-
nt
é-
e,
Ce

& les autres d'Italie. Ceux-cy aspirant particulièrement à la Monarchie Romaine, quoy qu'ils s'abstinsent de la qualité d'Empereur, ne laisserent pas d'en user par les fonctions, ou au moins les avantages. Mais les Papes qui n'ignoroient pas un peu de droit, ou plutôt l'usurpation manifeste des uns & des autres, se prévalant de leur foiblesse & de leurs jalousies mutuelles, se resolurent d'appuyer ceux qui estant plus éloignez feroient moins d'ombrage ou de contre-poids à leur autorité & prefererent ainſy les Roys d'Allemagne à ceux d'Italie, en la communication de la dignité imaginaire & du vain titre d'Empereur. C'est pourquoy Othon I. fils de Henry l'Oyseleur, ayant esté appelé & couronné solennellement par le Pape Jean XII. à Rome; Berenger I. Roy d'Italie en témoigna de tres-grands ressentimens, & se proposa de vanger par toutes sortes d'hostilitez une si sensible & si importante injure.

Les Papes preferent les Roys d'Allemagne à ceux d'Italie en la communication du titre d'Empereur.

Othon I. fils de Henry est le premier Empereur d'Allemagne.

Cét Othon est communément reconnu pour le premier Empereur d'Allemagne. Ce qui se justifie par les témoignages conformes de divers auteurs, & particulièrement d'une celebre Religieuse de ce temps-là, dans un poëme latin qu'elle a fait à la loüange des Othons; le premier ayant eu deux successeurs de suite de ce mesme nom,

nom,
III. n.
succed
rent q
ſy All
l'Emp
ſeuils
pouv
premi
deſqu
Ma
aux E
leur e
Il leur
ce il le
plus q
un m
élever
rains
façon
prend
Et
penſé
de Ro
qui v
donne
declar
re, in
que d
avoit
veſtre

nom, son fils & son petit-fils. Et Othon III. n'ayant point d'enfans qui luy pussent succeder, la plupart des Historiens assurent que le Pape Gregoire V. qui estoit aus- sy Allemand, & qui desiroit conserver l'Empire à ceux de sa nation, reserva aux seuls Princes d'Allemagne le privilege de pourvoir élire l'Empereur, & institua le premier College des Electeurs, le nombre desquels a esté depuis reduit à sept.

Mais pour favorable que semble estre aux Empereurs Allemands ce privilege, il leur est tout à fait honteux & préjudiciable. Il leur ôte effectivement ce qu'en apparence il leur accorde, & les éloigne beaucoup plus qu'il ne les approche de l'Empire. En un mot, il les assujettit, au lieu de les élever: & bien loin de les établir Souverains de Rome, il les en rend en quelque façon feudataires; & les declare, à le bien prendre, vassaux & dépendans du S. Siege.

Et certes, les Papes n'ont jamais eu la pensée de les reconnoistre pour Souverains de Rome. Car outre qu'il s'en trouve peu qui veüillent recevoir la loy la pouvant donner, Boniface VIII. ne doute point de declarer dans une Constitution particuliere, inserée au sixième livre des Decretales, que depuis l'Empereur Constantin il n'y avoit que les successeurs du Pape saint Silvestre, qui eussent eu un pouvoir & un

Poëme latin d'une Religieuse à la loüange des Othons.

Institution du College Electoral attribué à Gregoire V.

Empereurs d'Allemagne vassaux & dépendans du S. Siege.

Constitution de Boniface VIII. contre l'autorité Imperialle.

commandement legitime dans cette ville Capitale du monde. Par la même Constitution il ordonne aussi que nul Empereur, nul Roy, & nul autre ne puisse estre élu Sénateur ou Patrice Romain pour plus d'un an, afin de prevenir les moindres atteintes qui se pourroient donner à cette autorité souveraine & absolue dont il estoit extraordinairement jaloux.

Les Electeurs ne peuvent donner de Monarques à d'autre nation qu'à la leur.

Des trois Couronnes, la premiere est de Roy d'Allemagne, la seconde de Roy d'Italie, & la troisieme d'Empereur.

Les Papes pretendent de pouvoir eux seuls

D'ailleurs ces Electeurs estant pris seulement de l'Allemagne, il est indubitable qu'ils ne peuvent donner de Monarques à d'autres nations qu'à la leur propre; puisqu'il est jusqu'icy inouy que des peuples libres ayent receu leurs Souverains de la main & par l'élection des Etrangers. C'est pourquoy l'histoire nous apprend que l'Esleu Empereur a esté souvent obligé de se contenter de la Couronne de Roy d'Allemagne, qui est d'argent & se prend à Aix-la-Chapelle, & de renoncer aux deux autres; c'est à dire à la Couronne de Roy d'Italie, qui n'est que de fer & se doit prendre à Milan; & à celle d'Empereur qui est d'or & se doit recevoir du Pape à Rome mesme.

Et enfin, ce qui a esté une suite & un effet necessaire de cette premiere institution, les Papes ont depuis pretendu pouvoir eux seuls decider tous les differens qui survenoient concernant l'Empire, ou pour
mieux

mieux dire, en disposer à leur discretion & à leur volonté; laquelle ils ont creu devoir tenir lieu en cette rencontre de loy souveraine & inviolable.

Ils ont usé liberalement de graces, pour se mieux confirmer dans leurs petentions; se trouvant entre autres une dispense d'âge accordée par Leon X. au Roy Louïs d'Hongrie, mineur de dix-huit ans, pour assister & avoir voix deliberative à l'élection de l'Empereur. Par laquelle dispense, expédiée l'an 1519. à Rome, le Pape fait un exprés commandement aux Electeurs d'y recevoir son vœu, sous peine d'excommunication, nonobstant le défaut d'âge, les Bulles Apostoliques, les Constitutions Imperiales, ou les Decrets des Electeurs, faits au contraire, lesquels il revoque à ce regard.

Guichardin dans son histoire remarque qu'ils se font attribué l'administration de l'Empire pendant la vacance; pretendant que le College Electoral n'estoit que subalterne au saint Siege, & que les Electeurs n'avoient au plus d'autre pouvoir, ny d'autre qualité que d'executeurs des mandemens & des ordres Apostoliques.

D'où pourroit bien estre derivée cette prerogative & cette autorité singuliere pendant la vacance, que se conserve encore aujourd'huy l'Electeur Archevêque de

decider les differens concernant l'Empire.

Dispense d'âge accordée par Leon X. à un mineur de dix-huit ans d'avoir voix à l'élection de l'Empereur.

Les Papes se font attribué l'administration de l'Empire pendant la vacance.

Prerogative & autorité singuliere de l'Electeur

*Archevê-
que de
Mayence.*

*Les Papes
ont preten-
du de pou-
voir depo-
ser les
Empereurs
d'Allema-
gne.*

*Cette pre-
tention des
Papes con-
formée par
une ancien-
ne ceremo-
nie du cou-
ronnement
Imperial.*

*Rodolphe
de Habf-*

Mayence, qui est reconnu sans contredit pour le plus ancien Metropolitain & le vray Successeur de S. Boniface, Apôtre & Legat du S. Siege en Allemagne.

Mais ils ont passé plus outre, & preten- du pouvoir déposer les Empereurs, & les priver de cét Auguste & sacré caractère qui leur procure le respect & l'obeissance des peuples. Il y en a mesme qui le confirment par l'une des ceremonies, observées autrefois au couronnement du nouvel Em- pereur, & qui rapportent que le Pape ne luy avoit pas plûst mis la couronne Im- periale sur la teste, qu'il la faisoit tom- ber à ses pieds, pour luy faire compren- dre que celuy mesme qui le couronnoit le pouvoit déposer. Quoy qu'il en soit, l'hi- stoire ne nous fournit que trop d'exemples funestes de ces pretentions, & des mou- vemens deplorables qu'ont causez dans l'un & dans l'autre Estat les frequentes sentences de deposition fulminées contre les Empereurs par les Papes.

L'aprehension de ces rigueurs & de ces foudres Ecclesiastiques en a detourné plu- sieurs, de consentir à l'election qui s'estoit faite de leurs personnes, ou au moins d'al- ler prendre à Romè la couronne & le titre d'Empereur. Sur quoy l'on rapporte une chose assez plaisante de Rodolphe d'Hab- spurg Roy des Romains; lequel estant

ex-

exhorté par quelques Seigneurs de sa Cour d'aller à Rome pour s'y faire couronner par le Pape, allegua pour toute excuse l'apologue ou la fable du Renard, qui ne voulut jamais aller, comme les autres, rendre ses devoirs au Roy des animaux dans son Palais, parce qu'il voyoit bien les pas de plusieurs qui y estoient allez, mais qu'il n'en remarquoit point d'aucuns qui en fussent retournez.

*purg Roy
des Romains
s'excuse de
s'aller faire
couronner
à Rome.*

Ce n'est pas que la pluspart ne fussent extremement portez à ce voyage, soit par crainte de déplaire au Pape, qui autrement ne les eust point reconnus, & leur eust refusé les prerogatives de seance & d'honneur attachées à la dignité Imperiale: ou par ambition & passion vaine de changer le premier titre de Roy des Romains ou *Esleu à estre Empereur*, en celuy de droit *Empereur couronné de toutes ses couronnes*, comme le qualifient communement nos viels autheurs. C'est pourquoy l'histoire des anciens Empereurs d'Allemagne est presque toute remplie de relations ennuy-euses de leurs grands apreits pour le voyage d'Italie, & des ceremonies pompeuses de leur magnifique couronnement à Rome.

*Difference
entre Roy
des Ro-
mains &
Empereur.*

Mais ce qui doit paroître plus étrange, c'est le procedé de Louïs de Baviere, lequel après avoir declamé contre ce joug Papal,

*L'Esleu
Empereur
n'est point
vray Roy
ny vray
Empereur,
qu'il n'ait
esté confir-
mé &
couronné
par le Pa-
pe.*

*Se qualifier
Empereur
sans estre
Souverain
de Rome,
c'est se re-
paître du
fumée.
Jalousie
de Charles
V. contre
François I.*

& s'estre déclaré de sentiment contraire à l'opinion de Rome, qui est que la dignité & l'autorité Imperiale depend du S. Siege, & que l'Esleu Empereur n'est point vray Empereur ny vray Roy, qu'il n'ait esté confirmé & couronné par le Pape, ne laissa pas de créer exprés un Antipape pour se faire derechef couronner par luy, quoy qu'il l'eust déjà esté par un autre Prelat Italien, & pour prester entre ses mains le serment ordinaire du nouvel Empereur, de n'entreprendre point sur les droits ny sur le patrimoine de Saint Pierre, c'est à dire en d'autres termes, de ne pretendre rien au domaine de Rome & de son territoire. Et neantmoins se qualifier Empereur sans estre Souverain de Rome; c'est se repaître de fumée, & se contenter de l'ombre ou de l'opinion, au lieu du corps ou de la verité.

Après quoy il ne faut pas s'étonner si Charles V. de qui l'ambition estoit excitée par une jalousie secreete contre la vertu de François I. forma aussy le dessein, pour essayer toujourns de se mieux distinguer de ce Prince son rival, d'aller prendre la Couronne Imperiale à Rome. Il est vray qu'il ne reçut pas entierement cét honneur, comme il le desiroit; le pillage infame de cette premiere ville de la Chrestienté, qui avoit esté surprise quelques années auparavant par ses troupes, ayant fait resoudre le

Pape

Pape Clement VII. qui y avoit esté mis à
rançon avec le sacré College, de le cou-
ronner à Boulogne & non pas à Rome,
où le ressouvenir des desordres passez
en auroit pû causer de nouveaux, &
troubler toute la feste.

Ceux qui en ont décrit les ceremonies,
rapportent que le Pape ayant mis la Cou-
ronne Imperiale sur la teste du nouvel Em-
pereur, celuy cy fit une tres-profonde in-
clination & baïsa fort humblement l'un des
pieds de sa Sainteté. Et cette seule circon-
stance pourroit faire remarquer l'extreme
difference qu'il y avoit de l'autorité subal-
terne des nouveaux Empereurs Allemans,
à la Majesté tout auguste de nostre Char-
lemagne, au couronnement duquel on
observe que le Pape Leon III. fut le pre-
mier qui s'inclina profondement devant
luy, & qui l'adora comme l'on adoroit les
anciens Empereurs Romains.

D'où quelques-uns ont pris occasion de
souvenir que les Papes n'avoient usurpé la
côûtume de se faire baïser les pieds, que
depuis qu'ils avoient exercé une autorité
absolue dans Rome, ayant creu meriter ce
souverain culte, autant & mieux que les
Empereurs, qui l'ont presque toujours
exigé. Dion Cassius remarque de Caligula,
qu'il presentoit ordinairement l'un de ses
pieds à adorer. Pline le jeune louë particu-

*Charles V.
couronné
par Clement
VII. à Bou-
logne.*

*Après la
ceremonie
baïse l'un
des pieds
du Pape.*

*Reverence
& soumis-
sion du
Pape Leon
III. au
nouvel Em-
pereur
Charlema-
gne.*

*Les Empe-
reurs Ro-
mains se
faisoient*

*baïser les
pieds.*

lièrement Trajan, de n'avoir pas contrain
les citoyens Romains à luy embrasser le
pieds. Jules Capitolin écrit de Maximin le
jeune, qu'il souffroit qu'on luy baïfast le
genoux, & quelques fois mesme les pieds.
ce que n'avoit jamais voulu souffrir le vieil
Maximin, s'écriant sur ce sujet, *Ne per-
mettent les Dieux qu'aucune personne inge-
nûe s'abaisse jusqu'à me baïser les pieds.* Eu-
sebe dans sa Chronique reproche à Dio-
cletien, d'avoir esté le premier des Em-
pereurs, qui ait ordonné qu'on luy
rendist l'adoration & le culte Divin,
& qui ait paré sa chaussure ou ses sandales
de pierres precieuses. Luithprand dans le
recit qu'il fait de son Ambassade en Orient
vers Constantin fils de Leon, n'oublie pas
de remarquer qu'estant allé à l'audiance il
s'inclina profondement devant luy, &
qu'il l'adora. En un mot, Zonare en quel-
ques endroits de ses Annales, ne doute
point d'asseurer que l'adoration a presque
toujours fait partie du culte deu aux Empe-
reurs, & mesme le confirme par divers ex-
emples.

*Cet hon-
neur & ce
culte Impe-
rial a passé
aux Roys
de France.*

Et ainſy l'on ne doit pas trouver étrange
qu'on ait rendu cét honneur & ce culte Im-
perial, tant à Charlemagne qu'aux autres
Roys de France, ses successeurs à l'Empire;
comme il s'inſere d'une lettre, entre au-
tres, de Frothaire Evêque de Toul, lequel
en-

entretenant l'un de ses amis du voyage qu'il meditoit à la Cour de Loüis le Debonnaire, luy écrit qu'il estoit resolu d'aller trouver l'Empereur & se prosterner à ses pieds.

Ce que nos Empereurs François recevoient par une ancienne coûtume, sans l'exiger; Charles V. de l'humer qu'il estoit, l'eust volontiers introduit par une loy nouvelle, s'il eust creu le pouvoir faire. Et cette difference luy estoit d'autant plus desavantageuse, qu'on pouvoit finistrement interpreter contre luy une posture si soumise en presence de celuy mesme, qu'il avoit tenu quelques temps prisonnier dans le Château S. Ange.

Au reste, il y eut encore cette ceremonie un accident tres-remarquable, qui fut qu'ayant esté dressé une galerie haute, laquelle prenoit du Palais Episcopal jusqu'à la grande Eglise pour la commodité du passage de l'un à l'autre, l'Empereur n'y eust pas plûrost passé, qu'elle se rompit, & resta par ce moyen separé de ceux de sa suite & de ses Gardes, dont il y en eut plusieurs de blesez, & aucuns mesme d'accablez sous les rüines. D'où les Italiens, qui aussy bien que les anciens Romains se plaifant fort aux augures, & sont tres-prompts & tres-ingenieux à deviner, tirerent un presage infallible, que ce seroit là le dernier cou-

*Accident
tres-re-
marquable
survenu au
Couronnement de
Charles V.*

ronnement d'Empereurs, & qu'il ne feroit jamais plus suivy d'aucun autre. Et ce pronostic ayant esté confirmé par le succez, & semble avoir marqué la fin de l'Empire Allemand, lequel n'a jamais subsisté que dans le couronnement & dans la proclamation solennelle de l'Esleu Empereur, qui se faisoit à Rome par le Pape ou par ses Legats.

*Fin de
l'Empire
Allemand.*

*L'esleu
pour l'Em-
pire d'Al-
lemagne
ne peut
s'appeller
Empereur
qu'il n'ait
esté couron-
né par le
Pape.*

Blondus, auteur celebre, le remarque en termes formels & fait foy que le Prince, qui a esté esleu pour l'Empire d'Allemagne, ne se doit qualifier & n'est effectivement que Cesar ou Roy des Romains, & qu'il ne peut changer de qualité ny s'appeller Empereur Auguste, qu'il n'ait esté couronné par le Pape. Le Ceremonial Romain nous apprend la mesme chose, & porte expressement que l'Esleu Roy des Romains ne peut changer ce premier nom, ny prendre celuy d'Empereur, qu'apres le couronnement qui se doit faire à Rome. C'est pourquoy il est aussy remarqué aux endroits du Missel Romain, où l'on ordonne de prier Dieu pour l'Empereur, qu'on ne le doit qualifier qu'Esleu Empereur, s'il n'a point esté couronné.

*Henry
l'Oyseleur
estoy que
Fondateur
de l'Empire*

Par cette mesme raison Henry l'Oyseleur, pere d'Othon I. n'est pas ordinairement conté entre les Empereurs Allemands, quoy qu'il soit communement reconnu
pour

pour le Fondateur de cét Empire & l'auteur de l'éclatante fortune de ses descendants. Comme aussy Maximilien, fils & successeur de Federic III. quoy qu'il ait regné long temps en Allemagne, n'est qualifié par ceux qui parlent & qui écrivent correctement, que Roy des Romains, & non point Empereur. Et enfin tous les successeurs de Charles V. son petit-fils, pour ne s'estre point aussy fait couronner à Rome, n'ont jusques icy osé prendre d'autre qualite que d'Esleus Empereurs.

Allemand n'est point reconnu pour Empereur.

Les successeurs de Charles V. n'ont osé jusqu'icy se qualifier qu'Esleus Empereurs.

Lettre écrite à Benoist XII. par les Electeurs à la suggestion de Louis de Baviere.

Je sçay bien que l'on nous pourroit alleguer une lettre écrite à Benoist XII. par les Electeurs, à la suggestion de Louïs de Baviere, où ils declarent que pour l'administration de l'Empire l'Esleu Roy des Romains est égal en autorité & en puissance à l'Empereur couronné par le Pape. Mais l'on ne manqueroit pas aussy d'y répondre, que le sentiment mesme de Louïs ne s'accordoit pas avec cette declaration mendée, puisque dans l'opinion qu'il eut que cette qualité de Roy des Romains n'estoit pas suffisante, il resolut de se faire couronner par un Antipape, ne le pouvant estre par le Pape legitime. Joint qu'il y a grand' difference d'estre égal en autorité par le moyen de l'élection, & d'estre égal ou plutôt de mesme en dignité par l'effet du

Le Couronnement est

*ce qui con-
stitue l'Em-
pereur.*

*l'Élection
donne le
droit de
jurisdiction
& non pas
le caractè-
re.*

*Nullité de
toutes les
élections
faites de-
puis que
l'Herésie
s'est intro-
duite en
Allema-
gne.*

*Clement
VIII. se
plaint de
ce que*

couronnement, qui est le point essentiel qui constitue l'Empereur, & en quoy consiste proprement le caractère Imperial. Aussi apprenons-nous par la disposition & les regles du Droit Canon, que l'Eslection donne bien le droit de jurisdiction ou de territoire, mais non pas le caractère ny la dignité, & qu'ainsy l'Esleu pour une Abaye ou pour un Evêché, après mesmes que son eslection a esté confirmée, ne peut pas legitiment se qualifier Abbé ou Evêque, jusques à ce qu'il ait esté beny ou sacré.

Mais il y a plus, c'est que par l'aveu & les principes mesmes des Escrivains Allemans & Italiens, qui attribuent aux Papes l'institution du College Electoral, l'on pourroit debatre de nullité toutes les eslections faites depuis que Charles V. a laissé introduire l'Herésie dans l'Allemagne, & y faire les changemens & les degats effroyables, que déplore encore aujourd' huy l'Eglise. Puisqu'il est hors de toute apparence que les Papes ayent jamais entendu donner à des Princes heretiques le pouvoir & le privilege d'élire les Empereurs, dont la charge & la fonction principale doit estre de defendre l'Eglise Romaine & le S. Siege. Et cela est si vray, que Clement VIII. ne pût mesme souffrir que le Roy Henry IV. eust fait Duc & Pair de France

Mon-

Monfic
la Relig
Saintet
dir aux
luy fut
bien gar
ment or
ains luy
cyn'av
sance, a
De t
ces Pri
teurs,
tourne
ble, &
thorité
non feu
tels qu
tes de l
cipalle
ronner
fy les
tels qu
viere &
lemen
auther
me ils
& vass
& plu
enté.

Monfieur de la Tremouille, qui estoit de la Religion pretendüe reformée, & que sa Sainteté en témoigna un cuisant déplai-
fir aux Ministres du Roy, nonobstant qu'il luy fust remontré que sa Majesté s'estoit bien gardée de luy donner quelque Gouverne-
ment ou autre telle charge d'importance; ains luy avoit donné un titre qui en ce temps-
cy n'avoit rien que le nom, sans aucune puis-
sance, administration ny maniment.

De tout ce raisonnement il resulte que ces Princes Allemans cessant d'estre Elec-
teurs, sembleroient en quelque façon re-
tourner à leur origine; estant indubita-
ble, & mesme verifié cy-dessus par l'au-
thorité la plus constante de l'histoire, que non seulement les anciens Pairs de France,
tels que les Ducs de Bourgogne, les Com-
tes de Flandres, & les autres, dont la prin-
cipalle fonction estoit d'assister au cou-
ronnement & au sacre des Roys, mais aus-
sy les premiers Electeurs, de l'Empire,
tels que les Ducs de Saxe, les Ducs de Ba-
viere & les autres, qui se trouvent pareil-
lement qualifiez Pairs dans quelques actes
authentiques, ont tous esté autrefois, com-
me ils devroient estre encore, feudataires
& vassaux de la plus ancienne plus noble
& plus auguste Couronne de la Chrestien-
té.

*Monfieur
de la Tre-
mouille
avoit esté
fait Duc
& Pair.*

*Les pre-
miers Ele-
cteurs de
l'Empire
vassaux de
la Couron-
ne de
France.*

LIVRE TROISIEME.

CHAP. I.

Le nom de Roy est plus excellent & plus auguste que celui d'Empereur,

Dieu appelle communement le Roy des Roys.

LE nom & la dignité de Roy a esté de tout temps si auguste, que les plus sages de l'Antiquité Payenne ont creu ne pouvoir mieux honorer le plus grand de leurs Dieux, qu'en l'appellant le Roy du Ciel & de la terre, ou le Roy des Roys. Et cette dernière qualité luy estoit tellement réputée propre, que dans quelque rencontre l'Oracle de Jupiter Dodonien voulant parler du Roy de Perse, qui usurpoit ce sacré & souverain titre, le designa par celui qui se faisoit appeler comme Dieu.

Le service Divin ne se faisoit autrefois que par des Roys.

Ils ont mesme estimé que le service Divin ne se pouvoit dignement faire que par des Roys, & qu'il n'y avoit que les Testes Couronnées qui eussent droit d'approcher les autels. C'est pourquoy parmy eux la mesme Majesté qui commandoit aux peuples, presidoit aux ceremonies & au culte Divin, & les mesmes Souverains ont presque toujours exercé les deux fonctions, de Prestres & de Roys. Tellement que les Romains, après avoir chassé Tarquin le

Su-

Superb
publiqu
dez que
Roy, &
Roy à
fendre
traiter
dignité
reverée
quelqu
nom
sacré.

En
ligion
orthod
theur
premiè
qu'il
adoré
ques-l
les mi
dénier
qualité
couron
l'ont e
par e
sembl
nom t
quoy
ris, co
bonna

Superbe & changé leur Monarchie en République, ne laisserent pas d'estre persuadez que leur Estat ne pouvoit subsister sans Roy, & conserverent pour cela le nom de Roy à un de leurs Prestres, lequel ils defendirent par une loy expresse de mal-traiter, & de violer en sa personne une dignité, qu'ils ont toujourns religieusement reverée. Ce qui a fait dire à Ciceron dans quelqu'une de ses Oraisons, qu'à Rome le nom de Roy a toujourns esté saint & sacré.

*Persuasion
des Ro-
mains, que
leur Estat
ne pouvoit
subsister
sans Roy.*

En quoy il se peut dire que la fausse religion a veritablement eu des sentimens orthodoxes. Il est indubitable que l'Auteur de la Nature & de la Grace est la premiere & plus souveraine Majesté, & qu'il a esté perpetuellement reconnu & adoré sous le nom de Roy des Roys. Jusques-là mesme que les Juifs, ou au moins les ministres de leur fureur, n'ont sceu dénier au fils de Dieu en le mal-traitant, sa qualité la plus essentielle, & aprez l'avoir couronné & l'avoir revestu de pourpre, ils l'ont enfin solennellement proclamé Roy par cette inscription mysterieuse, qui semble avoir de plus en plus consacré ce nom tres-auguste & Divin. C'est pourquoy les Peres du sixiesme Concile de Paris, convoqué par l'ordre de Louïs le-Dobonnaire Empereur & Roy de France, ont don-

*Les Juifs
n'ont sceu
dénier au-
fils de Dieu
le nom de
Roy.*

*Etymologie
du nom de
Roy tirée
du sixième
Concile de
Paris.*

donné au nom de Roy l'etymologie la plus sainte qu'ils ont pû, & l'ont tirée, non pas generalement du regime & de l'admission, mais particulièrement de la droite intention & des bonnes œuvres.

*Pour quel-
le raison
Auguste
s'est abstenu
du titre de
Seigneur.*

Il y en a qui ont passé plus outre, & qui poussant plus avant la pensée du Cardinal Baronius au commencement de ses Annales, où il rapporte à la naissance du Fils de Dieu, source & plénitude de toute-puissance, la moderation qu'eut Auguste de s'abstenir du titre de Seigneur, voudroient conclure le mesme en faveur du nom de Roy, auquel les Césars & leurs Successeurs n'ayant sceu parvenir, auroient esté obligez de se contenter de celui d'Empereur. Mais pour ne pas multiplier sans sujet les miracles, & ne point affecter les sentiers detournez, il vaut mieux suivre le chemin battu & se tenir à l'opinion commune, rapportée par le President Brisson dans son Traité de la signification & de l'origine des mots qui servent à la Jurisprudence.

*Le nom
d'Empereur
estoit
un titre
dont l'on
honoroit
les Gene-
raux d'ar-
mées.*

Le nom d'Empereur estoit originairement, & pendant la Republique Romaine, un titre d'honneur que les Generaux d'armées recevoient, en suite de quelque grand & signalé exploit de guerre, de la reconnoissance & par l'aclamation de leurs soldats. Quoy qu'il soit constant que pour meriter l'honneur du triomphe, il falloit avoir

Deutsche Akademie der Wissenschaften
zu Berlin

— Geschichte der deutschen und französischen
Aufklärung —

Leipzig O 27, Gletschersteinstraße 53

avoir ga
moins,
la place
juste la c
tage qu
pouvoir
quel tit
confider
il estoit
cordoit
de diffic
fut de p
qui l'ob
de son
l'on ne
ou l'ad
exclus
memer
sous ce
avec so
toutes l
Consul
Censeu
thorité
la dom
Et r
tement
pereur
divers
tuez d'
gitime

avoir gagné une bataille où cinq mil, au moins, des Ennemis eussent esté tuez sur la place, l'on ne trouve pas marqué au juste la qualité de l'exploit, ou de l'avantage qu'ils falloit avoir remporté pour pouvoir estre proclamé Empereur. Lequel titre n'estant pas à beaucoup près si considerable que l'honneur du triomphe, il estoit aussy bien moins solide, & s'accordoit par consequent avec bien moins de difficulté & de ceremonie. Jules Cesar fut de premier qui le rendit hereditaire, & qui l'obtint pour luy & pour les heritiers de son nom & de sa fortune. En quoy l'on ne scauroit assez admirer la prudence ou l'adresse des Cefars, lesquels se voyant exclus du nom de Roy, qui estoit extrêmement odieux à Rome, rassamblèrent sous celuy d'Empereur, qui emportoit avec soy le commandement des armées, toutes les fonctions & tout le pouvoir des Consuls, des Tribuns, des Pontifes & des Censeurs, afin de se moyenner une autorité souveraine, qui approchât fort de la domination Royale.

Et neantmoins ce qui marque distinctement la préeminence du Roy sur l'Empereur, c'est que ce titre hereditaire & ces divers emplois se trouvoient presque destituez d'action, ou au moins de pouvoir legitime, sans la loy Royale; par laquelle

Estoit beaucoup moins considerable que l'honneur du triomphe. Jules Cesar fut le premier qui le rendit hereditaire.

Par la loy Royale le peuple Romain transfere aux non-

le

*veaux Em-
pereurs le
souverain
commande-
ment.*

le peuple Romain transmit aux nouveaux
Empereurs tout l'Empire ou le commande-
ment absolu, dont il estoit en possession
& qu'il avoit autrefois usurpé sur les Roys.
C'est pourquoy il est rapporté dans l'histo-
re, qu'un Mathematicien predict de Tibe-
re, estant encore enfant, qu'il regneroit
quelque jour, mais sans diadème Royal
designant ainsi la nouvelle puissance des
Cesars & des Empereurs, qui estoit jus-
qu'alors inconnüe.

*Les Cesars
ont tous as-
piré au nom
de Roy.*

Il y eut un devin du temps d'Auguste,
qui passa plus avant, & qui assura que l'on
reverroit à Rome la Royauté au mesme
degré d'elevation, qu'elle y avoit esté au-
trefois. Ce qui flattoit extraordinairement
l'ambition des Cesars, lesquels n'aspirans
pas moins au nom qu'à l'autorité de Roy,
n'estimoient point pouvoir pleinement
posséder la chose, tandis que le titre leur
manqueroit. De sorte qu'ils essayerent de
se prévaloir de la disposition des livres Sybil-
lins, qui étoit à tout autre qu'à un Roy l'es-
perance de pouvoir jamais vaincre les Par-
thes, & témoignèrent en toutes rencon-
tres l'ardante passion de prendre le diade-
me, & de quitter le nom d'Empereur pour
celuy de Roy.

*Vaineté des
successeurs
de Constan-
tin.*

Les successeurs de Constantin, qui avoit
transféré le siege Imperial de Rome à By-
zance, pretendirent par une vanité insup-
por-

portable, Sa
mor Grec
& d'int e
que Imper
cette nou
nüe que c
ne laisse p
tres, qu'il
mesme m
avantage.
vanité G
futée par
faïres, qui
& par le
Naturalit
ce, d'Ida
d'autres
entre le r
& qui se
de l'autr
Au res
pretentic
Pape Le
l'ancien
personne
solennel
nouvelle
qu'un v
remonie
niere le
si vray

portable, se reserver à eux seuls l'ancien mot Grec qui avoit toujours signifie Roy, & d'interpreter par consequent les Basiliques *Imperialles*, & non plus Royales. Mais cette nouvelle interpretation n'estoit connue que dans l'Orient: & le Pape Nicolas I. ne laisse pas dans quelques-unes de ses lettres, qu'il écrit à nos Roys, d'expliquer ce mesme mot Grec en leur faveur & à leur avantage. Dailleurs cette insolence ou cette vanité Grecque se trouve suffisamment réfutée par l'autorité des plus anciens Glossaires, qui l'ont toujours traduit de mesme, & par le témoignage uniforme de Plin le Naturaliste, de Claudian, de Severe Sulpicie, d'Idace, de Marcelin & d'une infinité d'autres, qui ne mettent nulle distinction entre le nom d'Empereur & celui de Roy, & qui se servent indifferemment de l'un & de l'autre.

Au reste, l'on a creu que cette frivolle pretention des Empereurs Grecs donna au Pape Leon III. la pensée de faire revivre l'ancien titre d'Empereur d'Occident en la personne de Charlemagne, le couronnant solennellement à Rome. En effet, cette nouvelle & pompeuse dignité ne fut jamais qu'un vain titre, qui consistoit tout en ceremonies & n'augmentoit en aucune maniere le revenu ny le domaine. Ce qui est si vray, que l'histoire de ce temps-là ne

Les anciens Glossaires ne mettent nulle distinction entre le nom d'Empereur & celui de Roy.

Leon III. fait revivre l'ancien titre d'Empereur d'Occident en la personne de Charlemagne.

con-

*Plaintes
d'Agobard
Archevê-
que de Lion
sur ce vain
titre.*

*L'Etat se
détruit en se
partageant.*

*Charlema-
gne commu-
nique à son
fils le titre
d'Empe-
reur, en
l'associant
à la Mo-
narchie
Françoise.*

considere point du tout la plainte que Lothaire, fils aîné de Louïs le Debonnaire, envoya faire à Louïs & à Charles ses freres de ce que leur commun pere, luy donnant le nom d'Empereur, ne l'avoit pas plus avantage que chacun d'eux, & ne luy avoit pareillement laissé que la troisieme partie du Royaume. Sur quoy il y a encore une lettre écrite par S. Agobard Archevêque de Lion à Louïs le Debonnaire même, où il luy predit les troubles à venir, & luy represente qu'il ne devoit point faire part du vain titre d'Empereur, sans aucune autre prerogative, à Lothaire, & qu'en pretendant partager également entre ses trois fils la Monarchie Françoise, il divisoit infailliblement un Estat, qui ne scauroit subsister que sous le commandement d'un seul, & qui se détruit necessairement aussy tost qu'il se partage.

Mais sur tout est remarquable ce qu'ont écrit Eginhard, Thegan & quelques autres, que Charlemagne avoit assamblé les Prelats & les plus qualifiez Seigneurs du Royaume, pour deliberer s'il communiqueroit à Louïs le Debonnaire, son fils, le nom qu'il portoit d'Empereur, & s'il l'associeroit en mesme temps à la Monarchie Françoise: & que l'ayant ainsi arresté, il voulut qu'il allast prendre la couronne de dessus l'autel, & qu'il se la mist luy mesme

me sur la
sequences
consideral
pour mie
estoit tou
sceu' subsi
l'autre, c
de de Mo
Françoise
mêmes,
prendre,
pereur, se

Et cert
de le fair
mesme se
d'Espagn
verner to
peuples,
mes leur
autre cer
matiere
mais este
raineté s
mais pass
des sages
libre de
ou de te
pour que
s'en est
Advocat
point de

me sur la teste. D'où il se tiroit deux consequences nécessaires, & deux veritez tres-considerables. L'une, que la dignité, ou pour mieux dire, la qualité Imperiale estoit tout-à-fait imaginaire, & n'eust sceu subsister sans la Couronne Royale. Et l'autre, que n'y ayant point dans le monde de Monarchie plus independante que la Françoisé, nos Princes pouvoient d'eux-mêmes, & sans le ministere d'autrui, prendre, la qualité soit de Roy ou d'Empereur, selon qu'il leur plaisoit.

La qualité Imperiale tout-à-fait imaginaire.

Il n'y a point de Monarchie plus independante que celle de France.

Et certes, qui les auroit pû empescher de le faire, & de proceder à peu près de la mesme forte que deux des Alphonse Roys d'Espagne, lesquels s'ennuyant de gouverner toujours sous un mesme nom leurs peuples, s'aviserent de quitter d'eux-mêmes leur ancien titre, & de prendre sans autre ceremonie celuy d'Empereur? En matiere de gouvernement le titre n'a jamais esté essentiel; il n'y a que la souveraineté seule qui le soit; & l'on ne fera jamais passer pour Souverain dans l'opinion des sages, un Prince qui n'aura pas le choix libre de la qualité de Roy, d'Empereur ou de telle autre qu'il luy plaira. C'est pourquoy toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, les Procureurs & les Advocats generaux & les autres n'ont point douté d'asseurer que le Roy est Em-

En matiere de gouvernement le titre n'a jamais esté essentiel.

Le Roy
pe-

*est Empe-
reur en
France.*

pereur en France, c'est à dire qu'il a la liberté de faire dans son Royaume tout ce que l'Empereur & les Monarques les plus absolus peuvent faire dans leurs Estats. Et pour mieux faire voir cette liberté ou ce pouvoir souverain, quelques uns de nos Roys ont permis qu'on leur ait donné, ou ont pris eux mesmes le nom d'Empereur: & neantmoins ils ne l'ont pas voulu toujours conserver, afin de marquer mieux l'estime & la veneration qu'ils avoient pour leur premier & plus ancien titre.

Dans l'acte solennel de l'élection de Gerbert Archevêque de Reims, les Evêques suffragans de cette Metropole declarent qu'ils s'estoient assamblez sous la faveur & par la permission d'Hugues Capet & de Robert son fils, qu'il avoit associé à la Couronne, & donnent au premier la qualité d'Auguste, & à l'autre celle de Roy. Et ce qui rendoit cette premiere qualité plus considerable, estoit la nouvelle & subite fortune des Othons, lesquels de Ducs de Saxe, & par consequent vassaux de la Monarchie Françoise, estant devenus Empereurs d'Allemagne, pretendoient meriter eux seuls le nom d'Auguste, parcequ'ils s'estoient fait couronner par les Papes.

*Charles V.
dedaigna
la qualité*

Il n'en falut pas tant pour faire changer de titre à Charles V. lequel estant reité Prince d'Espagne après le deceds de Ferdinand

St
mand le C
traité de R
pliment,
Prince &
du Confei
droit aqui
toute mal
ne lâissa p
sentimens
lifier Prin
Charles V
ter, ny n
attentat:

l'author
& legitim
la moindr

Le Ro
desseins d
tablir ave
Francois
Chrestien
mer Em
Pape Ale
marque c
plus esse
ayant fait

Le Ro
Empereu
à leur en
fecta par
pour se

mand le Catholique , sur ce qu'il se vit
 traité de Roy dans quelques lettres de com-
 pliment , il dédaigna aussy-tost le nom de
 Prince & prit celuy de Roy , contre l'avis
 du Conseil d'Espagne , & au prejudice du
 droit aquis à la Reyne Jeanne sa mere , qui
 toute malade & foible d'esprit qu'elle estoit,
 ne lâissa pas d'en témoigner de grands res-
 sentimens , & continua toujours à le qua-
 lifier Prince & non pas Roy. Sous nôtre
 Charles VI. un Dauphin n'auroit pû execu-
 ter , ny mesme osé entreprendre un pareil
 attentat : les François estant trop jaloux de
 l'authorité souveraine de leurs naturels
 & legitimes Princes , pour y laisser donner
 la moindre atteinte.

*de Prince
 d'Espagne
 se voyent
 traité de
 Roy dans
 quelques
 lettres de
 compliment.
 La Reyne
 Jeanne sa
 mere luy en
 témoigne
 du ressen-
 timent.
 Les Fran-
 çois jaloux
 de l'autho-
 rité souve-
 raine de
 leurs prin-
 ces.*

Le Roy Charles VIII. ayant de grands
 desseins dans l'Orient , où il pretendoit ré-
 tablir avec l'ancienne reputation du nom
 François l'exercice public de la Religion
 Chrestienne , se fit solennellement procla-
 mer Empereur de Constantinople par le
 Pape Alexandre VI. à Rome ; où l'on re-
 marque qu'il y fit les actes de Souverain les
 plus essentiels , y estant entré armé & y
 ayant fait rendre en son nom la justice.

*Charles
 VIII. se
 fait procla-
 mer Empe-
 reur de
 Constanti-
 nople par
 Alexan-
 dre VI.*

Le Roy François I. fut aussy proclamé
 Empereur d'Orient par le Pape Leon X.
 à leur entrevüe à Boulongne. Ce qu'il af-
 fecta par le seul motif d'émulation , &
 pour se mettre au dessus des Empereurs
 d'Al-

*Et Fran-
 çois I. Em-
 pereur
 d'Orient
 par Leon X.*

d'Allemagne, beaucoup moins anciens que ceux d'Orient, & à qui d'ailleurs il debitoit cette qualité, à moins qu'ils ne fussent couronnez par le Pape. C'est pourquoy les Actes de la Conference de Calais font foy, que dans les pouvoir & dans les dépêches qu'il envoyoit à ses Ambassadeurs, il ne qualifioit Charles V. que Roy de Castille, encore qu'il fust deslors eleu Empereur, & qu'il eust succédé à Maximilien I. son ayeul.

En la Conference de Calais nos Ambassadeurs debatoient à Charles V. la qualité d'Empereur.

La Couronne Imperiale est l'ancienne mitre ou tiare des Princes d'Orient

Il y en a qui ajoûtent que cette rencontre luy donna la pensée de prendre la couronne fermée, laquelle il pouvoit & devoit mépriser, estant à tort appelée Imperiale. Il est constant que c'estoit l'ancienne mitre ou tiare des Roys & des autres Princes d'Orient, & qu'elle n'a esté en usage ny en estime que parmy les derniers Empereurs Grecs.

Les Empereurs Romains n'ont point eu d'ornement de teste particulier, & se sont servis du diademe ou de la Couronne Royale, qui a toûjours esté le but ou la fin de leur ambition. Elle estoit ouverte, & à rayons, parceque les anciens ont creu que les Roys estoient descendans du Soleil & de la race des Dieux. Ce qui se confirme par le témoignage de Florus dans son epitome de l'Histoire Romaine, où il remarque que parmy les autres honneurs dont Jules Cesar

Pour quoy la Couronne Royale estoit à rayons.

far fut
nerent
ronne
Et nou
ridates
de Ne
non p
ornem
Les
convo
naire,
quent
tion q
peut i
seconc
rial, ne
en pre
Royal
procla
qui m
l'Emp
çoise,
à nos B
ve enc
me il s
relatio
des car
couronn
moult
que c' e
Emperi

far fut comblé par ses citoyens, ils ordonnerent qu'il porteroit au theatre une couronne à rayons, comme celle des Dieux. Et nous apprenons dans Suetone, que Tyridates Roy d'Armenie obtint pour grace de Neron, qu'il pût porter le diademe, & non pas la tiare, qui estoit sans doute un ornement moindre que la couronne.

Les Actes du Concile d'Aix-la-Chapelle, convoqué par l'ordre de Loüis le Debonnaire, décrivent l'une & l'autre, & marquent nettement la difference & la distinction qui s'en doit faire. D'où mesme l'on peut inferer que ceux de nos Roys de la seconde race, qui ont agréé le titre Imperial, ne les ont jamais confondües, & qu'ils en prenoient une lorsqu'ils succedoient au Royaume, & l'autre lorsqu'ils se faisoient proclamer Empereurs. Et cette ceremonie qui marque toujors l'anciéne jonction, de l'Empire d'Occident à la Monarchie Francoise, a passé avec les autres prerogatives à nos Roys de la troisiéme race, & s'observe encore aujourd'huy à leur sacre; comme il s'apprend par l'extrait qui suit d'une relation authentique. Sur l'autel il y avoit des carreaux de drap à'or, où repositoient deux couronnes. L'une est celle qui a une tiare moult riche & garnie de pierreries, & dit-on que c'est la couronne de saint Charlemagne Empereur & Roy. Aussi est elle close comme

*Differencè
entre la
Couronne
Royale &
l'Imperia-
le.*

*Nos Roys
prennent
l'une &
l'autre à
leur sacre
pour mar-
que de
l'anciéne
jonction de
l'Empire
d'Occident
à la Monar-
chie Fran-
coise.*

couronne Imperiale. L'autre couronne estoit moult somptueuse, mais elle n'avoit point de tiare.

D'ailleurs, les Papes qui sembloient avoir plus d'intérêt que les autres à faire valoir leur présent, ont esté si liberaux, ou plutôt si prodigues de cette couronne Imperiale, qu'il se lit d'Innocent III. que couronnant à Rome Pierre Roy d'Arragon, il ne douta point de luy donner la couronne fermée ou la mitre, le manteau, la pomme ou le globe, & les autres ornemens Imperiaux. Et d'autant que le Pape ne traitoit de la sorte le Roy d'Arragon, qu'en consideration de ce qu'il se reconnoissoit Feudataire & vassal de l'Eglise, l'on pourroit tirer de là une consequence qui seroit peu seroit peu avantageuse aux Empereurs, & conclure que la couronne fermée ou Imperiale est originaiement la marque de quelque sujettion ou redevance envers le Saint Siege. A quoy se rapporte la pensée de Beroalde & des autres, qui écrivent qu'anciennement il n'y avoit que les Prestres & les Pontifes qui portassent la tiare.

L'on pourroit enfin confirmer cette mesme verité par l'autorité le sentiment des Papes; lesquels croyant relever l'éclat de leur tiare, la qualifient Regne & non pas Empire, & suivent indubitablement

en

La Couronne Imperiale est la marque de quelque sujettion en vers le Saint Siege.

La Tiare des Papes qualifiée Regne &

en cel
Grecs.
bliothé
l'entre
peneur
peneur
ronne,
terre &
étonne
soit d'a
ordina
autheu
sez par
Regne
l'Eglise
Il est
te de ce
une co
puis ac
conde
ginez
l'autho
tre Est
l'autre
travaga
debour
Pape. E
corder
qu'y fi
ne troi
Ce qu'

en cela l'exemple des anciens Empereurs Grecs. Puisqu'il est vray qu'Anastase, Bibliothecaire rapportant les ceremonies de l'entreveüe du Pape Constantin & de l'Empereur Justinien II. a remarqué que l'Empereur ayant le Regne, c'est à dire la Couronne, sur la teste, se prosterna jusqu'à terre & baïsa les pieds du Pape, au grand étonnement de tout le peuple, qui ne cessoit d'admirer & de louer l'humilité extraordinaire d'un si bon Prince. Et le mesme autheur dans la vie de Leon IV. décrit assez particulièrement la tiare Papale, ou le Regne d'or massif, dont il fit present à l'Eglise de Saint Clement Pape & Martyr.

Il estoit deslors d'une figure approchant de celle d'un casque, avec un cercle ou une couronne tout autour. Ayant esté depuis accru par Boniface VIII. d'une seconde couronne, il y en a qui se sont imaginé qu'il avoit voulu par là designer l'authorité souveraine sur l'un & sur l'autre Estat, & l'usage absolu de l'un & de l'autre glaive. Mais ce n'est pas la seule extravagance que les Centuriateurs de Magdebourg & quelques autres feignent de ce Pape. En effet, comment pourroient ils accorder leur conjecture avec le changement qu'y fit depuis Urbain V. y ajoutant une troisieme couronne aux deux autres. Ce qu' il ne fit aparemment que par une es-

non pas Empire.

l'Empereur Justinien II. baïsa les pieds au Pape Constantin.

Boniface VIII. & Urbain V. accroissent chacun d'une couronne la Tiare Papale ou le Regne.

pece d'émulation ou de jalousie contre les Empereurs d'Allemagne, lesquels se glorifioient mal à propos des trois couronnes qu'ils recevoient en divers temps, à Aix-la-Chapelle, à Milan & à Rome.

Les Papes ont creu pouvoir ôter aux Princes Allemans l'Empire qu'ils leur ont donné. Pretention de quelques Papes sur le temporel des Princes.

Contraire aux maximes de l'Evangile & à la doctrine des Peres. Le fils de Dieu le dernier des Prestres-Rois.

Cette jalousie dégènerant quelques fois en division & en rupture ouverte, les Papes croyoient pouvoir juridiquement ôter à ces Princes Allemans l'Empire qu'ils leur avoient liberalement donné, & vanger sur eux par l'un & par l'autre glaive les crimes de perfidie & de rebellion, lorsqu'ils venoient à violer la fidelité qu'ils leur avoient jurée. D'où a pris origine cette pretention frivole de quelques Papes, que l'histoire blâme d'ambition ou de zele indiscret, sur le temporel d'autres Princes non vassaux ny feudataires du Saint Siege, & ce malheureux scandale qui a soulevé des peuples entiers contre l'Eglise Romaine, comme si l'on y tenoit cette fausse opinion pour une verité Orthodoxe; au lieu qu'elle est aussy generalement detestée parmy nous, qu'elle est directement contraire aux maximes de l'Evangile, à la doctrine des Peres, & au sentiment des Papes moderez & equitables.

Le Fils de Dieu, la pierre angulaire des Religions Juifve & Chrestienne, & qui se peut à bon droit appeller le dernier des Prestres-Rois, a bien voulu declarer que son

son Roy
enjoind
comme
dement
verains.
Saint
Theode
& non p
libleme
dre l'un
assez cla
soit des
Et le
Anastai
constan
Chrestie
pivots,
tifes, &
Dans l
l'author
reconne
tres, q
generau
premier
mence
defendu
non plu
blique
pandre
liere
taine,

son Royaume n'estoit pas de ce monde, & enjoindre à ses disciples de payer les tributs comme les autres, afin d'établir plus solidement l'autorité absolue des Princes souverains.

Saint Ambroise remontrant autrefois à Theodose que la pourpre faisoit des Roys & non pas des Prestres, pretendoit infailiblement distinguer, & non pas confondre l'une & l'autre puissance, & sembloit assez clairement conclure que la tiare faisoit des Prestres & non pas des Roys.

La tiare fait des Papes & non pas des Roys.

Et le Pape Gelase écrivant à l'Empereur Anastase; luy propose pour une verité constante & indubitable, que le monde Chrestien se regit principalement sur deux pivots, à sçavoir l'autorité sacrée des Pontifes, & la puissance souveraine des Roys.

Dans lequel paralelle mettant d'un côté l'autorité, & de l'autre la puissance, il reconnoit ingenüement avec quelques autres, que des deux Vicaires ou Lieutenans generaux de Dieu, le Pape & le Roy, le premier estant imitateur de son infinie Clemen-
ce, & successeur de celuy à qui il fut defendu autrefois d'user de glaive, ne doit non plus que le Chef de la fameuse republique des abeilles, avoir d'aiguillon ny répandre de sang: & l'autre estant particulierement obligé d'exercer la justice souveraine, doit luy seul porter l'épée & estre luy

Deux Vicaires ou Lieutenans generaux de Dieu, le Pape & le Roy.

Le Roy seul droit

*estre armé
pour la dé-
fense des
autres.*

luy seul armé pour maintenir tous les autres dans le repos & le calme.

C H A P. I I.

La Monarchie des François a succédé à celle des Romains.

*Quatre
principalles
Monar-
chies.*

Les Historiens, tant sacrez que prophanes, conviennent tous de quatre principalles Monarchies, qui se sont le plus signalées, & s'en servent ordinairement comme d'époque ou de datte. La premiere est des Assyriens, la seconde des Perles & des Medes, la troisieme des Grecs, & la quatrieme des Romains. Cette derniere ayant pris fin, je ne crois pas faire tort aux Romains, que de leur marquer pour successeurs, ceux-mesmes qu'ils semblent avoir designez par les marques singulieres d'estime & d'honneur, qu'ils leur ont perpetuellement rendües. L'on allegue mesme un de leurs decrets, qui deffendoit à tous autres Princes qu'aux François, d'aspirer à leur alliance.

*Les Fran-
çois ont esté
tousjours
ennemis de
la domina-
tion étran-
gere.*

Les François ont toujors esté confidez pour des peuples extremement libres, & tout-à-fait impatiens ou plutôt ennemis du joug & de la domination étrangere. Si bien que l'on concevoit à juste titre une tres-haute opinion de la grandeur des Princes, par la qualité & le merite des Sujets.

C'est

C'est
refléch
ne, qu
Clotair
que a
de tout
le. Ce
d'un ce
les ant
que d
après
Dieux
lemen
Qu
Histor
ques,
avoien
monn
fant ai
estoi
mesin
des tit
preten
ajoute
qui ad
les Fra
contre
bassad
plus q
famill
par la

C'est pourquoy quelques-uns venant à réfléchir sur ce qui est rapporté par Aimoin, que S. Eloy fit un thrône d'or au Roy Cloaire II. n'ont point douté d'asseurer que la Monarchie Françoisise a presque esté de tout temps la plus pure & la plus Royale. Ce qui s'accorde avec le sentiment, tant d'un celebre Orateur Grec, qui écrit que les anciens Roys avoient des thrônes d'or, que du Prince des Poëtes Latins, lequel après avoir qualifié Jupiter le Roy des Dieux & des hommes, le represente pareillement assis sur un thrône d'or.

La Monarchie Françoisise la plus pure & la plus Royale.

Quoy qu'il en soit, Procope tres-fameux Historien témoigne que de tous les Monarques, nos Roys seuls avec les Empereurs avoient droit de faire empreindre sur leur monnoye d'or leurs propres images, jouissant ainfy d'un privilege dont les Romains estoient si jaloux, que les Roys de Perse mesmes, si vains d'ailleurs & qui prenoient des titres si magnifiques, n'y eussent osé pretendre. A quoy l'on pourroit encore ajoûter la remarque du mesme Procope, qui assure que l'Empereur desirant avoir les François pour amis, & s'unir avec eux contre Totila & les Goths, envoya Ambassadeur vers le Roy de France, l'un des plus qualifiez Seigneurs de sa Cour & d'une famille Consulaire, Puisqu'il est vray que par la qualité de l'Ambassadeur l'on juge

Nos Roys seuls avec les Empereurs faisoient empreindre leurs images sur leur monnoye d'or.

ordinairement de la dignité & de la grandeur du Prince vers qui on l'envoie.

*Pronostics
de la gran-
deur de la
nation
Françoise.*

Il y en a qui ont attribué cette estime singuliere & ces honneurs extraordinaires, à une opinion certaine qu'avoient les Romains, de la grandeur à venir de la nation Françoise. En effet Tacite dans son histoire fait mention de quelque ancien oracle, ou au moins d'une vieille tradition, qui promettoit infailliblement à l'une des nations transalpines la domination ou l'Empire absolu de l'Univers. Et Nazarius dans le panegyrique de Constantin décrit dés lors les François, comme un peuple tres-puissant, & qui ne cedant en grandeur qu'aux Romains seuls, estoit communement considéré pour le second de tous les Estats du monde.

*L'Empereur
Anastase
envoie au
Roy Clovis
le titre &
les orne-
mens de
Consul-
Auguste.
Le titre de
Consul-
Auguste
reservé aux
Empereurs
& aux
Cesars.*

C'est pourquoy il ne faut pas s'étonner de la resolution que prit l'Empereur Anastase, d'envoyer au Roy Clovis le titre & les ornemens de Consul-Auguste, lesquels il receut avec beaucoup de ceremonies dans l'Eglise S. Martin de Tours. C'estoit effectivement le traiter d'égal, & luy faire part de ce qu'il devoit avoir de plus cher & de plus singulier. Car ne le declarant pas simplement Consul, mais Consul-Auguste, qui estoit le titre reservé aux Empereurs & aux Cesars seuls, il sembloit en quelque façon l'associer à l'Empire, & partager
avec e

avec luy
qui le d

Auss

Clovis

fit touj

te. Et il

luy qui

mes Os

a intro

de Mai

Prefet

les Cur

y en a

princip

cesseur

la prati

le sexe

ronne

point

l'une &

Il es

le com

premier

charge

pouvoi

Sur qu

cruelle

ticulie

condit

ne pou

lu usu

avec luy sa Majesté & l'auguste caractere qui le distinguoit des autres.

Aussy est il remarqué dans l'histoire que Clovis estima fort cét honneur, & qu'il se fit toujours depuis qualifier Consul-Auguste. Et il est bien vray semblable que ç'a esté luy qui desirant avoir à peu près les mesmes Officiers que les Empereurs Romains, a introduit le premier en France la dignité de Maire du Palais, qui representoit fort le Prefet Pretorien des anciens Empereurs, & les Curopalates des Empereurs d'Orient. Il y en a mesme qui ont creu que ç'a esté le principal motif, qui a confirmé les successeurs de Clovis dans la resolution & dans la pratique de n'admettre que les masses & le sexe le plus noble à une si auguste Couronne, afin de conserver encore en un point si important ce privilege commun à l'une & à l'autre Monarchie.

Il est certain que l'Empire Romain a esté le comble de tous les honneurs civils, & la premiere & plus souveraine de toutes les charges publiques, & de celles qui ne se pouvoient exercer que par les hommes. Sur quoy Tacite rapportant les farouches & cruelles desfiances de Tibere, déplore particulièrement la malheureuse & pitoyable condition de quelques Dames, lesquelles ne pouvant estre soupçonnées d'avoir voulu usurper le Gouvernement, dont elles

Maire du Palais representoit le Prefet Pretorien des Empereurs.

Les femmes exclues à Rome de l'Empire & des autres charges.

*Réponse
faite à Attila
par les Romains
que l'Empire
n'estoit point
deu à Honoria
sœur de
Valentinien.*

*Témoignage
d'Agathias,
ancien Historien,
sur la succession
masculine
des Roys.
de France.*

estoyent incapables, estoient accusées & poursuivies criminellement pour avoir pleuré la mort de leurs maris ou de leurs peres condamnez par le Prince, & versé des larmes, qu'il leur eust esté également honteux & impossible de retenir. Et long temps depuis, Attila Roy des Huns ayant témoigné desirer absolument que l'Empire d'Occident fust reservé à celuy qui épouserait Honoria sœur de Valentinien, il luy fut courageusement remontré que l'Empire n'estoit deu à Honoria, & que les Romains n'avoient point accoustumé d'estre commandez par des femmes, mais seulement par des hommes.

L'on peut asseurer le mesme des François. Et cette verité, qui ne peut estre contestée, se confirme par le témoignage d'Agathias, Historien Grec qui vivoit il y a environ mil ans, lequel nous loüe de cette succession masculine, & en rapporte deslors deux exemples assez remarquables. Le premier est de Childebert fils de Clovis, lequel n'ayant laissé que des filles, Clotaire l'un de ses freres luy succeda & recueillit luy seul tout l'Empire François. Et l'autre est de Thibaut fils de Theodebert, qui fut appelé par la loy de l'Estat à la succession de son pere, quoy qu'il fust encore en bas âge, & qu'estant luy mesme sous la discipline & la correction d'un Pedagogue, il

sem-

sembloit estre entierement incapable de gouverner les autres. Et les Roys de la premiere & de la seconde race ont creu cet ordre si necessaire pour la conservation du Royaume, que pour exclure plus asseurement leurs filles propres de la Couronne, ils ne faisoient presque point de distinction entre leurs fils legitimes & leurs fils naturels ou bâtards, & les admettoient tous indifferemment à la succession Royale.

En quoy se remarque particulierement l'excellence de la Monarchie Françoise, à qui il ne manque rien de ce qu'on luy scauroit desirer. Les autres Monarchies qui se deferent aux enfans & aux plus proches heritiers sans distinction de sexe, sont bien éloignées de la perfection, & se trouvent le plus souvent exposées à de fâcheux accidens. Les Monarques n'ont esté originairement établis que pour défendre & pour juger les peuples soumis à leur obeissance. N'y l'une n'y l'autre de ces deux fonctions ne conviennent proprement aux femmes & mesme il est aucunement contre l'intention & l'ordre de la nature, que le plus foible soit preposé pour défendre & protéger les autres. C'est pourquoy les Estats électifs ne se deferent jamais au sexe féminin, lequel en est tacitement exclus. D'autant plus que par la loy de l'Evangile, qui ne détruit pas, mais au contraire perfecti-

Nos Roys de la premiere & de la seconde race ne faisoient presque point de distinction entre leurs fils legitimes & naturels.

Inconveniens auxquels sont exposés les Monarchies qui se deferent aux plus proches heritiers sans distinction de sexe.

Les Estats électifs ne se deferent

*jamais au
sexe femi-
nin.*

onne les loix civiles & naturelles, les fem-
mes doivent estre soûmises aux hommes,
& non pas les hommes aux femmes.

*Privilege
de la Mo-
narchie
Françoise
de ne tom-
ber jamais
en que-
nonille.*

Et ce qui est assez singulier, & ce que
la plus part de nos Auteurs n'oublent pas
de rapporter, est l'Escriture mesme semble
avoir marqué par avance le privilege de la
Monarchie Françoise, qui ne tombe point
en quenouille, lorsqu'elle a prononcé ce
Divin oracle, que *les Lys ne filent point*. A
quoy l'on ajoûte qu'au sacre de nos Roys,
le Prelat qui officie leur ceignant l'épée,
leur souhaite une force & un courage mesme
par un verset du Pseaume xliv. intitulé, se-
lon le texte Hebreu, pour les Lijs. Or que
les Fleurs de Lys ne soient depuis plusieurs
siecles le symbole ou la figure ordinaire
des Monarques François, il n'y a presque
personne, pour legere teinture qu'il ait de
l'histoire, qui le puisse ignorer. Si bien
qu'il est croyable que la suite du temps
nous a enfin heureusement découvert le
veritable sens de ce vers si obscur, ou plû-
tost de cet oracle si fameux de Virgile,
*Devinez, si vous le pouvez, en quel pays
naissent les Fleurs qui expriment les noms des
Roys.* & que cet enthousiasme du Poëte
designoit infailliblement la grandeur à ve-
nir du Royaume de France. Il est au moins
tres-constant que cette explication en fa-
veur des nos Roys & de leur monnoye, se
trou-

*Les Fleurs
de Lys
symbole des
Monarques
François.*

*Explicati-
on d'un
vers obscur
de Virgile.*

trou-
natur
tateur
estoit
& de l
le des
stanti
titre,
doxes
Au
roient
grand
avisez
nom,
cré, a
proph
a don
& la
Grec
foy &
lesqu
tré ur
stanti
En
marq
clami
çois
stanti
gnage
dans
tesme

trouvera sans comparaison plus juste & plus naturelle, que celle d'un celebre commentateur qui l'applique à une medaille, où estoient, representez d'un côté une Fleur & de l'autre Auguste; le Chef & le modele des Empereurs Payens, comme Constantin l'a esté depuis, mais a bien meilleur titre, des Empereur Chrestiens & Orthodoxes.

Aussy, y en a-t-il beaucoup qui ne scauroient souffrir que les successeurs d'un si grand Prince que Constantin, ne se soient avisés de prendre & de perpetuer son nom, qui leur devoit estre venerable & sacré, au lieu de retenir toujours le nom prophane de Cesar & d'Auguste. Ce qui a donné sujet à d'autres de blâmer la foible & languissante religion des Empereurs Grecs, & d'exalter au contraire la vive foy & le zele ardent de nos Princes, parmi lesquels l'on peut dire qu'ils s'est rencontré un plus grand nombre de vrais Constantins, que dans l'Orient ny ailleurs.

En effet, sans nous prevaloir de la remarque de ceux qui écrivent que la proclamation du premier Monarque François se fit à Treves dans le Palais de Constantin, nous pouvons alleguer le témoignage digne de foy de Gregoire de Tours dans son histoire, où il décrit ainsy le bap-

Le nom de Constantin plus venerable que celui de Cesar & d'Auguste

Description du baptesme de Clovis premier

Le

Roy Chre-
stien.

Le nouveau Constantin s'avance vers le bain salutaire, qui le doit nettoyer de l'ancienne lepre & du peché originel, & il écoute avec respect les pieuses remontrances du saint Prelat qui luy dit, humilietoy Sicambre, adore ce que tu as brulé, & brule ce que tu as adoré.

Parallele
entre Con-
stantin &
Clovis.

Il y en a qui pour mieux achever le parallele entre Constantin & Clovis, y ajoutent trois autres remarques. La premiere, que leurs conversions à la foy orthodoxe ont eu, chacune, quelque chose de miraculeux, ayant esté toutes deux l'accomplissement d'un vœu fait à la guerre, & le fruit d'une bataille gagnée. La seconde, que leur pieté exemplaire a donné lieu à la veneration & au culte, dans chacun de leurs Estats, d'un éntendard beny, appelé en Orient *Labarum* & en France *Oriflamme*. Et la troisieme, qu'ils ont transmis, l'un & l'autre, à leurs successeurs le titre de TRES-CHRESTIEN; superlatif tres-glorieux, & qui marque tres-avantageusement la dignité & l'excellence souveraine des Monarques qui l'ont eu.

Estandard
beny, ap-
pellé en
Orient *La-
barum* &
en France
Oriflamme.

Les anciens
Empereurs
Chrestiens
ont esté ho-
norez du
titre de
Tres-Chre-
stiens.

L'on ne peut pas douter que les anciens Empereurs Chrestiens n'ayent esté honorez de ce titre, puisque Saint Gregoire de Nazianzene, dans quelque-une de ses Oraisons, le donne à Constance l'un des fils & des successeurs de Constantin. Et l'on y pour-

pour
de S.
ce &
dus &
foy, q
rius, l
Justin
roient
de S.
qu'à f
priere
culier
Il n
miers
ment l
que l'
ruine
lés en
l'Emp
écrit a
des suc
esloges
ne, l'a
stien. S
lais, qu
le titre
s'appro
marqu
Franço
goire
Charle

pourroit encore ajoûter les tesmoignages de S. Jean Chrysoftome, des Papes Boniface & Celestin, de S. Ambroise, de Facundus & d'autres Peres & auteurs dignes de foy, qui ont ainsy appellé Arcadius, Honorius, les jeunes Theodose & Valentinien, Justinien & leurs successeurs. Mais ils seroient aucunement superflus après celuy de S. Agobard, qui nous apprend que jusqu'à son temps, dans le formulaire des prieres Romaines, il y en avoit une particuliere pour l'Empereur Tres-Chrestien.

Il n'est pas moins constant que nos premiers Roys Chrestiens ont esté pareillement honorez de ce tres-glorieux titre, & que l'on n'a pas attendu la decadence & la ruine entiere de l'Empire d'Orient pour les en signaler. Ce qui est si vray, que l'Empereur Maurice dans une lettre qu'il écrit au Roy Childebert, l'un des fils & des successeurs de Clovis, parmi les autres esloges ou titres magnifiques qu'il luy donne, l'appellé particulièrement Tres-Chrestien. Si bien que les anciens Maires du Palais, qui ne laissoient à leur souverain que le titre seul de Roy, ne manquerent pas de s'approprier aussy celuy-là avec les autres marques ou prerogatives de la Monarchie Françoise. C'est pourquoy le Pape Gregoire III, ne doute point de le donner à Charles Martel, pere & ayeul des Roys

Nos premiers Roys Chrestiens en ont esté pareillement honorez.

Les Maires du Palais s'approprient aussy le titre de Tres-Chrestien.

Pe-

Pepin & Charlemagne, Princes veritablement Tres-Chrestiens & qualifiez à bon droit de nouveaux Constantins, pour les donations tres considerables qu'ils ont faites à l'Eglise Romaine. Il y en a qui ont passé plus avant, & qui ont osé dire qu'ils avoient esté plus Constantins que Constantin mesme, c'est à dire plus assurez bienfacteurs de l'Eglise que cét Empereur, puisque sa donation a toujors esté fort contestée, & que la leur n'a jamais esté revoquée en doute.

*Les Roys
Pepin &
Charlema-
gne appel-
lez de nou-
veaux
Constan-
tins.
La donati-
on de Con-
stantin est
contestée,
& non pas
celle de
Pepin.
Le Pape
Estienne II.
ou III. ex-
alte la
magnifi-
ce & la
pieté de
Pepin
& de ses
fils.*

L'on ne scauroit gueres écrire en termes plus magnifiques & plus obligeans, que fait sur ce sujet Estienne II. ou III. à Pepin & à ses deux fils. Il leur represente que le Roy des Roys & le Souverain des Souverains avoit un soin particulier de leur conservation, afin que par leur moyen sa sainte Eglise fust exaltée. Que le Prince des Apôtres gardoit soigneusement leur donation, comme une promesse & une obligation solennelle, laquelle ils ne se pouvoient dispenser d'accomplir. Que le Tout-puissant les avoit daigné gratifier de l'onction Royale, par son ministere & par l'intercession de celuy dont il avoit l'honneur d'estre successeur, afin qu'ils travaillent de plus en plus à l'exaltation de l'Eglise Romaine, & à l'établissement des droits du saint Siege. Et qu'enfin ils avoient

ent

ent receu la plus singuliere faveur qu'ils eussent pû souhaiter, le Prince du College Apostolique les ayant choisis sur tous les autres Monarques, pour les rendre juges en sa cause & arbitres ou depositaires de tous ses interests.

Adrien I. l'un des successeurs d'Estienne, ne rend pas moins d'honneur à Charles fils aîné & successeur de Pepin, qu'il qualifie Roy des François & des Lombards. Voicy, dit-il, un nouveau Tres-Chrestien Empereur Constantin qui paroist de nôtre temps, à la liberalité & à la munificence duquel Dieu a voulu que sa sainte Eglise & le siege du Prince des Apôtres saint Pierre fust redevable de tous ses biens & de toutes ses richesses.

Le Decret de Louïs le Debonnaire, Empereur & Roy de France, par lequel il confirme au Pape Paschal les donations faites à l'Eglise par le Roy Pepin son ayeul & l'Empereur Charlemagne son pere, contient deux clauses, entres autres, fort remarquables. L'une, que le Pape venant à mourir, ny les François ny les Lombards ou autres de ses Sujets ne se donnent la licence de proceder à la nouvelle élection, laquelle appartenoit aux Romains & leur devoit estre reservée. Et l'autre, que le nouveau Pape depesche incontinent après son sacre vers luy ou les Roys des François

Adrien I.
qualifie le
Roy Char-
lemagne
" un nou-
" veau
" Tres-
" Chrestien
" Empe-
" reur
" Constans-
" tin.

Louïs le
Debonnai-
re confirme
au Pape
Paschal les
donations
faites à
l'Eglise par
Pepin &
par Charle-
magne.

Le nouveau
Pape est
ses

obligé aussitost après son sacre d'envoyer une Ambassade au Roy de France.

Panegyrique de Charles le Chauve prononcé par Jean VIII. au Concile de Rome.

ses successeurs, afin de renouveler entre eux l'amitié ou l'alliance ancienne, selon qu'il s'estoit religieusement observé du temps de Charles son bifayeul, de Pepin son ayeul & de l'Empereur Charles son pere.

Et le Pape Jean VIII. dans les actes du Concile qu'il avoit convoqué à Rome, rend presque autant d'oracles pour la grandeur de nos Roys, qu'il profere d'esloges en faveur de Charles le Chauve. Il remontre d'abord à l'Assemblée, que la Divine Providence avoit fait luire sur la terre un nouvel astre d'une tres-brillante clarté, ayant fait naître pour le bon-heur des peuples le Tres-Christien Prince Charles, petit-fils d'un autre Charles surnommé à bon droit le Grand, pour avoir comblé d'honneurs l'Eglise Romaine, l'avoir enrichie de ses liberalitez, l'avoir restablie dans la possession des villes qui luy avoient esté usurpées, & y en avoir mesme ajoûté beaucoup de ses propres Estats. Puis il represente les louïables impatiences & les acclamations favorables de tout le peuple Romain, qui ne cessoit tous les jours de s'écrier avec la mère de Samuel, *Le Seigneur donnora infailliblement l'Empire à son Roy, & relevera ainsi la corne ou la force de son Oingt.* Et enfin il declare que pour ces causes, & du consentement

ment de ses freres les Evesques & de tout le Clergé, le Senat & le peuple Romain, il l'avoit esleu Empereur, eslevé à la dignité & au titre d'Auguste, & sacré d'un huile ou d'un baume exterieur, qui estoit le symbole ou la marque de l'onction interieure & de la grace singuliere, dont le Souverain des Souverains l'avoit avantagé sur tous les autres Princes de la terre.

Sur quoy l'on ne sçauroit se dispenser de faire encore les reflexions suivantes. La premiere, que les villes & les Provinces données à l'Eglise Romaine par Pepin & par Charlemagne, estant du domaine & de la Couronne de France, & la donation en ayant esté faite par eux en tant que Roys de France, il est indubitable que l'on en doit rapporter toute la gloire & tout l'avantage à nos Roys, successeurs de ces Princes Tres-Chrestiens, & non point à d'autres. La seconde, que par le moyen de ces donations nos Roys estant devenus, non seulement bien-faicteurs, mais aussy patrons & fondateurs du domaine temporel de l'Eglise, ils ont merité & obtenu de la reconnoissance du S. Siege le titre d'Augustes & d'Empereurs, qui ne leur peut estre ny envié ny osté, leur tenant lieu, comme il fait, de villes & de Provinces cedées. Et la troisiéme, que la gratitude pour des bienfaits si importants, re-

Les villes & les Provinces données à l'Eglise par Pepin & par Charlemagne estoient des domaines & de la Couronne de France.

Nos Roys estant fondateurs du domaine temporel de l'Eglise, en ont merité le titre d'Augustes & d'Empereurs.

Les Papes

ceus

*sont obligez
à avoir de
la gratitude
pour les
bien-faits
qu'ils ont
receus de la
France.*

ceus de la France, est absolument necessai-
re aux Papes; lesquels, quand ils n'auro-
ient par sujet d'apprehender la disposition
de ces loix tres-équitables, qui privent les
ingrats de la jouissance des choses données,
ne devroient pas au moins oublier l'ardeur
& le zele tout particulier, avec lequel nos
Roys Tres-Chrestiens ont toujours de-
fendu les interets du S. Siege & de l'E-
glise.

*Clovis qua-
lisé vray
Catholique
& vray
Defenseur
de l'Eglise,
par S.
Remy.*

En effet, le Roy Clovis n'eust par plû-
tost embrassé le Christianisme, que par un
louable motif de generosité & de recon-
noissance, en quoy la nation Françoisé ne
cede à nulle autre, il entreprit en toutes
rencontres la protection & la defense de la
religion orthodoxe. C'est pourquoy S. Re-
my, qui l'avoit baptisé, ayant depuis, à
sa recommandation, promu à l'Ordre de
Presbrite un Clerc, de qui les mœurs n'e-
stoint pas generalement approuvées, s'excu-
se dans quelqu'une de ses lettres de l'avoir
fait sur le témoignage d'un Roy, estoit
non seulement vray Catholique, mais aus-
sy vray défenseur de l'Eglise.

*Nos Roys
ont herité
des anciens
Emperours
la qualité
de defen-
seurs de
l'Eglise.*

Cette glorieuse qualité de Defenseur de
l'Eglise, est encore l'une de celles que nos
Roys ont heritées des anciens & vrays Em-
pereurs, & qui marquent plus particulie-
rement la succession des uns aux autres.
Martin Mager de Schonberg, Allemand &

Con-

Conseiller du feu Archiduc Leopold, traite diverses questions sur ce sujet dans son livre de *Advocatiâ armatâ*, & fait voir comment tous les Empereurs Chrestiens, depuis Constantin le Grand, ont perpetuellement défendu l'Eglise Romaine; comment sous l'Empereur Justin cette Protection ou défense de l'Eglise fut transferée des Empereurs Grecs aux Roys des François; & enfin comment elle a esté transmise par Charlemagne aux Empereurs qui luy ont succédé.

Le Pape Pelage I I. écrit à Aunechere Evêque d'Auxerre, que la Divine Providence n'avoit permis vray-semblablement que les Roys de France professent, aussy bien que les Empereurs Romains, la foy orthodoxe, qu'afin de donner à la ville de Rome, qui estoit le berceau & le siege de la Religion, de plus proches & plus prompts Defenseurs.

La ville de Rome le berceau & le siege de la Religion.

Le Pape Estienne I I. ne pouvant de luy mesme resister aux efforts extraordinaires d'Aistolphe Roy des Lombards, qui aspireroit par le moyen de l'Exarchat de Ravenne à la souveraine domination de Rome & d'Italie, & desesperant d'obtenir desormais aucun secours considerable des Empereurs d'Orient, éloignez, foibles & mal-intentionnez, dépêcha secretement vers Pepin Roy des François, pour luy représenter l'op-

Aistolphe Roy des Lombards aspire à la souveraine domination de Rome de l'Italie.

Le Pape Estienne

II. appelle
à son sé-
cours Pe-
pin Roy
des Fran-
çois.

l'oppression prochaine dont il estoit menacé, & le conjurer d'envoyer promptement ses commissaires à Rome, avec ordre & avec pouvoir exprés de l'appeller & de le conduire deçà les Alpes. Ce qui estoit assésirement une confirmation tacite, ou plutôt solennelle de cette qualité tres-glorieuse, que nos Roys ont toujours si fort estimée, de Defenseurs du S. Siege & de l'Eglise.

Eloge de la
nation
françoise
dans les
lettres du
Pape Paul.

Et l'on ne scauroit gueres plus solidement louer ce zele, ny mieux exprimer cest avantage, que par les termes ou la pensée mesme du Pape Paul, successeur d'Estienne, dans l'extrait suivant d'une lettre qu'il escrivit sur cela à toute la nation Françoise. La reputation que vôtrenation s'est acquise, surpasse de bien loint celle qu'ont jamais eüe la pluspart des autres nations du monde: & le Royaume des François brille d'un singuliere clarté devant les yeux du Seigneur, estant orné, comme il est, de Roys si pieux & de si benins liberateurs de l'Eglise orthodoxe & du S. Siege Apostolique. Car ces extraordinaires & merveilleux exploits démontrent un nouveau Moyse & un nouveau David en la personne sacrée de nôtre fils & compere spirituel, le Roy Pepin, Tres-Chrestien & tres-Victorieux, à la valeur & à la pieté duquel l'Eglise & la foy Catholique

Le Roy
Pepin
qualifié
par ce
Pape un
nouveau

que f
leurs
autre
tout-
faveu
qu'il
confir
Roys
parfa
& l'en
doxe.
Ch
valeur
couron
reusen
qu'il e
pal des
les arm
des ent
server
ela fo
trine p
Les
la-Chap
Pepin,
re, &
predece
enrichi
extrem
me, &
formid

que sont redevables de leurs victoires & de leurs triumphes sur les Heretiques & leurs autres ennemis declarez. Que le Seigneur tout-puissant donc vous continue par une faveur toute celeste le don des victoires, qu'il accroisse extraordinairement vos confins, & soumette à vos tres-excellens Roys toutes les nations barbares, pour la parfaite exaltation de l'Eglise universelle & l'entiere propagation de la foy Orthodoxe.

„Moyse
„& un
„nouveaux
„David.

Charlemagne, heritier non moins de la valeur & de la pieté que du sceptre & de la couronne de Pepin son pere, declare genereusement dans quelque une des lettres, qu'il escrit à Leon III. que son principal devoir est de défendre au dehors par les armes l'Eglise Romaine, des courses & des entreprises des Infidelles, & de la preserver au dedans par une profession sincere de la foy Orthodoxe, du venin & de la doctrine pernicieuse des heretiques.

Le principal devoir de nos Roys est de défendre l'Eglise.

Les Peres du second Concile d'Aix-la-Chappelle excitent la memoire du jeune Pepin, l'un des fils de Louïs le Debonnaire, & le prient de se ressouvenir que ses predecesseurs & ses Ancestres, exaltant & enrichissant l'Eglise universelle, avoient extremement accru leur propre Royaume, & l'avoient rendu tres-florissant, formidable, & mesme, ce qu'il falloit esperer

Les Roys de France en exaltant l'Eglise ont accru leur

propre
Estat.

perer avec la protection de Dieu, inexpugnable à toutes les nations voisines.

Et enfin le Pape Jean VIII. écrit à Charles le Chauve, aussy l'un des successeurs de Loüis le Debonnaire, que sa Divine Majesté l'avoit choisi sur tous les autres pour l'élever à la grandeur de l'Empire Romain, afin qu'avec le bras triomphant de sa puissance il protegeât toujourns l'Eglise Romaine, & la défendît des embûches & des entreprises continuelles des Payens. D'où quelques-uns ont voulu conclurre que cet honneur ou cette qualité d'Advocats & de Défenseurs & l'Eglise appartenoit proprement aux Empereurs, & ont mesme essayé de confirmer leur opinion par quelques canons de Conciles. Mais on leur peut alleguer, outre toutes les autoritez precedentes, celle du partage que Loüis le Debonnaire fit en mourant de la Monarchie Françoise, par lequel il recommandoit sur tout aux Roys Pepin, Loüis & Charles ses fils puisnez, d'embrasser conjointement la défense de l'Eglise Romaine, comme l'avoient embrassée Charles son bifayeul, Pepin son ayeul, l'Empereur Charles son pere, & luy mesme; afin qu'ils tâchassent, avec l'ayde de Dieu, de suivre de si glorieux exemples & de conserver soigneusement le patrimoine & les droits du saint Siege.

Loüis le
Debonnaire dans le
partage de
la Monarchie Fran-
çoise recom-
mande sur
tout aux
Roys ses
fils la dé-
fense de
l'Eglise.

Quoy

Quoy qu'il en soit, ç'a toujours esté un
pretexte aux Empereurs d'Allemagne,
d'usurper cét éloge ou ce titre d'Advocats
& de Defenseurs de l'Eglise. De laquelle
usurpation il nous reste quelques vestiges
dans les Lettres de Gerbert depuis Pape
sous le nom de Silvestre II. où il est fait
mention du dessein d'un Prince, qui pre-
tendoit se servir de ce titre d'Advocat,
comme d'un degré ou d'un échelon, pour
parvenir à la dignité Royale, & des efforts
que les Roys de France opposoient à cette
nouveauté & à cette usurpation. Aussi
l'Historien Allemand, qui décrit les cere-
monies du couronnement du saint Empe-
reur Henry de l'ancienne Maison de Baviere,
rapporte qu'estant arrivé à Rome il fut
fait Advocat de S. Pierre, & qu'avant que
d'entrer à l'Eglise, il promit de défendre
de tout son pouvoir le S. Siege, & de gar-
der au Pape Benoist VIII. & à ses succes-
seurs une fidelité inviolable. L'on remar-
que pareillement de l'Empereur Federic II.
qu'il fut couronné à Rome sous quelques
conditions, & à la charge particulièrement
d'employer l'épée Imperiale à la defense
des droits de l'Eglise. En un mot, tous les
derniers Empereurs, recevant à Rome la
derniere couronne des mains du Pape, su-
bissoient le mesme joug & estoient obligez
de se professer Advocats & Defenseurs de
l'Eglise Romaine.

*La qualité
d'Advocat
& de De-
fenseur de
l'Eglise
usurpée par
les Empe-
reurs
à Allem-
gne.*

G

Non-

, inexpug-

I. écrit à

des succes-

sa Divine

les autres

Empire Ro-

chant de sa

Eglise Ro-

hes & des

ns. D'ou

re que cét

ats & de

propres

me effa-

quelques

peut al-

prece-

is le De-

narchie

doit sur

Charles

tement

comme

fayeul,

les son

affent,

glori-

neuse-

à saint

Quoy

*Nos Roys
de la secon-
de & de la
troisième
race ont tou-
jours conti-
nué ce Zele
hereditaire
pour la
défense de
l'Eglise.*

*Ils se font
aujourd'uy re-
server à
eux seuls
la sauve-
garde & la
protection
des Eglises.*

*Le Roy
Loüis le
jeune ap-
pellé par
Alexan-
dre III.*

Nonobstant cette usurpation manifeste ou pour mieux dire. ce titre & cette possession imaginaire, nos derniers Roys de la seconde race, & generallyment ceux de la troisième, n'ont pas laissé de continuer toujours ce zele ancien & hereditaire pour la défense de l'Eglise, & de le signaler de temps en temps par des actions d'autant plus heroïques & plus loüables, qu'elles estoient volontaires, estant seulement excitées par leur propre generosité & par les exemples de leurs predecesseurs. Et ils ont tous esté si jaloux, ou au moins si soigneux du service & du culte Divin, que Rigord nous apprend dans la vie de Philippes Auguste, que toutes les fois qu'ils ont donné soit des Provinces soit des villes en garde ou en fief, ils y ont toujours retenu la sauvegarde & la protection des Eglises. C'est pourquoy les Papes ont aussy toujours continué des les louer infiniment d'avoir exalté l'Eglise, & les comblant à l'envy des plus magnifiques éloges, ne se font jamais laissez de publier d'eux toute sorte de bien, en reconnoissance de celuy qu'ils ont perpetuellement fait au saint Siege.

Alexandre III. dans quelque-une de ses lettres s'afflige & se réjouiit en mesme temps, de ce que l'Allemand, c'est à dire l'Empereur Federic Barberousse, qui par la consideration de sa charge devoit estre

l'Ad-

L'Advocat & le Defenseur del'Eglise, estant au contraire armé contre elle & la persecutant ; le François, c'est à dire le Roy Louïs le jeune, ne cessoit point, comme Prince Tres-Chrestien & son veritable Protecteur, de l'honorer, de la servir & de la réverer. Et à peu prés dans le mesme sens Innocent III. écrivoit à Philippes Auguste, qu'il proposoit son zele & sa generosité singuliere pour exemple & pour modele aux autres Princes, lorsqu'ils persecutoient l'Eglise & qu'ils attaquoient les droits & les immunitez Ecclesiastiques.

Aprés quoy il seroit superflu d'alleguer avec Honoré III. & avec Gregoire IX. que Dieu se sert des Roys de France, comme de ses principales forces & d'un rempart assuré, pour défendre la Republique Chrestienne, & que leur Royaume est son carquois, & qu'il en tire toutes les flèches qu'il décoche contre les Tyrans ; & de rapporter les autres témoignages infailibles que la devotion ou le zele de nos Roys a receus de la bouche sacrée des Souverains Pontifes. Puisqu'il est suffisamment justifié que des enfans bien-nez perdroient plutôt l'amour & le respect qu'ils doivent à leur pere, que les Roys Tres-Chrestiens oubliassent les sentimens de tendresse & de soumission filiale, qu'ils ont toujours conservez pour l'Eglise. Aussi n'ont ils ja-

*Prince
Tres Chre-
stien &
vray Pro-
tecteur de
l'Eglise.*

*Les Roys
de France
choisis de
Dieu pour
défendre la
Republique
Chrestien-
ne.*

N'ont ja-

*mais eu
aucun dif-
ferent avec
le S. Siege.*

mais eu le moindre different avec le saint Siege, quoy qu'ils n'ayent pas toujours esté d'accord avec quelques Papes, qui se font laissé emporter aux passions d'autruy, ou qui n'ont pas sceu dompter les leurs propres.

*Les fidel-
les ne doi-
vent point
murmurer
des fautes
de leurs
Superieurs.*

Le choix que le Sauveur du monde a fait de S. Pierre, qui estoit tombé dans un peché tres-énorme, pour estre le Prince des Apôtres & pour presider à son Eglise, doit apprendre aux fidelles de ne murmurer pas des fautes de leurs Superieurs, & de ne pas trouver étrange qu'ils soient gouvernez par des hommes. Il n'y a que les Esprits foibles qui s'alterent & qui se scandalisent des moindres deffauts des successeurs de S. Pierre, au lieu que les autres se confirment & prennent d'autant plus de confiance, qu'ils se voyent soumis à des Souverains Pontifes, lesquels n'estant pas exempts eux-mesmes des infirmités humaines, y sçavent d'autant mieux compatir. Si bien que ce seroit imprudence & non pas discretion à un François, de dissimuler l'ingratitude & l'ambition effrenée de Boniface VIII. lequel bien loin d'excuter de bonne foy la promesse qu'il avoit faite à Philippes le Bel, de travailler de sa part à ce que les François rentrassent dans l'ancienne possession de l'Empire Romain, qui leur avoit esté usurpé par les Allemans.

*Boniface
VIII. pro-
met à Phi-
lippes le
Bel la resti-
tution de
l'Empire
usurpé par*

s'avisa de rompre le premier avec le Roy
Tres-Chrestien, & d'irriter extraordinairement son courage par de frivoles & injurieuses pretentions.

*les Alle-
mans.*

Et certes, pour parler sans passion, qui est-ce qui pourroit avec raison blâmer un Prince de maintenir l'interest & les droits de sa Couronne? Saint Louïs luy mesme, ayeul de Philippes, & qui fut canonizé par Boniface, ne s'opposat-il pas aux entreprizes de la Cour de Rome, & ne pourveut-il pas par une Ordonnance expresse aux libertez de l'Eglise Gallicane? Le Roy eust esté aussy blâmable de ne pas défendre le domaine temporel du Royaume, que l'eust esté le Pape, de ne pas conserver la juridiction spirituelle de l'Eglise. Et ainsy l'on ne scauroit excuser celuy-cy d'avoir voulu usurper ce qui ne luy appartenoit pas, & essayé de retorquer contre le Roy Tres-Chrestien ses propres bienfaits; puis-

*Ordonnan-
nance des
Roy saint
Loiis pour
la mainte-
ntion des
Libertés
l'Eglise
Gallicane.*

que l'opinion la plus commune est, que les Papes ne joiissent de ce qu'ils possèdent en Italie, ny de Rome mesme, que par la liberalité ou par la souffrance de nos Princes. Comme le Fils de Dieu a voulu naître luy mesme dans un lieu fort miserable, aussy a-t-il voulu que son Eglise naquît pareillement dans une extreme pauvreté. La loy de l'Evangile, qui semble avoir decla-

*Les Papes
ne joiissent
de leur do-
maine tem-
porel que
par les
bien-faits
de nos
Roys.
l'Eglise est
née dans une
extreme
pauvreté.*

Les premiers Evêques faisoient gloire de ne rien posséder.

L'Eglise de Jey n'a point de territoire.

La donation de Rome & de son territoire en faveur des Papes, publiée sous le nom de Constantin,

ré une guerre irreconciliable aux pompes & aux richesses du monde, a crû & s'est fortifiée parmy les mépris & les persecutions. Les premiers Evêques, qui n'avoient point d'autre revenu que les aumônes secretes des premiers Chrestiens, faisoient gloire de ne rien posséder, & ne s'appliquant qu'à la predication & aux autres fondations Apostoliques, professoient n'avoir point d'autre patrie que le Ciel, & ne se considerer dans cette vie que comme pelearins & étrangers. C'est pourquoy nos Jurisconsultes François tiennent encore aujourd'huy pour maxime certaine, que l'Eglise de Jey n'a point de territoire, & qu'elle n'en peut avoir que par le bienfait du Souverain.

Il est indubitable que Constantin, premier Empereur Chrestien, fit de tres-grands biens à l'Eglise, & qu'il témoigna par de saintes liberalitez son zele & sa reconnoissance envers les ministres de celuy, de qui il croyoit tenir la victoire & l'Empire. Mais l'on doute fort de la donation de Rome & de son territoire en faveur des Papes, que l'on a publiée sous son nom; & qu'il se soit voulu défaire d'un domaine si précieux, & de cette ville capitale qui donnoit le nom à tout l'Empire. Il y en a qui ont creu que l'eloignement de la Cour des Empereurs, & la deférence que des

Pria-

Princes nouvellement convertis rendoient aux Chefs tres-augustes de la Religion, avoient procuré à ceux-cy une autorité presque souveraine, tant à Rome qu'au reste de l'Italie, & donné ainsy liq ou couleur au bruit qui a couru de cette fameuse donation.

*est reve-
quée en
doute.*

Quoy qu'il en soit, il n'y a pas grande difference, que cette donation n'ait point esté absolument, ou qu'elle n'ait point eu un entier effet, puisque ceux mesmes qui la debitent, demeurent d'accord que les successeurs de S. Silvestre n'ont pas pleinement jöuy des provinces ny des villes cedées. Ce qui se confirme par la reconnoissance constante & publique de S. Gregoire & de quelques autres Papes, lesquels n'ont pas laissé de continuer aux Empereurs d'Orient la qualité de Seigneurs souverains de Rome, ny par consequent de s'avoüer Sujets & Vassaux de leurs Majestez Imperiales.

*S. Gregoire
& d'autres
papes conti-
nuent aux
Empereurs
d'Orient la
qualité de
Seigneurs
souverains
de Rome.*

Il est vray que les Empereurs ne voulant pas quitter le delieieux sejour de Constantinople, & aimant mieux hazarder une partie de leur Estat, que de troubler leur repos, abandonnerent l'Exarcate de Ravenne & le Gouvernement de Rome, à la discretion des Patrices Romains; lesquels sans changer de nom, ont depuis succédé au commandement absolu & à l'authorité

*Les Patri-
ces Ro-
mains suc-
cedant à*

*L'authorité
Imperialle.*

*La qua-
lité de Pe-
re du
Prince &
d'Ilustris-
sime con-
jointe à la
dignité de
Patrice.*

*Dignité
de Patrice
transmise
par Clovis
aux autres
Rois de
France.*

Imperialle. A quoy il ne leur fut pas bien difficile d'arriver, Constantin premier Instituteur de cette nouvelle dignité, à laquelle estoit inseparablement conjointe la qualité tant de Pere du Prince que d'Ilustrissime, l'ayant presque d'abord élevée au dernier comble d'authorité & d'honneur. C'est pourquoy Nicephore Calliste en quelque endroit de son histoire Ecclesiastique a remarqué que l'Empereur Honorius donna à Valentinien, son neveu & son successeur, la dignité d'Ilustrissime, c'est à dire de Patrice.

Il y en a aussy qui écrivent que l'Empereur Anastase n'envoya pas seulement les marques, ou plutôt ne fit pas seulement part au Roy Clovis de la dignité de Consul-Auguste, qui ne duroit qu'une année, mais encore de celle de Patrice, qui estoit pour toujours, & laquelle mesme on veut qu'il ait transmise aux autres Rois ses successeurs. Ce qui se pourroit confirmer par l'extrait rapporté déjà cy-dessus, d'une lettre de Maurice à Childebert, l'un des fils & des successeurs de Clovis. où cet Empereur ne le traite pas seulement de Roy Tres-Chrestien, mais aussy de tres-aimé Pere.

En tout cas, l'on ne scauroit nier que le Roy Pepin n'ayt esté Patrice, & qu'il n'ayt employé à l'avantage des Romains & du

Pape,

Pape, le credit & la puissance que luy donnoit cette dignité. Il y en a mesme qui ajoûtent qu'en reconnoissance le Pape Estienne II. ou III. fit un decret, par lequel il unissoit d'oresnavant la qualité de Patrice des Romains à celle de Roy des François. Mais quoy que l'on convienne avec eux que cette dignité Romaine soit hereditaire à nos Roys, l'on ne demeure pas pour cela d'accord que ç'ait esté un present des Papes, qui n'en estoient pas les maîtres, & qui apparemment n'y ont contribué que de la déference & de la soumission; comme il se peut inferer tant de leur propre reconnoissance, que d'autres témoignages authentiques.

Cette dignité Romaine est hereditaire à nos Roys.

Le Pape Adrien, dans quelque une de ses lettres au Roy Charles, depuis surnomé le Grand, l'assure qu'il revere d'un particulier culte l'auguste Patritiat ou la souveraine domination de ce Monarque François & du feu Roy Pepin son pere, & le conjure de se ressouvenir toujours des graces singulieres, que l'un & l'autre avoient faites en cette qualité à l'Eglise Romaine & au S. Siege. Et dans une autre il luy proteste, & appelle Dieu à témoin, qu'il ne l'oublie pas dans ses prieres, mais qu'il prie incessamment jour & nuit pour la continuation de ses victoires, pour le feu Roy son pere & la feüe Reyne sa mere,

Le pape Adrien revere le patritiat & la domination des Monarques François.

*Honneurs
que les
Papes fai-
soient ren-
dre aux
Exarques
de Raven-
ne & aux
Patrices.*

*L'Empire
des Ro-
mains in-
corporé à
celuy des
François.*

pour la Reyne Hildegarde son épouse, en un mot, pour toute sa famille Royale, dont le S. Siege conserveroit toujours religieusement l'auguste memoire. Et ce mesme Prince ayant passé les Alpes pour s'acheminer à Rome, Anastase Bibliothecaire remarque que le Pape n'eust pas plûtost appris qu'il approchoit d'environ une demie lieüe de la ville, que sa Sainteté envoya au devant de luy le Clergé des parroisses & des autres Eglises, & le fit recevoir avec tous les mesmes honneurs qu'on rendoit aux Exarques ou aux Patrices, c'est à dire aux Souverains d'Italie & de Rome. Auffy Paul Diacre loüe à bon droit le mesme Charlemagne d'avoir étendu le Royaume des François bien au delà des anciennes bornes, d'avoir délivré les Romains du joug des Lombards, & d'avoir soumis à sa Couronne leur ville, autrefois capitale & maîtresse de l'Univers. A quoy se trouve conforme le sentiment du Pape Serge II. qui écrit avec des termes fort significatifs, que la vertu ou l'industrie de Charles a incorporé l'Empire des Romains à celuy des François, & des deux Estats n'en a fait qu'un. Tellement que pour établir d'oresnavant la succession indubitable de la Monarchie des François à celle des Romains, nous n'avons plus besoin d'un nouveau témoignage d'Adrien I. qui mande aux Em-
pe-

pereurs d'Orient Constantin & Irenée, que Charles Roy des François & des Lombards avoit subjugué toutes les nations de l'Heſperie Occidentale ; non plus que de celuy de Cartulphe rapporté par Pithou, qui exhorte le meſme Charles de remercier continuellement le Roy des Roys, de l'avoir élevé à la ſouveraine domination & au Royaume entier de toute l'Europe ; & ny meſme de l'éloge tres-glorieux de Roy univerſel & de Monarque abſolude la terre, que luy donnent les Evêques d'Italie dans la lettre circulaire qu'ils envoyent aux Provinces d'Eſpagne contre les erreurs d'Elipand.

*Charlema-
gne Roy de
toute l'Em-
rope.*

Mais ce qui releve particulièrement ſa gloire, & l'indépendance des Roys ſes ſucceſſeurs, c'eſt qu'il n'eſtoit redevable de ſa grandeur, qu'à ſa propre vertu. J'ay remarqué cy-deſſus après Eginhard, qu'il ſe ſentit ſi peu obligé de la reſolution de Leon III. qui le proclama ſolennellement Empereur dans l'Egliſe de Saint Pierre, qu'il proteſta ſincerement que ſ'il en euſt eu avis, il ſe fuſt abſtenu d'aller ce jour-là à l'Egliſe. Il craignoit avec raiſon que cette vaine qualité, qui ne luy donnoit pas plus de pays ny d'autorité qu'il avoit déjà, ne luy attirât effectivement une nouvelle guerre, & n'achevât de le broüiller tout à fait avec les Empereurs d'Orient ; comme

*N'eſtoit
redevable
de ſa gran-
deur qu'à
ſa propre
vertu.*

il y en a mesme qui ont soupçonné que c'estoit l'intention du Pape.

Traité par lequel les Empereurs d'Orient laissent aux Roys de France l'Empire de Rome ou d'Occident.

Constitutions des Papes Nicolas III. & Boniface VIII. concernant la dignité de Sena-

C'est pourquoy il resolut de se remettre bien de ce costé là, & y travailla si heureusement, que l'histoire nous marque deux divers Traitez qu'il a successivement faits avec les Empereurs Michel & Leon. Par le premier il obtint la liberté de se pouvoir sans contredit qualifier Empereur. Et par l'autre Empereur Leon ne fit point de difficulté de partager avec luy la Monarchie de l'Univers, & de luy laisser, & aux Roys de France ses successeurs, l'Empire de Rome & d'Occident. Lequel titre estant particulier à nos Roys, les nouveaux Empereurs d'Allemagne n'ont jamais osé pretendre aucune autorité à Rome que comme Patrices. Ce qui se justifie par l'extrait d'une lettre de l'Empereur Henry IV. faisant commandement au Pape Gregoire VII. de sortir de Rome, & de luy laisser libre la possession de cette ville, dont le Patritiat luy avoit esté donné par la liberalité Divine & par le consentement universel du peuple. Et l'on y pourroit encore ajoûter les nouvelles constitutions des Papes Nicolas III. & Boniface VIII. & de quelques autres, concernant la dignité de Sénateur & de Patrice Romain, dont ils ont essayé par tous moyens d'enlever, ou au moins de s'approprier les fonctions & l'autorité.

Il y
matic
Roys
che p
qu'ell
vantag
que le
ment
qu'ils
valoir
veut q
crez P
où ils
nier q
feur d
ment
miere
mier A
& l'aut
des pre
Ce
d'accor
esté fu
d'Orie
rappor
dans le
quelles
les deu
Les
leur m
rule,

Il y en a qui ont creu que cette proclamation de Leon III, avoit apporté à nos Roys la grace de l'onction, qui les approche plus de la ressemblance Divine, & qu'elle leur avoit au moins procuré cet avantage & cette prerogative singuliere, que les Monarques sacrez ont infailliblement plus que les autres. Mais il est certain qu'ils se trompent, puisque sans nous prevaloir de l'opinion d'Yves de Chartres, qui veut que nos Roys ayent toujours esté sacrez par les Evêques diocefains des lieux où ils se trouvoient, l'on ne nous scauroit nier que le Roy Pepin, pere & predecesseur de Charlemagne, n'ait tres-assurement receu une double onction; la premiere, de l'Apôtre d'Allemagne & premier Archevêque de Mayence S. Boniface; & l'autre, du Pape Estienne II. ou III. l'un des predecesseurs de Leon.

Ce n'est pas que nous ne demeurions d'accord, que l'onction de nos Roys n'ayt esté sur le modele de celle des Empereurs d'Orient, & qu'il n'y ait de tres-grands rapports & de tres-grandes conformitez dans les ceremonies de leurs sacres, desquelles je me contenteray de remarquer les deux qui suivent.

Les nouveaux Empereurs prenoient en leur main gauche une longue verge ou ferule, outre la Croix Imperiale qui leur

*teur & de
patrice Ro-
main.*

*Le Roy
Pepin re-
ceut sa pre-
miere on-
ction du
premier
Archevê-
que de
Mayence.
Conformi-
tez entre
l'onction de
nos Roys
& celle des
anciens
Empereurs
d'Orient.*

*Nos Roys
seuls por-
tent à la
main gau-
che la verge
de Justice.*

fervoit de sceptre. Aussi nos Roys seuls portent à la main gauche la verge de Justice, qui est une espece de ferule, outre leur sceptre chargé de fleurs de Lys. Tellement qu'ils sembleroient exiger par là une double veneration, ou au moins meriter un culte extraordinaire, selon la pensée du Poëte; lequel pour donner plus de Majesté à un ancien Dieu, le represente orné de grands lys & de ferules fleuries.

*La Dal-
matique
semblable
à l'ancien
habit Im-
perial.*

Nos Roys conservent encore parmi les autres ceremonies de leur sacre, celle de se revêtir d'une Dalmatique ou tunique de Diacre; laquelle est si approchante, ou plutôt si semblable à l'ancien habit Imperial, qu'au rapport d'Amnian Marcellin, le Diacre Maras fut accusé d'avoir voulu aspirer à l'Empire, pour avoir commandé à un ouvrier de luy faire une Dalmatique. Et neantmoins ce n'est pas le dernier, ny par conséquent le plus essentiel vestement de ceremonie de nos Roys, puisqu'ils prennent encore par dessus, le manteau Royal, de la figure à peu près d'une chasuble, & semblent ainsi preferer l'habit, aussi bien que le nom de Roy à celuy d'Empereur.

*Le mante-
au Royal
de la figure
à peu près
d'une cha-
suble.*

*Les gran-
des Mo-*

Et certes, il faut avoüer qu'un Estat qui ne se feroit remarquer que par le nom, seroit peu remarquable & peu solide. Les grandes Monarchies sont toutes illustres, quoy

quoy
Roma
des Fra
mesme

En
conqu
qui or
putati
peut-e
valeur
mis de
exploit
mains
pas qu
pêcher
de si p
mains
n'ayt
pour la
la Reli
feront
quoy
moign
eeron
sa prop
re de c
il, tant
avoüer
Espagn
ce, les
subtilit

quoy que sous divers noms. L'Empire des Romains a esté fort celebre, mais le Regne des François ne l'est pas moins, & j'oseray mesme dire qu'il l'est davantage.

*monarchies
sont toutes
illustres
quoy que
sous divers
noms.*

En effet, l'infinie valeur & les grandes conquestes, les deux avantages particuliers qui ont le plus puissamment estably la reputation Romaine, ne surpasseront, & peut-estre mesme n'esgaleront pas nostre valeur & nos conquestes, s'il nous est permis de nous prevaloir de la gloire & des exploits communs des Gaulois, des Germains & des François, comme je ne vois pas qu'on le puisse raisonnablement empêcher. D'ailleurs il ne se trouvera point de si passionné partisan des anciens Romains, qui n'avoie que leur Monarchie n'ayt esté beaucoup inferieure à la nostre pour la durée, mais principalement pour la Religion, dont nos Princes ont esté & seront toujourns les vrais defenseurs. Sur quoy nous ne scaurions alleguer de témoignage plus illustre, que celuy de Ciceron mesme où il semble prevariquer en sa propre cause, & prouver tout le contraire de ce qu'il pretend. Flattons-nous, dit-il, tant qu'il nous plaira, si est-ce qu'il faut avoier que nous n'avons point vaincu les Espagnols en nombre, les Gaulois en force, les Afriquains en finesse, les Grecs en subtilité, ny les Italiens en sens commun ;

La Monarchie des Romains inferieure à celle des François pour la durée & pour la religion.

mais

„ mais nous avons surpassé tous les autres
 „ peuples en pieté, en religion & en cette
 „ science, qui est la seule sagesse de recon-
 „ noistre que toutes choses se gouvernent
 „ par la disposition & la volonté des Dieux
 „ Immortels.

C H A P. III.

Les Empereurs d'Allemagne sont moins anciens, moins souverains & moins puissans que les Roys de France.

A Prés le parallele que je viens de faire des Roys de France & des anciens Empereurs de Rome, il est assez étrange que l'on vienne à comparer les premiers avec les nouveaux Empereurs d'Allemagne : puis que les plus passionnez, à moins que de renoncer tout-à-fait au raisonnement, ne scauroient nier que les Empereurs Allemans ne soient en toutes manieres inferieurs à nos Roys, & bien esloignez de pouvoir debattre avec eux de l'ancienneté, de la souveraineté & de la puissance, les trois marques ou prerogatives essentielles, qui distinguent plus avantageusement les grands & illustres Monarques.

L'ancienneté, la souveraineté & la puissance relevent le plus la dignité des Monarques.

Il n'y a nulle apparence que les Empereurs d'Allemagne osent pretendre d'estre aussi anciens que nos Roys, puisqu'il est con-

constan
 là se va
 essayent
 l'Empi
 France,
 que d'e
 ment q
 gloire d
 eux me
 d'usurpa
 le mesm
 autrefoi
 que voi
 foyez r
 qui vou
 sans m'a
 a esté d
 nueray
 narchie
 plus ava
 qualité t
 servent
 de l'Egl
 Ils n'
 ligion C
 des preu
 reconno
 le, ayant
 cet heur
 qualité
 tres. C'e

constant que Charlemagne, de qui ceux-
là se vantent d'estre successeurs, & qu'ils
essayent d'establi pour Fondateur de
l'Empire Allemand, estoit fils d'un Roy de
France, & Roy de France luy mesme avant
que d'estre proclamé Empereur. Telle-
ment qu'en voulant disputer au Roy la
gloire d'ancienneté, ils luy fourniroient
eux mesmes les moyens de les convaincre
d'usurpation, & de leur faire à peu près
le mesme reproche que l'Apostre faisoit
autrefois aux Corinthiens; Qu'avez-vous,
que vous n'avez receu, & dont vous ne
soyez redevables à celuy mesme contre
qui vous vous pretendez eslever? Mais
sans m'arrester davantage sur ce point, qui
a esté déjà cy-devant touché, je conti-
nueray de faire voir l'ancienneté de la Mo-
narchie Françoisse, laquelle je ne scaurois
plus avantageusement prouver, que par la
qualité tres-glorieuse que nos Roys con-
servent encore aujourd'huy; de Fils aînez
de l'Eglise.

*Charlema-
gne estoit
Roy de
france &
fils de Roy
de france.*

*Les Roys
de france
fils aînez
de l'Eglise.*

Ils n'eurent pas plûtoist embrassé la Re-
ligion Orthodoxe, qu'ils luy rendirent
des preuves constantes & publiques de leur
reconnoissance & de leur soumission filial-
le, ayant fait gloire en toutes rencontres de
cét heureux changement, & preferé la
qualité de fils de l'Eglise à toutes les au-
tres. C'est pourquoy les Peres du premier
Con-

Clovis qualifié par le premier Concile d'Orleans fils de l'Eglise Catholique.

Concile d'Orleans, convoqué par le commandement de Clovis premier Roy Chrestien, estimerent qu'ils ne luy pouvoient donner de titre ny d'esloge plus glorieux, que celui de fils de l'Eglise Catholique. Lequel est pareillement donné au Roy Sigebert dans la lettre pleine de soumission & de respect, qui luy fut écrite par l'Evêque Sapaude, & par quelques autres Prelats du Royaume.

Les Roys de la seconde race conservent ce tres-glorieux titre.

Les Roys de la seconde race, non moins religieux ny moins zelez que ceux de la premiere, ne se font pas montrez moins jaloux ny moins dignes de ce tres-glorieux titre. Charlemagne, le plus victorieux & plus triomphant Monarque de son siecle, auroit pû sans contre dit se signaler par les plus superbes inscriptions qu'on se scauroit imaginer. Et neantmoins celle qu'il affectoit le plus, & qu'il prenoit ordinairement, estoit, Charles par la grace de Dieu
 „ Roy des François & des Lombards & Pa-
 „ trice des Romains, Fils & Defenseur de
 „ l'Eglise.

Ce même titre passe aux Roys de la troisieme race.

Ce mesme titre a encore passé avec tous les autres aux Roys de la troisieme race. Le Pape Alexandre III. exaltant la tres-sincere devotion du Roy Loüis VII. envers le saint Siege, l'appelle vray fils & vray Protecteur de l'Eglise Romaine. Sur quoy je pourrois rapporter de pareils témoignages.
 mot.

moignages de plusieurs autres Papes, qui
loüent quelques autres de nos Roys, d'a-
voir succedé au zele & à la devotion singu-
liere, auffy bien qu'à la grandeur tempo-
relle & aux Estats de leur glorieux An-
cestres, Clovis, Pepin & Charlemagne, &
d'avoir à leur exemple tenu ferme, malgré
les efforts des Schismatiques & des Infi-
delles, dans l'obeissance & dans le party du
S. Siege & de l'Eglise. Mais je me conten-
teray de remarquer ce qui se passa au su-
jet du mesme titre, dans l'Ambassade d'O-
bediance que le feu Roy Louïs XIII. en-
voya l'an 1633. au feu Pape Urbain
VIII.

Le sieur de Boissieu de Salvaing, alors
Lieutenant general de Grenoble, qui avoit
esté choisi pour Orateur de sa Majesté,
ayant esté obligé, selon la coustume, de
communiquer sa harangue avant que de la
prononcer; les Ministres de l'Empereur
n'y purent souffrir cette qualité avanta-
geuse de fils aîné de l'Eglise, qu'ils scavoient
donner à nos Roys un tres-juste titre
de preface sur tous les autres Princes de
la Chrestienté, & firent tout ce qu'ils pu-
rent pour empescher qu'elle y demeurast
inferée. Mais le bon droit & la possession
legitime l'emporterent sur leur opposi-
tion & leurs efforts mal fondez. C'est
pourquoy Monsieur de Chavigny Secre-
taire

*Cette qua-
lité de fils
aincz. de
l'Eglise
donne à nos
Roys la
preface
sur tous les
autres
Princes.*

taire d'Etat luy tesmoigna par quelque'une de ses depesches, que l'on estoit fort satisfait à la Cour, du succez de cette affaire, & qu'il avoit esté tres-important de maintenir le titre de Fils aîné de l'Eglise, donné aux Roys predecesseurs de sa Majesté avant mesme qu'il y eust des Empe-reurs en Allemagne.

Cette mesme consideration fut aussy le motif & la cause principale de toutes les peines, qu'autrefois se donna l'Empereur Sigismond, pour essayer de ravir à nos Roys Tres-Chrestiens & Fils aînez de l'Eglise, la premiere place & la presepance qu'il sçavoit ne leur pouvoir estre contestée après un titre si constant, si ancien & si legitime. De sorte que les Registres du Parlements nous apprenent qu'il y eut de tres-grandes plaintes de ce que Sigismond estant le plus fort dans la ville de Constance, où se tenoit le Concile, avoit empesché, par son autorité, ou plûtoist par sa violence, que nos Ambassadeurs y pussent maintenir le mesme droit de prééminence, que les Monarques François ont de tout temps & tres-legitimement pretendu sur toutes les Testes Couronnées.

Æneas Sylvius, depuis Pape sous le nom de Pie II. semble nous avoir esté plus favorable, ou pour mieux dire, plus équitable dans son histoire du Concile de Basle.

Car

*Procedé
violent de
l'Empereur
Sigismond
au Concile
de Constan-
ce.*

Car après avoir d'abord estably pour maxime constante, que ce n'est ny la noblesse ny le nombre, mais l'ancienneté & le temps, qui procure cette prerogative de preface, & qu'entre toutes les nations celle-là doit preceder, qui a receu la premiere des lumieres de l'Evangile, il suit exactement cette maxime, ou cet ordre qu'il s'estoit luy mesme prescrit: & ayant ainsi nommé en premier lieu les Italiens ou Romains, puis les François, les Allemands, les Espagnols & les autres, il s'arreste particulierement sur la nation Francoise, qu'il dit avoir de tout temps tresbien merité du saint Siege. Mais il pouvoit passer plus avant, & nous distinguer encore plus avantageusement des autres peuples, lesquels se trouveront presque tous nous avoir quelque obligation singuliere sur le fait de la Religion. Puisqu'il est vray que les Italiens ou Romains ne scauroient nier que nous ne les ayons également deslivrez des Lombards & garantis des Sarrazins & Infidelles: ny les Allemands, qu'ils ne nous soient en partie redevables, aussy bien que les Espagnols & les Anglois, de leur conversion à la foy Orthodoxe. Jusques-là que le Cardinal Hosius, en quelque endroit de ses œuvres, ne doute point de reconnoistre ingenüement que la Pologne avoit premierement

receu

Entre toutes les nations celle-là doit preceder, qui a receu la premiere des lumieres de l'Evangile.

Obligation de la pluspart des autres peuples aux François sur le fait de la Religion.

Les premiers Evêques de Pologne presque tous François.

Le Roy de France & l'Empereur qualifiez, par Paul III. les deux firmamens du nom Chrestien.

Innocent III. reserve le plus grand honneur au Roy de France comme au Fils aîné de l'Eglise.

receu de la France les lumieres de l'Evangile ; comme il se justifioit , tant par le catalogue des premiers Evêques du pays qui estoient presque tous François , que par le Ceremonial Ecclesiastique qui s'estoit depuis six cent ans maintenu tout-à-fait conforme à celuy de l'Eglise Gallicane.

De sorte qu'il ne faut pas s'estonner si le Pape Paul III. voulant convoquer le Concile de Trente, & ne desirant pas donner sujet de mescontentement ; ny faire prejudice à l'auguste Majesté des deux premiers & plus redoutables Monarques de la Chrestienté, s'avisa de les comprendre l'un & l'autre dans la Bulle de convocation, sous un mesme esloge, & de les nommer conjointement les deux principaux firmamens & appuis du nom Chrestien. Et neantmoins il eust beaucoup mieux fait, de suivre l'exemple d'Innocent III. l'un des plus sçavans & plus judicieux de ses predecesseurs ; lequel donnant avis au Roy Philippes Dieu-donné de sa promotion au souverain Pontificat, luy manda qu'il avoit creu devoir reserver les premieres de ses avis & de ses lettres pour luy, comme celuy de tous les Princes Chrestiens qui pouvoit à meilleur titre se vanter d'estre Fils de l'Eglise Romaine.

Et cette indubitable & tres-constante verité se confirme ordinairement par deux
tel

tesmoignages authentiques de deux anciens Peres, qui n'ayant jamais esté liez d'obeissance ou de serment à nos Roys, & estant d'ailleurs particulièrement obligez par leur profession & caractere sacré à ne rien déguiser, ne peuvent absolument estre suspects de flatterie ou sujets à reproche.

Le premier est de S. Avitus Evêque de Vienne, dans la lettre qu'il écrit à Clovis au sujet de sa conversion & de son baptême, dont les ceremonies s'estoient faites à Reims le jour de Noël. Que la Grece se vante à la bonne heure d'avoir un Prince de nostre religion, mais qu'elle ne s'en glorifie pas elle seule, & qu'elle ne s'imagine pas que le reste de la terre soit privé d'une pareille clarté, puisque dans l'Occident un rayon nouveau de gloire brille maintenant en la personne d'un Roy non nouveau. La splendeur duquel la Nativité du Fils de Dieu a veu poindre, afin qu'il parût au monde que vous aviez esté regeneré dans les ondes salutaires ce jour-là mesme, que toute la terre se réjouit de la naissance de son Redempteur.

Il faut avoüer qu'il n'y a presque point de paroles de cét extrait, qui ne soient autant d'oracles, & que l'opposition glorieuse que ce S. Prelat fait de l'Empire d'Occident à l'Empire Grec, sembloit marquer
par

*Lettres de
S. Avitus
à Clovis
au sujet de
son baptes-
me.*

par avance le fameux partage qui s'est long temps depuis fait entre les Grecs & nous, de l'ancienne étendue de l'Empire Romain.

*Lettre de
S. Gregoire
le Grand
à Childe-
bert sur
l'excellence
de la Mo-
narchie
Françoise.*

*Qualité
de Roy
Catholi-
que attri-
buée par-
ticuliere-
ment au
Roy de
France.*

L'autre est du Pape S. Gregoire le Grand, en quelque-une de ses lettres à Childebert, fils & successeur de Clovis. Autant que la dignité Royale est au dessus de la condition ordinaire des Sujets, autant vostre Couronne surpasset-elle sans contredit celle de tous les autres Princes. Estre Roy, c'est un avantage qui vous est commun avec quelques autres; mais estre Roy Catholique: c'est un preciput que vous ne partagez avec personne, & qui vous releve au dessus des Souverains mêmes. Tout ainsi que la lumiere d'un flambeau éclate davantage dans les épaisses tenebres d'une nuit obscure; de même la clarté de vostre foy brille d'autant plus, que toutes les autres nations demeurent ensevelies dans l'infidelité, dans l'aveuglement ou dans l'erreur. Tellement que toutes les prerogatives que les autres Roys se vantent d'avoir, vous les possédez; mais ils ne jouissent pas, comme vous, du principal avantage, qui est le don de la Foy.

Ce qu'il ne faut pas considerer comme une civilité obligeante ou un simple éloge, mais comme une relation historique, ou plutôt une consequence nécessaire d'un prin-

prin
a pa
les C
fe, 8
Ort
preé
que
touj
celu
inde
I
ne f
ma
auf
en
en f
ils e
fon
ne
que
d'a
I
qu'
mo
pos
que
nea
fen
mi
ray
tre

principe de verité infallible. Puisqu'il n'y a pas lieu de revoquer en doute que parmi les Chrestiens, le Roy Fils aîné de l'Eglise, & qui a le premier embrassé la Religion Orthodoxe, ne doit emporter le pas & la prééminence sur tous les autres; non plus que parmi les Politiques, l'on ne reserve toujours le lieu d'honneur & la preface à celui des Princes, qui se trouvera le plus independant & le plus absolu.

Prééminence du Roy fils aîné de l'Eglise sur tous les autres Princes Chrestiens.

De sorte que sur ce dernier principe l'on ne scauroit nier que les Emperens d'Allemagne ne doivent encore ceder à nos Roys, auxquels ils sont generalement inferieurs en toutes choses, mais particulièrement en souveraineté & independance. Sur quoy ils ont si peu de sujet de se glorifier, qu'ils sont mesme obligez de reconnoistre qu'ils ne tennent la grandeur dont ils se vantent, que par la bien-veillance & par le choix d'autruy.

Les Emperours d'Allemagne inferieurs en souveraineté à nos Roys.

L'Estat qui se defere par election, outre qu'il est beaucoup moins considerable & moins noble, se trouve necessairement exposé à de continuelles factions & à de frequens interregnes, qui le défigurent & l'aneantissent pour un temps. Le Prince élu, semblable aux autres qui n'ont qu'une lumiere empruntée, ne fait point rejallir de rayons de majesté & de grandeur sur les autres, ou pour parler plus clairement, n'é-

L'Estat qui se defere par election est beaucoup moins noble. Le Prince élu est semblable aux autres qui n'ont qu'une lu-

*miere em-
pruntée.*

*Le Roy
appelé
par l'or-
dre de la
naissance
à la Cou-
ronne est
beaucoup
plus ex-
cellent
que
l'Empe-
reur élu.
Frere de
Roy de
France est
quelque
chose de
plus qu'
Empereur
d'Allema-
gne.*

*Dignité
des Couron-
nes heredi-
taires.*

leve point ses plus proches parens à la dignité de Princes de son sang & d'heritiers de sa Couronne. Ce qui neantmoins a esté toujours tellement considéré, que Mathieu Paris, Historien Anglois, fait dire à nos Ambassadeurs, au sujet de l'élection de Robert Comte d'Artois, frere du Roy S. Loüis, qui avoit esté substitué par le Pape au lieu de Federic II. Qu'ils croyoient que le Roy leur maistre, qui par l'ordre de la naissance avoit esté appelé à la Monarchie Françoise, estoit beaucoup plus excellent qu'aucun Empereur que l'élection seule élevoit sur le trône, & qu'ainfy il devoit suffire à Monsieur le Comte Robert, d'estre frere d'un si grand Roy.

En effet, il n'y a que les Porphyrogenetes & les successeurs de Couronnes hereditaires, qui puissent se glorifier avec le Fils de Dieu, qu'ils sont nez pour estre Roys, & que la pourpre est un appannage deu à leur naissance. Le souverain Monarque du Ciel & de la terre, qui est le prototype & l'idée de tous les autres, continue sans interruption un Empire sans fin: & ce Soleil éternel ne seroit pas ce qu'il est, s'il estoit sujet aux défaillances & aux éclipses. Il en est à peu près de mesme des Roys successifs, à la gloire desquels Cassiodore a dit autrefois, que l'on ne scauroit s'appercevoir, & moins encore se ressentir de la per-

te d'un Prince, à qui un domestique, c'est à dire le plus proche parent succede.

L'on ne doute point que cet avantage de la succession n'ait esté le principal objet de celui qui a fondé l'Empire Romain, & le vœu commun de ceux qui luy ont succédé. C'est pourquoy Seneque, dans quelque une de ses œuvres, voulant flatter Neron a écrit que l'ornement & le salut des Empires consistoit à ce que les Roys, après avoir vieilly laissassent leurs fils ou leurs petits-fils successeurs de leurs Estats. Et après luy Athenagoras dans l'apologie pour la Religion Chrestienne, qu'il adresse à deux Empereurs Romains, leur proteste que les Chrestiens ne cessoient de prier Dieu pour la durée de leur Empire, ny de faire des vœux pour la conservation de leurs personnes, souhaitant avec une sincere & ardente passion, qu'après avoir long temps regné ils n'eussent point, comme il estoit tres-juste, d'autres heritiers de leur sceptre que leurs fils.

La Monarchie Françoisise a encore en cela le mesme avantage, que l'Empire Romain. Les fils ou les plus proches parens ont esté de tout temps appellez à la succession de la Couronne, ou plutôt sont devenus Roys avant mesme que d'estre couronnez. Ce qui se pourroit confirmer par le témoignage d'Agathias & d'autres auteurs irre-

L'avantage de la succession à esté l'objet du Fondateur & de l'Empire & le vœu de ses successeurs.

La Monarchie Françoisise a le même avantage que l'Empire Romain.

*Declara-
tion du
Roy Charles
le Chauve
contre Ga-
nelon Ar-
chevêque
de Sens.*

*En France
les Roys
naissent
couronnez.*

*Le Royau-
me-Lo-
thaire ou
la Lorraine
portion de
la Monar-
chie Fran-
çoise.*

*Nos Roys
mieux fon-
dez que
les autres
pour l'ex-
ercice de
la puissan-
ce Royale.*

prochables. Mais celuy du Roy Charles le Chauve dans sa Declaration contre Ganelon Archevêque de Sens, qu'il fit publier au Concile de Toul, doit suffire, & en vaut bien luy seul plusieurs autres. D'autant plus qu'il y allegue non seulement une coûtume ancienne, qui a toujourns eu force de loy, mais encore un texte formel de S. Gregoire le Grand, qui fait foy qu'en France les Roys se perpetuent par race & naissent pour ainsi dire, couronnez aussi bien que les Roys des Abeilles. A quoy se trouve conforme le témoignage du Pape Adrien II. dans la lettre qu'il écrit en faveur de Louïs le jeune, fils de l'Empereur Lothaire, aux plus qualifiez Seigneurs du Royaume Lothaire, qui a pris depuis le nom de Lorraine; où il leur represente qu'ils ne pouvoient pas douter que ce Royaume, qui estoit une portion de la Monarchie Françoisse, n'appartinst à ce Prince, comme heritier de son pere, par le droit naturel & par la loy de l'Estat.

Nos Roys donc possédant leur Couronne à si juste titre, semblent avoir beaucoup plus de droit, & estre beaucoup mieux fondez que les autres, pour l'exercice de la puissance Royale. C'est sur ce principe qu'ils commandent absolument dans leur Royaume, & qu'ils y peuvent generale-
ment tout, hormis ce qui est injuste. Ils ne
re-

reconnoissent point au dessus d'eux d'autre Souverain, que celuy mesme qui l'est du Ciel, & croyent legitimentement jouir de la plus independante & plus auguste Majeste après la Divine. Et c'est davantage, commun à tous nos Roys, pourroit s'attribuer particulièrement à Louïs XIV. puisqu'en sa personne semblent avoir concouru par une merveille extraordinaire l'un & l'autre droit, le successif & l'électif; selon la pensée de Pierre Damien, qui a remarqué de David qu'il merita tres-justement le surnom de Dieu-donné, pour avoir esté élu de Dieu pour le rétablissement de l'ancienne Monarchie.

Au lieu que les Empereurs d'Allemagne, se ressentant des deffauts ordinaires de l'élection, ne reçoivent effectivement l'Empire qu'à de certaines conditions, qui leur tiennent lieu de loy, & auxquelles il leur faut necessairement se soumettre. Leur pouvoir est extremement limité, ils n'ont presque rien de souverain que le nom; puisque constamment il ne leur est pas permis de faire les levées d'argent les plus necessaires, de déclarer les plus justes guerres, ny de conclurre les Traittez les plus avantageux, sans le consentement ou la confirmation des Diettes ou Assablées des Electeurs & des Princes de l'Empire. C'est pourquoy Erasme, & après luy quelques

Ils jouissent de la plus independante & plus auguste Majeste après la Divine.

David a meritè surnom de Dieu-donné pour avoir esté élu de Dieu pour le rétablissement de la Monarchie.

Les Empereurs d'Allemagne n'ont presque rien de Souverain que le nom.

autres ont écrit que l'autorité de l'Empereur est si peu considerable, que les Allemans mesmes qui y sont soumis, ne la reconnoissent presque point, y deférant de telle sorte, qu'ils semblent plutôt commander qu'obeir, ou en tout cas se comportant comme feroient des égaux, & non pas des sujets.

*L'autorité
& les prerogatives
des Electeurs &
des Princes
de l'Empire.*

En effet, les Docteurs Allemans & les autres qui ont traité des prerogatives des Electeurs & des Princes de l'Empire, demeurent tous d'accord qu'ils ont autant d'autorité dans leurs Estats, que l'Empereur en a dans l'Empire. Qu'ils ont pouvoir sur les biens & sur la vie de leurs Sujets. Qu'ils peuvent librement contracter mariage avec les Princes étrangers, sans la participation de l'Empereur, n'estant par mesme obligez de luy obeir, en cas qu'il leur témoignât ne l'avoir pas agreable. Qu'ils sont bien fondez de s'inscrire dans leurs actes, *Princes par la grace de Dieu.* Qu'ils ont droit d'envoyer des Ambassadeurs vers les Roys & les Princes étrangers. Qu'il leur est permis de lever des gens de guerre, tant pour la defense de leurs alliez, que pour leur propre conservation. Qu'il est en leur liberté de fortifier tous les lieux de leur obeissance, & de munir comme il leur plaist leurs places frontieres. Qu'ils peuvent faire entre eux, & avec les Princes étrangers

gers, des confederations & des traittez, non seulement pour le bien commun de l'Allemagne, mais aussi pour leurs affaires & leurs interets particuliers, pourveu qu'il ne s'y conclue rien au prejudice de l'Empire. Et qu'enfin pour la manutention de ces prerogatives ils ont droit de tenir des diettes ou assamblees expresses, sans qu'ils soient obligez d'en demander la permission à l'Empereur.

D'où il resulte que la souveraineté d'Allemagne se trouvant ainsi partagée parmy tant de divers Princes, en demeure necessairement affoible, & qu'il n'en reste presque plus aux Empereurs que l'ombre ou la figure. Ce qui faisoit dire à Maximilien I. se plaignant de cette grandeur démesurée des Electeurs & des autres vassaux de l'Empire, que l'Empereur estoit le Roy des Roys, ou pour exprimer sa même pensée en d'autres termes, qu'il estoit un Souverain sans Sujets.

L'on a donné quelquefois cette même qualité là & ce superbe titre à nos Roys, mais par une raison bien différente & toute-à-fait avantageuse. Mathieu Paris, l'un des plus celebres Historiens Anglois, décrivant le festin solennel que le Roy saint Louis fit aux Roys d'Angleterre & de Navarre, dans le palais du Temple à Paris: Telle fut, dit-il, la seance de ces illustres

*Ils ont droit
d'assam-
bler des
Diettes
sans la per-
mission de
l'Empe-
reur.*

*Maximi-
lien I. se
plaignoit
de la gran-
deur déme-
surée des
Electeurs.*

Le Roy de France est le Roy des Roys de la terre. » convives. Le Roy de France, qui est le Roy des Roys de la terre, tant pour son onction celeste, que pour son éminente absolüe & souveraine puissance, se mit au milieu, ayant à sa main droite le Roy d'Angleterre & celui de Navarre à sa gauche. Et comme sa Majesté vouloit faire l'honneur tout entier à ses hostes, & qu'il eust civilement invité l'Anglois à prendre le milieu & à seoir en la place la plus honorable, le Roy d'Angleterre s'en excusá fort, & luy dit, Il n'en ira pas ainsi, s'il vous plaist, SIRE, cette place-là vous appartient & vous est deüe, car vous estes & vous serez mon Souverain, & il y a outre cela d'autres raisons qui le requierent.

La Monarchie Françoise a eu pour vassaux tous les plus puissans Monarques de l'Europe

Que si les Roys d'Angleterre, en qualité de Ducs de Guyenne & de Normandie, estoient alors vassaux de la Monarchie Françoise, les anciens Roys de Bourgogne l'avoient aussy esté des temps de Clovis, & depuis l'ont encore esté les Roys d'Espagne à cause du Comté de Flandres & d'autres fiefs considerables. De sorte qu'on ne peut refuser à cette premiere & plus souveraine Monarchie de la Chrestienté, l'avantage & la gloire d'avoir eu pour vassaux tous les plus puissans Monarques de l'Europe, sans en excepter l'Empereur; lequel se piquant sur tout d'indépendance n'a pas laissé de subir ce joug, comme les

au-

autres, en la personne de Charles V. sans en excepter l'Empereur. Et cette sujettion a esté d'autant plus signalée, qu'il s'est fait quelques procedures contre luy au Parlement, seul & naturel juge des differens concernant les Pairries & le domaine de la Couronne. *Procedures faites au Parlement contre Charles V. pour les Pairries de Flandres & d'Artois.*

Sur les delais & les longueurs dont il usoit pour ne pas rendre à François I. la foy & l'hommage qu'il luy devoit à cause de ces Comtez de Flandres & d'Artois, le Roy fut tenir son liêt de Justice au Parlement; où l'Advocat general Lizet, depuis premier President, ayant conclu contre Charles, il fut solennellement ordonné qu'il seroit ajourné dans un certain temps en la maniere accoutumée. Ce qui estant executé l'obligeoit, ou d'obeir à l'arrest du Parlement, ou de renoncer aux fiefs & aux Pairries qui exigeoient de luy cette foy & cest hommage envers le Roy son Souverain.

Mais bien loin de prendre l'un ou l'autre expedient, il se laissa emporter aux premiers mouvemens de sa colere, & se resolut d'opposer sa passion & ses interests au droit & à la raison, sans vouloir absolument reconnoistre d'autre juge ou entremetteur, que le sort des armes. Lequel luy ayant esté favorable, & ayant soumis à sa discretion la personne mesme du Roy *Le sort des armes luy est favorable.*

*ble contre
François I.*

François, il abusa de son bon-heur, & fit au vaincu le plus injuste & plus indigne traitement qu'on sçauroit faire à un prisonnier de guerre.

*La Du-
chesse d'A-
lençon, de-
puis Reyne
de Navar-
re, repro-
che à l'Em-
pereur son
ingratitude
& sa felon-
nie.*

L'on remarque de la Duchesse d'Alençon, depuis Reyne de Navarre, qu'estant allée visiter le Roy son frere en Espagne, elle parla vigoureusement à l'Empereur, & luy reprocha avec toute la liberté imaginable, son ingratitude & la felonie dont il usoit envers celuy, qu'il devoit moins considerer comme son prisonnier que comme son Souverain. Et certes, si par les loix des fiefs le Vassal commet ou perd le sien, pour avoir mal-traité son Seigneur, pour luy avoir fait la guerre, & pour avoir assiégré les places : comment Charles V. & ses successeurs pourroient ils se garantir de ce blâme & de ce chastiment legitime ? Veut principalement que par le dernier hommage, que Philippes son pere avoit rendu pour la Flandres, il s'estoit obligé de servir le Roy son Souverain jusqu'à la mort envers & contre tous, de procurer son bien & d'éviter son dommage.

*Hommage
rendu par
le Roy Phi-
lippes pere
de Char-
les V.*

Nos Roys au contraire ont esté toujours exempts de ce reproche, ne s'estant jamais soumis à aucune puissance, & ayant eu pour suspect tout ce qui avoit apparence de sujettion, & qui pouvoit blesser l'indépendance & la souveraneté de leur
Cou-

Couronne. De sorte que le Pape Urbain IV. ayant envoyé offrir au Roy S. Loüis l'investiture du Royaume de Naples, il ne pût se refoudre de l'accepter : & quoy qu'il alleguât un autre pretexte, l'on croit que son véritable motif fut, qu'il auroit esté mal-seant à un Roy de France, d'estre feudataire d'un autre Prince. Il se ressouvint sans doute de la dignité de son caractère, & de la Majesté ou de la reputation de son Estat, qui le rendoit en quelque façon le Souverain des Souverains, ou au moins l'arbitre ordinaire de leurs différens ; jusques-là que Frederic II. n'avoit point douté de luy laisser quelques années auparavant la decision de celuy qu'il avoit avec le Pape, pour l'indépendance & la souveraineté de l'Empire, qui estoit contestée.

Le Roy S. Loüis refuse du Pape Urbain IV. l'investiture du Royaume de Naples.

Le Roy de France est le Souverain des Souverains & l'arbitre ordinaire de leurs différens.

Que si les Empereurs Allemans n'ont pas droit de disputer à nos Roys l'avantage de la Souveraineté, ils auroient encore moins de raison de leur contester celuy de la puissance ; puisqu'il est certain que la qualité d'Empereur ne leur donne pas un pouce de terre en propre dans l'Allemagne. Restant ainsi sans aucuns Sujets, & n'ayant que des vassaux tres-puissans & disposés plutôt à prescrire la loy qu'à la recevoir, ils sont contraints de se contenter de vains titres d'honneur, & de demeurer

Les Empereurs en cette qualité ne possèdent pas de terre en Allemagne.

effectivement dépourvus de pouvoir & de finances. De sorte que le Pape Pie-V. ayant fait prier par son Nonce le Roy Philippes II. de faire office auprès de l'Empereur Maximilien II. à ce qu'il eust à contribuer pour l'Expedition du Levant, ou au moins à faire diversion, dans les Provinces de Terre-ferme du Turc, sa Majesté Catholique luy fit réponse qu'il n'eust à attendre aucun secours efficace d'un Prince si denué de moyens, qu'estoit ordinairement l'Empereur. Aussi Charles V. avoit coûtume de dire que l'Empire ne luy apportoit pour tout revenu, que des traverses & des inquietudes. C'est pourquoy il ne se soucia pas de l'abandonner à Ferdinand son frere, & se contenta de reserver à Philippes son fils la Couronne d'Espagne, en faveur de laquelle il jugea par ce moyen contre l'Empire.

*L'Empire
d'Allema-
gne n'ap-
porte pour
tout re-
venu que
des travers-
ses & des
inquietu-
des.*

Cela estant ainsi, il faut avoüer que c'est en quelque façon faire injure à nos Roys, que de comparer leur puissance avec celle des Empereurs d'Allemagne, & de mettre l'une & l'autre en paralelle. La Couronne de France est depuis long temps estimée, non seulement la plus ancienne & la plus independante, mais encore la plus riche & la plus puissante. Et son éclat n'a pas seulement ébloüi les yeux des peuples ou des petits Princes, mais encore excité l'envie &

& les vœux des plus grands Monarques & des Empereurs mesmes. Si bien qu'il y en a qui rapportent de Maximilien I. que discourant avec ses familiers, des plus considerables Estats de la Chrestienté, il luy échappa de dire, que s'il estoit permis de fixer generalement ce qui flatte nostre imagination ou nos sens, il souhaiteroit volontiers d'estre Dieu & d'avoir deux fils, de pouvoir laisser à l'aisné la Divinité, & à l'autre la Monarchie Françoise.

Mais sans aller chercher si loin des exemples, l'âge present mesme en pourroit fournir un tres-illustre en la personne de l'Infante Dona Teresa, fille ainée du Roy Catholique, aujourd'huy nôtre Reyne Tres-Chrestienne. Laquelle ayant à choisir, & pouvant estre alliée au Roy de France ou à l'Empereur, a non moins judicieusement que constamment arresté son choix & sa passion sur le premier, & laissé l'autre pour sa sœur puisnée.

Il faut toutefois avoier que cét exemple n'est pas tout-à-fait convaincant, & qu'il y a bien de l'apparence que ce tres-auguste mariage ait encore eu un plus noble & plus excellent principe. Il est à croire sans doute que l'Espagne de puis quelque temps, selon la pensée d'une grande Princeesse, n'ayant presque plus d'Infantes que pour donner des Reynes au premier Royaume Chre-

L'Empereur Maximilien I. regardoit la Monarchie Françoise comme le souverain bien après la Divinité.

L'aisnée des deux Infantes d'Espagne prefere le Roy à l'Empereur.

182 *Des Droits du Roy Sur l'Empi. Liv. III.*
Chrestien, le Ciel ait voulu dans cette nouvelle alliance signaler la toute-puissance & la bonté Divine, par la conjonction des deux plus benins astres que la terre pouvoit souhaiter, & par l'union de la plus parfaite Princeesse avec le plus accomply Monarque du monde. Et pour premices des fruits qu'on doit esperer de cét heureux mariage, le mesme Ciel l'à beny dès l'année suivante, par la naissance de Monseigneur le Dauphin, qui tout jeune qu'il est témoigne par ses inclinations vertueuses profiter déjà des grands exemples domestiques, & à qui toutes choses semblent promettre infailliblement dans les siecles avenir, l'Empire tant de la merque de la terre, & la Monarchie universelle.

*Vertueuses
inclinations
de Monseigneur le
Dauphin.*

F I N.



T A B L E
D E S
C H A P I T R E S

D U P R E M I E R L I V R E .

- CHAP. I. **L**a Monarchie Françoise sous
Loüis XIV. est la même
qu'elle estoit sous Clo-
vis. I. Pag. 14
- II. Le domaine & les conquêtes des Sou-
verains ont toujourns esté le domaine
& les conquestes des Estats. 31
- III. Le domaine & les droits de la Cou-
ronne ne se peuvent ny aliener ny
prescrire. 46

D U S E C O N D L I V R E .

- I. La plus grande Partie de l'Allemagne
est le Patrimoine & l'ancien heritage
des Princes François. 57
- II. Charlemagne a possédé l'Allemagne en
tant que Roy de France, & non point
en tant qu'Empereur. 68
- III. l'Empire d'Allemagne n'a jamais eu
un nom convenable, & presentement
ne subsiste plus. 91

D U T R O I S I E M E L I V R E .

- I. Le nom de Roy est plus excellent & plus
ais.

T A B L E.

- auguste que celui d'Empereur.* 110
II. *La Monarchie des François a succedé
à celle des Romains.* 126
III. *Les Empereurs d'Allemagne sont moins
anciens, moins Souverains & moins
puissans que les Roys de France.* 160

F I N.

110
succedé
126
moins
moins
160

T A B L E
111 La République de Venise
112 La République de Florence
113 La République de Gênes
114 La République de Lucques
115 La République de Modène
116 La République de Parme
117 La République de Pise
118 La République de Prato
119 La République de Sienne
120 La République de Urbino

T A B L E

111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160

